

Conseil du commerce des marchandises

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL DU COMMERCE DES
MARCHANDISES TENUE LES 3 ET 4 JUILLET 2018**

PRÉSIDENT: S.E. M. STEPHEN CORNELIUS DE BOER (CANADA)

La réunion du Conseil du commerce des marchandises (ci-après le "CCM" ou le "Conseil") a été convoquée par les aérogrammes WTO/AIR/CTG/11 et WTO/AIR/CTG/11/Add.1; l'ordre du jour proposé pour la réunion figurait dans les documents G/C/W/754 et G/C/W/754/Add.1. La réunion s'est déroulée selon l'ordre du jour ci-après:

1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX.....	3
2 PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE COMITÉ DES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES, AU CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES ET AU COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT AU SUJET D'UN MODÈLE DE NOTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN ACCORD COMMERCIAL RÉGIONAL EXISTANT (WT/REG/28)	3
3 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE	4
4 SYSTÈME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY POUR LES DIAMANTS BRUTS – DEMANDE DE PROROGATION DE LA DÉROGATION DANS LE CADRE DE L'OMC – COMMUNICATION DE L'AFRIQUE DU SUD, DE L'AUSTRALIE, DU CAMBODGE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DU GUYANA, DU JAPON, DE LA MALAISIE, DE MAURICE, DE LA NORVÈGE, DE LA SUISSE, DE LA TURQUIE, DE L'UKRAINE ET DE L'UNION EUROPÉENNE (G/C/W/753)	4
5 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2).....	5
6 UNION EUROPÉENNE – SYSTÈMES DE QUALITÉ APPLICABLES AUX PRODUITS AGRICOLES ET AUX DENRÉES ALIMENTAIRES – ENREGISTREMENT DU TERME "DANBO" EN TANT QU'INDICATION GÉOGRAPHIQUE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'URUGUAY	6
7 ÉMIRATS ARABES UNIS, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LA SUISSE ET L'UNION EUROPÉENNE	8
8 MESURES ACCORDANT AUX PMA AYANT RÉCEMMENT QUITTÉ CE STATUT ET DONT LE PNB EST INFÉRIEUR À 1 000 DOLLARS EU DES AVANTAGES AU TITRE DE L'ANNEXE VII B) DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES – COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AU NOM DU GROUPE DES PMA (WT/GC/W/742-G/C/W/752).....	10
9 MODIFICATION DE CONCESSIONS TARIFAIRES ET APPLICATION DE DROITS SUPÉRIEURS AU NIVEAU CONSOLIDÉ DANS LA LISTE XXVI D'HAÏTI – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	14

10 ÉTATS-UNIS – ENQUÊTES ET MESURES AU TITRE DE L'ARTICLE 232 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE JAPON.....	15
11 INTERDICTION DE L'EXPORTATION PAR VOIE TERRESTRE DE 23 PRODUITS DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE VERS HAÏTI – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	21
12 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE.....	22
13 ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE POISSONS ET DE PRODUITS DE LA MER – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	25
14 INDE – DROITS DE DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS DES TIC – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LA CHINE, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE ET L'UNION EUROPÉENNE	27
15 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET PROHIBITIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	30
16 ÉGYPTÉ – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE	31
17 PAKISTAN – MESURES VISANT LES EXPORTATIONS DE SUCRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE ET LA THAÏLANDE.....	32
18 INDE – MESURES VISANT LES EXPORTATIONS DE SUCRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE ET LA THAÏLANDE.....	33
19 CROATIE – RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPORTATION ET À LA VENTE DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	34
20 VIET NAM – DÉCRET ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À L'ASSEMBLAGE ET À L'IMPORTATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX SERVICES DE GARANTIE ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES AUTOMOBILES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET LE JAPON.....	35
21 CHINE – MESURES RESTRICTIVES POUR L'IMPORTATION DE MATÉRIAUX DE REBUT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE ET LES ÉTATS-UNIS	37
22 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS	39
23 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE	42
24 CHINE – NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE	44
25 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE	46
26 ÉTATS-UNIS – PROPOSITION D'INTERDICTION DE LA FCC VISANT LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES DE COMMUNICATION – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE	48
27 PRÉLÈVEMENT À L'IMPORTATION APPLIQUÉ PAR LES MEMBRES DE L'OMC FAISANT PARTIE DE L'UNION AFRICAINE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS	49
28 ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ AÉRIENNE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE.....	50
29 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE	52

30 AUTRES QUESTIONS..... 56

30.1 Union européenne – Modifications apportées à la Directive 2009/28/CE relative à l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Demande présentée par la Malaisie 56

30.2 Date de la réunion suivante 60

Le Président a indiqué qu'il soulèverait la question de la date de la réunion suivante au titre du point "Autres questions".

L'ordre du jour a ainsi été adopté.

1 NOTIFICATION D'ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

1.1. Le Président a rappelé que, conformément aux procédures de travail convenues par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) et à la suite de l'adoption par le Conseil général du Mécanisme pour la transparence, le CCM devait être tenu informé des notifications de nouveaux accords commerciaux régionaux présentées par les Membres.¹ Il a informé le Comité que trois accords commerciaux régionaux avaient été notifiés au Comité des accords commerciaux régionaux:

- le Traité établissant une zone de libre-échange entre les membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) (WT/REG343/N/3);
- l'Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la Géorgie (WT/REG386/N/2);
- l'Accord de libre-échange entre la Chine et la Géorgie (WT/REG391/N/1).

1.2. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des renseignements présentés.

1.3. Le Conseil en est ainsi convenu.

2 PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE COMITÉ DES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES, AU CONSEIL DU COMMERCE DES SERVICES ET AU COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT AU SUJET D'UN MODÈLE DE NOTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES À UN ACCORD COMMERCIAL RÉGIONAL EXISTANT (WT/REG/28)

2.1. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le document WT/REG/28 et sur le modèle reproduit dans l'annexe à ce document pour les notifications de changements apportés à tous les ACR existants. Ce document avait été examiné et adopté par le Comité des accords commerciaux régionaux (CACR) à sa quatre-vingt-neuvième session, le 19 juin 2018, et transmis au Conseil du commerce des marchandises (CCM), au Conseil du commerce des services (CCS) et au Comité du commerce et du développement (CDD) pour adoption.

2.2. Le délégué du Brésil a estimé qu'il faudrait poursuivre la réflexion sur le modèle proposé par le CACR. Étant donné que le Comité du commerce et du développement se pencherait également sur cette question, le Brésil n'était pas encore en mesure d'approuver le document au sein du CCM. Néanmoins, le Brésil attendait avec intérêt de poursuivre la discussion au Conseil et dans d'autres instances.

2.3. Le Président a proposé que le Conseil prenne note de la déclaration et convienne de revenir sur cette question à sa réunion de novembre 2018.

2.4. Le Conseil en est ainsi convenu.

¹ Voir les documents WT/REG16, WT/L/671 et G/C/M/88.

3 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE: PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:3 DU GATT DE 1994 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

3.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

3.2. La déléguée de l'Union européenne a fait observer que les négociations engagées à la suite de l'élargissement de l'UE en 2013 étaient maintenant achevées. L'accord final avec la Nouvelle-Zélande serait prochainement ratifié par le Parlement européen et finalisé peu après par le Conseil de l'UE; l'accord entrerait alors en vigueur. L'UE soumettrait alors un addendum à sa notification du 29 septembre 2017 au sujet du rapport final pertinent concernant les négociations menées au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT.

3.3. Le Président a proposé que le Conseil prenne note de la déclaration.

3.4. Le Conseil en est ainsi convenu.

4 SYSTÈME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY POUR LES DIAMANTS BRUTS – DEMANDE DE PROROGATION DE LA DÉROGATION DANS LE CADRE DE L'OMC – COMMUNICATION DE L'AFRIQUE DU SUD, DE L'AUSTRALIE, DU CAMBODGE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE, DU GUYANA, DU JAPON, DE LA MALAISIE, DE MAURICE, DE LA NORVÈGE, DE LA SUISSE, DE LA TURQUIE, DE L'UKRAINE ET DE L'UNION EUROPÉENNE (G/C/W/753)

4.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/C/W/753, qui avait été présenté le 20 juin 2018 par l'Union européenne, l'Afrique du Sud, l'Australie, le Cambodge, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Guyana, le Japon, la Malaisie, Maurice, la Norvège, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine. Le document contenait une demande de prorogation de la dérogation concernant le système de certification de processus de Kimberley pour les diamants bruts et un projet de décision visant à proroger de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2024, cette dérogation.

4.2. Le Président a rappelé qu'en mai 2003, après examen et approbation par le CCM d'un projet de décision portant octroi d'une dérogation, le Conseil général avait adopté la "Dérogation concernant le système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts" pour la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2006, distribuée sous la cote WT/L/518. En décembre 2006, après examen et approbation par le CCM d'un projet de décision portant octroi d'une dérogation, distribué sous la cote WT/L/676, le Conseil général avait adopté la prorogation de ladite dérogation pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012. De même, en décembre 2012, après examen et approbation par le CCM d'un projet de décision portant octroi d'une dérogation, distribué sous la cote WT/L/876, le Conseil général avait encore prorogé ladite dérogation pour la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018.

4.3. Le Président a également indiqué que Sri Lanka et le Brésil, dans des communications datées respectivement des 26 et 29 juin, avaient tous deux demandé à être inclus dans la liste des pays annexée au projet de décision.

4.4. La déléguée de l'Union européenne a déclaré qu'à l'instar des autres Membres de l'OMC auteurs du texte, l'Union européenne demandait que la dérogation soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2024, afin de permettre à chacun d'eux de prendre ou de continuer de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux restrictions commerciales liées au commerce international des diamants bruts décrites dans le système de certification du processus de Kimberley.

4.5. La déléguée de la République de Corée a dit que sa délégation soutenait la proposition et s'y associait de nouveau, comme elle l'avait fait par le passé, à savoir en 2003, 2006 et 2012.

4.6. Le délégué de Sri Lanka a signalé que le système de certification du processus de Kimberley visait à exclure les diamants de la guerre du commerce légitime des diamants et que celui-ci jouait un rôle important dans le processus de croissance économique et de développement global d'un grand nombre de pays, dont plusieurs pays en développement. Ce système, qui était devenu un

mécanisme efficace, était reconnu comme un instrument unique de prévention des conflits et de promotion de la paix et de la sécurité. À Sri Lanka, l'exportation et l'importation de diamants bruts étaient surveillées par la Direction nationale des pierres précieuses et de la bijouterie et le Département des douanes de Sri Lanka. Toutes les importations de diamants bruts dans le pays devaient être accompagnées d'un certificat du processus de Kimberley valide et d'une licence délivrée par la Direction nationale des pierres précieuses et de la bijouterie.

4.7. En outre, toute réexportation de produits finis devait être accompagnée d'un certificat valide délivré par la Direction nationale des pierres précieuses et de la bijouterie attestant que ces diamants provenaient d'envois qui avaient été introduits dans le pays conformément aux dispositions du système de certification du processus de Kimberley. En tant que Membre fondateur de ce processus, Sri Lanka souhaitait se joindre à l'UE et aux autres auteurs qui demandaient la prorogation de la dérogation.

4.8. Le délégué du Brsil a réaffirmé le soutien de son pays à la demande de dérogation et sa volonté d'être inclus dans l'annexe du projet de décision contenant une liste des bénéficiaires de la dérogation.

4.9. Le délégué de l'Inde a dit qu'en sa qualité de membre du système de certification du processus de Kimberley l'Inde souhaitait s'associer à la proposition et être incluse dans l'annexe au projet de décision.

4.10. Le délégué de Singapour a dit que sa délégation appuyait la demande de prorogation de la dérogation, compte tenu du rôle important que jouait le système de certification du processus de Kimberley pour rompre tout lien entre le commerce des diamants bruts et les conflits armés. Singapour souhaitait être incluse dans l'annexe au projet de dérogation.

4.11. Le délégué du Kazakhstan a fait savoir que sa délégation était favorable à la prorogation de la dérogation et s'ajoutait à la liste des auteurs de la demande.

4.12. Le délégué du Panama a demandé que le Panama soit ajouté à la liste des auteurs de la demande de prorogation de la dérogation concernant le processus de Kimberley.

4.13. Le Président a rappelé aux Membres que la dérogation s'appliquait également aux mesures mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley prises par tout Membre dont le nom ne figurait pas dans l'annexe de la décision, qui souhaitait être couvert par la présente dérogation et qui l'avait notifié au CCM ou qui l'avait déjà fait conformément à la dérogation existante.

4.14. Le Président a proposé que le Conseil prenne note de la demande figurant dans le document G/C/W/753 et des déclarations prononcées. Il a également suggéré que le Conseil convienne de transmettre le projet de décision portant octroi d'une dérogation, reproduit dans le document G/C/W/753, au Conseil général pour adoption et d'inclure dans l'annexe la République de Corée, Sri Lanka, le Brésil, l'Inde, Singapour, le Kazakhstan et le Panama.

4.15. Le Conseil en est ainsi convenu.

5 JORDANIE – DEMANDE DE DÉROGATION CONCERNANT LA PÉRIODE DE TRANSITION POUR L'ÉLIMINATION DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE LA JORDANIE (G/C/W/705; G/C/W/705/CORR.1; G/C/W/705/REV.1; ET G/C/W/705/REV.2)

5.1. Le Président a appelé l'attention des Membres du Conseil sur le document G/C/W/705/Rev.2, qui contenait une demande de dérogation et un projet de décision portant octroi d'une dérogation, présentés par la Jordanie concernant la période de transition pour l'élimination de son programme de subventions à l'exportation. Comme convenu à la réunion du CCM du 28 mars 2018, il a invité la Jordanie à fournir des renseignements actualisés aux Membres sur l'évolution de la situation.

5.2. La représentante de la Jordanie a déclaré que le nouveau programme conforme aux règles de l'OMC de la Jordanie était au stade du processus législatif et serait incorporé à la Loi relative à l'impôt sur le revenu dès le 1^{er} janvier 2019, conformément au calendrier pour la mise en œuvre d'un

nouveau programme de subventionnement établi dans le document G/C/W/705/Rev.2. La Jordanie procédait aussi actuellement à la modification de la Loi n° 34 de 2014 relative à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les ventes afin de la rendre compatible avec les engagements souscrits par la Jordanie dans le cadre de l'Accord SMC. La Jordanie était également déterminée à mettre fin au programme de subventions actuel d'ici à la fin de l'année 2018, conformément au Règlement n° 106 de 2016, qui prévoyait que les revenus provenant de l'exportation de marchandises d'origine locale étaient totalement exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2018. La Jordanie avait récemment présenté sa notification finale concernant son programme de subventions actuel au Comité des subventions et des mesures compensatoires aux fins de sa diffusion. Sa délégation demandait que cette question demeure inscrite à l'ordre du jour du Conseil.

5.3. La déléguée des États-Unis a remercié et félicité la Jordanie pour son rapport détaillé sur les mesures de réforme engagées en vue de l'approbation de son programme de remplacement des subventions. Les États-Unis attendaient avec intérêt la fin du programme de soutien en cause et l'application du nouveau programme, conformément au calendrier présenté par la Jordanie.

5.4. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation se félicitait de la volonté de la Jordanie de tenir le Conseil informé et de mettre sa politique en conformité avec l'Accord sur les subventions.

5.5. Le délégué de l'Australie a remercié la Jordanie pour ses renseignements actualisés et a salué son approche transparente et constructive.

5.6. Le délégué du Japon a salué le point complet fait par la Jordanie. Le Japon continuerait de suivre de près la question.

5.7. La représentante de la Jordanie a remercié les délégations de l'intérêt qu'elles portaient au programme de subventions jordanien et a indiqué que sa délégation était disposée à poursuivre le dialogue avec elles en cas de questions additionnelles. Elle a demandé au Conseil de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

5.8. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et convienne de revenir sur cette question à sa réunion suivante.

5.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

6 UNION EUROPÉENNE – SYSTÈMES DE QUALITÉ APPLICABLES AUX PRODUITS AGRICOLES ET AUX DENRÉES ALIMENTAIRES – ENREGISTREMENT DU TERME "DANBO" EN TANT QU'INDICATION GÉOGRAPHIQUE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET L'URUGUAY

6.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées des 13 et 21 juin 2018, les délégations de l'Uruguay et des États-Unis, respectivement, avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

6.2. La déléguée de l'Uruguay a regretté de devoir soulever cette question devant le Conseil du commerce des marchandises, mais a dit qu'en dépit des efforts déployés pour résoudre la question au sein du Comité OTC et à Bruxelles plusieurs préoccupations subsistaient. Comme cela était expliqué dans les documents G/TBT/W/469 et G/TBT/W/543, les autorités danoises avaient soumis aux autorités de l'UE une demande d'enregistrement des termes "Danbo" et "Havarti" en tant qu'indications géographiques. L'Uruguay et d'autres pays avaient fait valoir que ces deux termes étaient génériques et donc qu'ils ne pouvaient pas être enregistrés en tant qu'indications géographiques et être limités quant à leur utilisation.

6.3. Ces demandes étaient restées "en suspens" pendant plusieurs années, ce qui avait été une source d'incertitude juridique pour les producteurs et les importateurs de fromage Danbo. Malgré les demandes faites à l'UE au sein du Comité OTC pour qu'elle informe les Membres de l'enregistrement de ces termes, l'UE s'était contentée d'indiquer qu'elle n'avait pas de fait nouveau à indiquer à ce sujet. Cependant, le 19 octobre 2017, et sans notification préalable de l'UE, l'Uruguay avait noté la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la Directive n° 2017/1901 de

l'UE portant enregistrement de la dénomination "Danbo" en tant qu'indication géographique, ce qui, selon l'Uruguay, constituait un manque de transparence à son égard.

6.4. La norme du Codex Stan 264 avait été approuvée en 1966 et mise à jour à plusieurs reprises, avec l'approbation de l'UE. Le point 7.1 de cette norme, relatif au nom du produit, disposait clairement que le nom "Danbo" pouvait être utilisé conformément à la section 4.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codex Stan 1/1985), pour autant que le produit soit conforme à cette norme. De plus, le point 7.2 du Codex Stan 264 prévoyait que le pays d'origine, c'est-à-dire le pays de fabrication, et non le pays dont le nom était originaire, devait être déclaré. Selon l'interprétation généralement admise du point 7, les Membres reconnaissaient le "Danbo" comme un terme générique et un produit qui pouvait être fabriqué dans différentes régions, pour autant que les prescriptions établies par la norme soient respectées.

6.5. D'après les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Sardines* (DS231), une norme Codex était une norme internationale pertinente au sens de l'article 2.4 de l'Accord OTC et pouvait donc être utilisée comme base pour l'élaboration des règlements techniques des Membres. En vertu de l'article 8 du Règlement n° 2017/1901 de l'UE, qui accordait une protection au terme "Danbo" et l'enregistrait en tant qu'indication géographique, l'UE ne s'était pas référée spécifiquement, en l'espèce, au Codex Stan 264 pour justifier l'enregistrement de la dénomination "Danbo".

6.6. Telle qu'elle était énoncée, et sans qu'une autre option que la dénomination "Danbo du Danemark" ait été envisagée, la mesure constituait non seulement un obstacle injustifié au commerce, mais soulevait également de nombreuses questions quant à l'utilisation des normes de référence internationales à l'OMC, telles que celles du *Codex Alimentarius*. D'un point de vue systémique, il était inquiétant qu'un Membre de l'OMC décide d'ignorer les normes du *Codex Alimentarius*; l'UE aurait également pu chercher d'autres solutions pour atteindre son objectif sans créer des obstacles non nécessaires au commerce.

6.7. Enfin, depuis mars 2017, l'UE avait continué d'affirmer devant le Comité OTC que cette question devrait être exclusivement appréhendée sous l'angle des droits de propriété intellectuelle et qu'elle ne relevait donc pas du Comité OTC. La délégation de l'UE avait omis que la norme en vertu de laquelle ces droits étaient accordés avait été notifiée au Comité OTC par l'UE elle-même, le 18 novembre 2013, en vertu de la notification G/TBT/N/EU/139.

6.8. Par conséquent, conformément à l'Accord OTC et aux constatations des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, l'Uruguay considérait que la mesure en question n'était pas une question de propriété intellectuelle, mais qu'elle relevait du Comité OTC, contrairement à ce que prétendait l'UE. Partant, la représentante a prié instamment l'UE de réexaminer la mesure et d'envisager d'autres solutions pour atteindre l'objectif visé sans créer d'obstacles non nécessaires au commerce.

6.9. La déléguée des États-Unis a dit que les autorités de son pays étaient toujours préoccupées par l'enregistrement du terme "Danbo" en tant qu'indication géographique protégée, ce qui faisait totalement abstraction d'une norme internationale actuelle du Codex. Le processus de consultation bilatérale avec l'UE à ce sujet avait laissé à désirer, notamment parce que l'UE n'avait pas répondu aux demandes de clarification que les États-Unis lui avait adressées au sein du Comité OTC. L'enregistrement de la dénomination manquait de transparence et n'expliquait notamment pas comment l'UE concevait les normes actuelles du Codex.

6.10. Les États-Unis étaient également opposés à ce que l'UE accorde la protection des indications géographiques au Havarti parce qu'il existait une norme internationale du *Codex Alimentarius* pour le Havarti, que les membres du Codex, y compris l'UE, avaient confirmée en 2007, 2008 et 2010. De plus, cette demande manquait aussi de transparence et devrait faire l'objet de renseignements actualisés quant à son état d'avancement.

6.11. Selon la décision adoptée par le Conseil au sujet de l'adhésion de l'UE à la Commission du *Codex Alimentarius*, les normes du Codex "ont acquis une pertinence juridique accrue en raison de la référence faite au Code alimentaire dans les Accords de l'OMC et de la présomption de conformité qui est conférée aux mesures nationales pertinentes lorsqu'elles se fondent sur ces normes". L'UE et ses États membres avaient également soutenu et accepté les normes du Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers, dont les normes individuelles pour les fromages, qui contenaient des

dispositions en matière d'étiquetage dans la section 7 préservant la nature et l'utilisation génériques des dénominations de ces fromages.

6.12. Les dénominations "Danbo" et "Havarti" avaient fait l'objet d'un examen rigoureux visant à démontrer leur utilisation dans le domaine public et le commerce international; l'UE devrait donc préciser si son opinion à l'égard de la pertinence juridique des normes du Codex avait ou non changé depuis la publication de la Décision du Conseil.

6.13. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a approuvé les déclarations faites précédemment et a souligné le caractère central des organes normatifs, et en particulier du *Codex Alimentarius* de la FAO. La nature de la décision prise par l'UE allait à l'encontre de ses déclarations antérieures et de sa bonne foi à l'égard de cette organisation. En outre, l'UE avait contribué à la mise à jour de la norme pour le "Danbo", la dernière fois en 2010, et avait reconnu que l'existence de la mention du pays d'origine dans la norme soulignait le caractère générique de ce fromage, comme cela vaudrait également pour le Havarti.

6.14. Les producteurs de nombreux pays avaient investi dans la production et la commercialisation du fromage "Danbo" parce qu'ils s'attendaient légitimement à pouvoir utiliser ce terme, ce à quoi ils avaient sans nul doute aussi été encouragés par les autorités danoises et européennes qui continuaient d'affirmer son caractère générique. Par exemple, pas plus tard qu'en 2008, l'Office danois des produits laitiers avait explicitement reconnu que "Danbo" était un terme générique.

6.15. Le fromage "Danbo" avait été produit en Nouvelle-Zélande. Outre les normes existant en Nouvelle-Zélande, d'autres existaient dans neuf pays différents, dont plusieurs pays en développement comme l'Uruguay, l'Argentine et le Kenya. L'Agence danoise de développement avait aidé les pays en développement à fabriquer les fromages "Havarti" et "Danbo". La mesure de l'UE abrogeait une règle dans un cadre commercial où les opérateurs économiques existants pouvaient s'attendre légitimement à fabriquer un produit d'exportation. D'autres options s'offraient à l'UE, comme la dénomination "Danbo Danemark", dont l'utilisation n'avait pas été retenue. La Nouvelle-Zélande demandait à l'UE de fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la demande d'enregistrement de l'indication géographique de la dénomination Havarti et la priait de revoir sa position sur le terme "Danbo".

6.16. Le délégué de l'Argentine a fait siennes les interventions des délégations précédentes. L'enregistrement de la dénomination "Danbo" en tant qu'indication géographique du Danemark ne prenait pas en considération les normes internationales du Codex; le processus de consultation pour l'enregistrement de cette dénomination manquait également de transparence. Le terme "Danbo" ne pouvait pas être enregistré en tant qu'indication géographique et son utilisation ne pouvait pas non plus être restreinte de quelque manière que ce soit.

6.17. La déléguée de l'Union européenne a déclaré que les procédures d'octroi d'une protection à la dénomination "Danbo" en tant qu'indication géographique au sein de l'UE étaient parvenues à leur terme et étaient indiquées dans le Règlement d'exécution de la Commission (UE) 2017/1901 du 18 octobre 2017, qui était accessible au public. Comme indiqué lors des réunions du Comité OTC, toute question strictement liée aux droits de propriété intellectuelle devrait être examinée dans les instances appropriées, notamment le Conseil des ADPIC. La demande d'enregistrement du fromage Havarti en tant qu'indication géographique était en cours d'évaluation par les services de l'UE.

6.18. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

6.19. Le Conseil en est ainsi convenu.

7 ÉMIRATS ARABES UNIS, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LA SUISSE ET L'UNION EUROPÉENNE

7.1. Le Président a informé les Membres que, dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations des États-Unis, de la Suisse et de l'Union européenne, avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

7.2. La déléguée de l'Union européenne a indiqué que l'UE était préoccupée par le droit sélectif que le Royaume d'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Royaume de Bahreïn avaient imposé en 2017 sur les boissons énergisantes, les boissons non alcooliques gazéifiées et les produits du tabac. Ce droit avait été imposé à 100% sur les boissons énergisantes et le tabac et à 50% sur les boissons non alcooliques gazéifiées.

7.3. L'UE n'avait reçu aucun élément de preuve convaincant ou justification scientifique concernant les produits visés, ni aucune indication attestant que la mesure serait notifiée à l'OMC. Cette mesure avait eu une incidence négative plus forte sur les importateurs que sur les producteurs nationaux.

7.4. L'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et Bahreïn devraient expliquer pour quelle raison ils n'avaient visé que les boissons non alcooliques gazéifiées, avec ou sans sucre, ainsi que les boissons énergisantes. De nombreuses boissons sucrées non gazéifiées non taxées avaient une teneur en sucre beaucoup plus élevée que les produits visés par le droit sélectif.

7.5. Des réponses devaient être apportées à un certain nombre de questions. Par exemple, si l'objectif de la mesure était de réduire la consommation de sucre, quel était le motif scientifique qui justifiait d'imposer un droit sur les boissons non alcooliques gazéifiées présentant une teneur en sucre quasiment nulle et d'en exempter les nombreux produits disponibles sur le marché intérieur contenant des quantités similaires, voire supérieures, de sucre? L'utilisation d'un droit d'accise *ad valorem* au lieu d'une taxe calculée en fonction du volume ou de la quantité des ingrédients pertinents d'une taxe basée sur le volume ou la quantité des ingrédients pertinents avait-elle été recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)? Les taux d'imposition de 100% et de 50% seraient-ils réduits, étant donné qu'ils allaient au-delà des recommandations de l'OMS concernant de tels droits sélectifs?

7.6. L'UE attendait avec intérêt les réponses des pays concernés et continuerait de dialoguer avec eux de manière constructive en vue de résoudre cette question.

7.7. Le délégué de la Suisse a dit que son pays comprenait l'objectif légitime d'un tel droit, mais qu'il était préoccupé par sa raison d'être et son application. Malgré les discussions engagées avec les membres du CCG afin d'obtenir des clarifications sur le droit en cause, des préoccupations subsistaient concernant son taux anormalement élevé et son application. Aucune explication claire ni base scientifique n'avait été donnée pour justifier que le taux d'imposition appliqué aux boissons énergisantes soit deux fois plus élevé que celui imposé aux boissons non alcooliques gazéifiées qui, dans certains cas, contenaient beaucoup plus de sucre que les boissons énergisantes. Pour les exportateurs, les conséquences avaient été évidentes: la consommation de boissons énergisantes importées avait chuté de moitié et les consommateurs s'étaient tournés vers des boissons contenant du sucre mais moins chères, dont le niveau de consommation n'avait pas diminué. Cela démontrait clairement l'effet discriminatoire du droit *ad valorem*.

7.8. En imposant un droit *ad valorem* de 100% sur les produits du tabac, de 100% sur les boissons énergisantes et de 50% sur les boissons non alcooliques gazéifiées, les membres du CCG n'avaient visiblement pas suivi les recommandations de l'OMS concernant les politiques fiscales à suivre pour les régimes alimentaires et la prévention des maladies non transmissibles, qui recommandaient d'utiliser un droit d'accise spécifique basé soit sur la teneur en sucre soit sur le volume de sucre d'une boisson. Un tel droit, par opposition à une taxe basée sur un pourcentage du prix, était le moyen le plus efficace d'atteindre l'objectif de protection de la santé de la population. Un droit spécifique basé sur la teneur ou le volume en sucre était probablement l'approche la plus efficace car elle permettrait de décourager les consommateurs de se tourner vers des produits meilleur marché.

7.9. La Suisse encourageait les Ministres des finances du CCG, lors de leur réunion d'octobre 2018, à modifier le droit en question, conformément aux recommandations de l'OMS, de manière à ne pas opérer de distinction entre les produits locaux et les produits importés contenant des quantités similaires de sucre. La Suisse demandait également à être régulièrement informée de tout fait nouveau et à disposer de renseignements plus détaillés sur l'application éventuelle à l'avenir d'une taxe sélective à d'autres produits contenant du sucre, ainsi qu'aux produits de luxe.

7.10. La déléguée des États-Unis a dit soutenir les efforts déployés par l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et Bahreïn pour prévenir et contrôler les maladies non transmissibles, mais s'est dite

inquiète que des droits soient imposés aux entreprises américaines vendant des boissons gazéifiées contenant du sucre et d'autres édulcorants. Elle a encouragé les Membres concernés à les supprimer et à les remplacer par des mesures avérées et donnant de meilleurs résultats que les droits régressifs; elle a également appelé les autres États membres du CCG à ne pas imposer un tel droit. Ils devraient plutôt mettre au point des mesures fondées sur des données factuelles visant à améliorer les résultats en matière de santé publique.

7.11. Les États-Unis considéraient que les mesures mises en œuvre étaient trop larges à certains égards et arbitraires à d'autres, puisqu'elles s'appliquaient aux boissons diététiques mais pas aux autres boissons édulcorées non gazéifiées. Bien que la taxation des aliments et des boissons puisse induire un changement dans les habitudes d'achat des consommateurs, il n'avait jamais été établi que cela améliorerait les résultats en matière de santé publique.

7.12. Le délégué du Royaume de Bahreïn, s'exprimant au nom de Bahreïn, de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis, a indiqué que l'objectif premier des mesures relatives aux droits d'accise était de protéger la santé des personnes et l'environnement et non de protéger la branche de production nationale. Ces mesures étaient pleinement conformes à l'article III du GATT, attendu qu'elles s'appliquaient aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés et qu'elles n'avaient pas pour objet de protéger les industries locales. Elles ne s'appliquaient pas aux produits importés à un taux plus élevé ou discriminatoire que celui imposé aux produits nationaux et n'accordaient pas non plus de traitement préférentiel aux produits nationaux; elles étaient donc pleinement conformes au principe du traitement national.

7.13. Bahreïn, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis étaient disposés à dialoguer avec tout autre Membre intéressé afin de fournir toutes clarifications additionnelles utiles au sujet de l'Accord commun du CCG sur le droit d'accise.

7.14. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

7.15. Le Conseil en est ainsi convenu.

8 MESURES ACCORDANT AUX PMA AYANT RÉCEMMENT QUITTÉ CE STATUT ET DONT LE PNB EST INFÉRIEUR À 1 000 DOLLARS EU DES AVANTAGES AU TITRE DE L'ANNEXE VII B) DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES – COMMUNICATION DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE AU NOM DU GROUPE DES PMA (WT/GC/W/742-G/C/W/752)

8.1. Le Président a rappelé que, dans une communication datée du 13 juin 2018, la délégation de la République centrafricaine, au nom du Groupe des PMA, avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

8.2. Le représentant de la République centrafricaine, s'exprimant au nom des PMA, a souligné l'importance de la demande faite par les Ministres du commerce des PMA dans la Déclaration adoptée à la onzième Conférence ministérielle tendant à la rectification d'un oubli technique dans l'Annexe VII de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). La proposition, présentée le 19 avril 2018 au nom des PMA et reproduite dans le document WT/GC/W/742-G/C/W/752, contenait une demande et un projet de décision qui serait soumis au Conseil général pour adoption concernant la possibilité pour les PMA ayant quitté le statut de PMA de bénéficier de l'exception prévue à l'article 27.2 a) de l'Accord SMC en faveur des pays en développement visés à l'Annexe VII b). Cela permettrait aux PMA Membres sortis de cette catégorie d'être intégrés plus harmonieusement dans l'économie mondiale, tout en soutenant les objectifs du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020. La proposition prévoyait que les PMA ayant quitté ce statut pourraient continuer de bénéficier de cette flexibilité pour autant que leur PNB par habitant soit resté inférieur à 1 000 dollars EU, point qui n'était pas clair dans la Décision de Doha sur la mise en œuvre adoptée en 2001. En revanche, il semblait évident que les PMA sortis de cette catégorie devraient bénéficier, comme les pays en développement, de l'exception prévue pour les Membres visés à l'Annexe VII de l'Accord SMC.

8.3. Les PMA demandaient aux Membres d'accepter leur proposition et de transmettre le projet de décision relatif aux pays qui quittent le statut de pays moins avancés au Conseil général pour adoption à sa réunion suivante.

8.4. Le délégué du Népal s'est associé à la déclaration qui venait d'être faite et a indiqué que la Déclaration de Doha avait aussi souligné qu'il était nécessaire de mettre en œuvre les dispositions de l'article 27.2 et de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC. Les pays ayant le statut de PMA pourraient ne plus avoir accès à différents mécanismes d'aide internationale une fois sortis de cette catégorie, y compris à l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent, à l'accès préférentiel aux marchés pour les PMA, aux règles d'origine préférentielles pour les PMA, à la dérogation concernant les services pour les PMA et à l'Aide pour le commerce, entre autres. Ce serait une injustice que de ne pas appliquer le principe généralement admis de donner des flexibilités aux pays sortant de la liste des PMA. Plusieurs pays en développement dont le PNB avait été en deçà de 1 000 dollars EU aux prix constants de 1990 avaient bénéficié des dispositions visées à l'Annexe VII de l'Accord SMC.

8.5. La sortie du statut de PMA sous-tendait un processus constant de développement socioéconomique; il était donc important de mettre l'accent sur la sortie durable de la catégorie des PMA. La proposition des PMA était pertinente et pourrait contribuer à la réalisation des objectifs légitimes de développement des PMA qui ne relevaient plus de cette catégorie; la proposition ne visait pas davantage à modifier l'Accord SMC.

8.6. Le délégué du Bangladesh, s'exprimant au nom de l'Ambassadeur de son pays, a dit que le Bangladesh faisait siennes les déclarations des précédentes délégations. La question de la sortie de la catégorie des PMA avait connu une impulsion après l'adoption par les Nations Unies du Plan d'action d'Istanbul en faveur des PMA, qui contenait une cible visant à permettre à la moitié de tous les PMA de remplir les critères de sortie de cette catégorie d'ici à 2020. Selon les prévisions de la CNUCED, 16 PMA quitteraient probablement ce statut d'ici à 2024.

8.7. La révision proposée clarifierait l'Annexe VII de l'Accord SMC en répondant aux préoccupations des PMA ayant changé de statut et en leur permettant de bénéficier des flexibilités qui y étaient énoncées. La révision ne prévoyait pas d'étendre ces flexibilités à tous les pays ayant quitté la catégorie des PMA. Elle ne prévoyait pas non plus que les PMA qui avaient changé de statut pouvant bénéficier de ces flexibilités s'en prévaudraient automatiquement; au contraire, ils ne les utiliseraient qu'en cas de nécessité, option qui dépendait largement des ressources disponibles.

8.8. Le représentant du Tchad appuyait la déclaration du coordonnateur des PMA. Les PMA avaient toujours fait preuve de flexibilité et d'ouverture d'esprit. Ils avaient fait part de leur volonté d'aller de l'avant sur cette question et avaient toujours considéré que la voie de la négociation était le moyen de parvenir à un consensus ou à un compromis. Les PMA étaient dans une position très vulnérable; ils faisaient face à des problèmes structurels spécifiques qui empêchaient leur pleine intégration dans les flux commerciaux mondiaux. La proposition des PMA avait pour but d'accélérer et d'améliorer leur intégration, étant donné leur très faible part dans le commerce mondial en termes de part de marché, qui était seulement de 1%.

8.9. Certains PMA avaient des besoins et des difficultés particuliers qui entravaient leur accès aux marchés mondiaux, dont des problèmes liés, dans certains cas, à leur situation géographique enclavée. Face à ces défis importants, les PMA avaient fait des efforts considérables pour sortir de la catégorie des PMA, notamment parce qu'aucun pays ne souhaitait en faire partie et se trouver dans cette fâcheuse situation.

8.10. L'objectif de la proposition faite par les Ministres du commerce des PMA à la onzième Conférence ministérielle était de permettre aux pays ayant quitté le statut de PMA de continuer à bénéficier pendant un certain temps des flexibilités prévues à l'article 27.2 de l'Accord SMC sur l'exemption des subventions à l'exportation, pour autant que leur PNB par habitant demeure inférieur à 1 000 dollars EU. Les progrès effectués par les PMA pour sortir de cette catégorie avaient conduit à cette proposition, car ils souhaitaient que l'OMC rectifie un oubli technique et permette aux pays qui ne faisaient plus partie de cette catégorie de bénéficier des dispositions visées à l'Annexe VII si leur PNB par habitant retombait à un niveau inférieur à 1 000 dollars EU. Le texte n'introduisait pas de nouveau concept.

8.11. Le délégué du Brésil a dit que sa délégation soutenait le projet de décision et était favorable à ce qu'il soit soumis au Conseil général pour adoption.

8.12. La déléguée des États-Unis remerciait le Groupe des PMA de donner l'occasion aux Membres de discuter de la proposition mais s'interrogeait sur la nécessité de modifier les règles établies dans

ce domaine, d'autant que le processus de l'ONU prévoyait déjà une transition assez longue pour sortir de la catégorie des PMA, ainsi que des prorogations éventuelles. L'on ne savait pas non plus ce qui justifiait précisément cette proposition, car il ne semblait pas y avoir de programmes de subventions à l'exportation pour lesquels une prorogation pourrait être nécessaire. Si l'on souhaitait continuer de discuter concrètement de ce sujet, les États-Unis considéraient qu'il serait utile que les Membres concernés présentent une notification relative aux subventions afin de clarifier la question. Les États-Unis étaient également prêts et disposés à faire part de leur expérience et de leurs compétences techniques si une assistance technique était requise.

8.13. Le délégué de la Norvège a dit que sa délégation jugeait cette proposition plutôt intéressante, mais qu'elle avait besoin de davantage de temps pour l'étudier.

8.14. La déléguée de l'Union européenne a réaffirmé que l'UE était prête à participer de façon constructive aux discussions sur le développement, en particulier celles qui concernaient les PMA, mais sur la base d'une analyse qui expliquerait clairement les points spécifiques qui posaient problème et justifierait les manières particulières de procéder. Les pays en développement, et les PMA en particulier, devraient avoir accès à des flexibilités pour, d'une manière générale, les aider à atteindre leurs objectifs en matière de développement; ces flexibilités devraient cependant être fondées sur des besoins et des éléments factuels. À ce stade, l'UE ne pouvait pas accepter de quelconque autre dérogation automatique plus générale aux règles existantes pour tous les pays en développement et considérait que, dans l'intervalle, les pays concernés devraient demander une assistance pour remanier leurs subventions à l'exportation afin qu'elles soient adaptées et pleinement conformes aux règles de l'OMC. En outre, l'UE notait que les pays sortant de la catégorie des PMA continueraient de figurer dans la liste de l'Annexe VII b) jusqu'à ce que leur PNB par habitant atteigne 1 000 dollars EU en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives.

8.15. L'UE souhaitait savoir si, une fois cette condition remplie, la disposition figurant au paragraphe b) de l'article 27.2 de l'Accord SMC continuerait de s'appliquer aux pays ayant changé de statut, ce qui leur permettrait, le cas échéant, d'accorder des subventions à l'exportation huit ans après avoir quitté la liste.

8.16. Le délégué de la Suisse accueillait favorablement cette proposition et partageait les préoccupations des PMA. Même si l'intention de la proposition était de rectifier un oubli dans l'Annexe VII b) de l'Accord SMC, la Suisse avait besoin de davantage de temps pour examiner en détail la demande et, en particulier, étudier le processus requis en vue d'une éventuelle modification des annexes de l'Accord SMC ainsi que les conséquences potentielles qui en découleraient. À l'instar d'autres pays, la Suisse s'interrogeait sur la nécessité réelle d'une décision ministérielle pour procéder à une telle modification et se demandait quels PMA bénéficieraient d'une telle dérogation, aujourd'hui ou prochainement.

8.17. Le délégué du Japon a souligné l'importance des questions relatives au retrait de pays de la liste des PMA et a indiqué que la communauté internationale devrait aider les PMA à mener sans heurts ce processus et à parvenir à une intégration accrue dans le commerce mondial en vue d'assurer leur développement durable. Le Japon examinait actuellement cette proposition, mais demeurait disposé à poursuivre le débat. Le représentant a demandé aux auteurs de la proposition de fournir aux Membres des renseignements complémentaires détaillés sur les pays qui bénéficieraient de la proposition sur la base des statistiques les plus récentes et des données pertinentes relatives aux politiques nationales des pays concernés.

8.18. Le délégué du Canada a indiqué que son pays était conscient de la nécessité de faire preuve d'une certaine flexibilité à l'égard des PMA, comme cela était reconnu à l'Annexe VII de l'Accord SMC. Toutefois, le Canada, tout comme d'autres pays, avait besoin de davantage de temps pour évaluer les répercussions de la proposition et attendait avec intérêt de poursuivre les discussions bilatérales sur la question. Le Canada demandait également aux auteurs de la proposition de clarifier plusieurs points, notamment ceux de savoir quels pays sortis de la catégorie des PMA bénéficieraient actuellement de la proposition; de quelle manière les décisions seraient prises à l'avenir pour déterminer quels Membres bénéficieraient de la proposition; et de quelle façon la proposition s'appliquerait si le PNB par habitant passait sous le seuil de 1 000 dollars EU ou excédait ce montant.

8.19. La déléguée de Cuba a dit que sa délégation soutenait la proposition, qu'elle jugeait équitable. Cuba considérait qu'il fallait laisser une marge de manœuvre aux PMA pour tenir compte de leur

situation sur les plans social et économique et acceptait que la proposition soit soumise au Conseil général pour adoption.

8.20. Le délégué du Pakistan a fait savoir que son pays analyserait la proposition à la lumière de la discussion en cours. Sa délégation demandait au Secrétariat de préparer, dans la mesure du possible, un document succinct détaillant l'historique à l'origine de la négociation de l'Annexe VII, ainsi que toutes les explications pertinentes, y compris le PNB par habitant des Membres en développement et des PMA susceptibles de sortir de cette catégorie.

8.21. Le délégué de la Fédération de Russie a dit que la Russie étudiait encore la proposition et a suggéré que le Conseil revienne sur cette question à sa réunion suivante.

8.22. Le délégué de l'Inde a indiqué que son pays soutenait cette proposition et souscrivait au principe selon lequel le seuil du PNB par habitant requis pour qu'un pays soit retiré de la liste figurant à l'Annexe VII devrait être élargi aux Membres qui étaient sortis de la catégorie des PMA. L'Inde était également favorable à l'adoption du projet de décision.

8.23. Le délégué de l'Australie a déclaré que sa délégation souhaitait poursuivre l'examen de la proposition. L'Australie reconnaissait que le fait de savoir qu'un Membre était sorti de la catégorie des PMA serait bénéfique pour tous; par exemple, le Comité SMC pourrait être informé du passage de Membres dans la catégorie visée au paragraphe b) de l'Annexe VII. Cela pourrait être fait grâce à l'assistance technique du Secrétariat de l'OMC. En outre, celui-ci pourrait préparer un document factuel établissant une liste actualisée des Membres sortis de la catégorie des PMA, à l'image des mises à jour qu'il avait faites concernant les calculs effectués aux fins de la Décision ministérielle relative à l'Annexe VII b).

8.24. Le délégué de la République bolivarienne du Venezuela a exprimé le soutien de sa délégation à la proposition et à son adoption à la réunion suivante du Conseil général.

8.25. Le délégué de Sri Lanka soutenait la proposition mais estimait qu'il faudrait plus de temps pour en discuter et qu'elle devrait être examinée plus avant.

8.26. La déléguée du Taipei chinois a également dit que sa délégation avait besoin de plus de temps pour évaluer la proposition et attendait avec intérêt la poursuite des discussions bilatérales avec les Membres concernés.

8.27. La déléguée du Guatemala appuyait la proposition du Groupe des PMA; le Guatemala tenait encore des consultations sur la question et se réservait le droit d'y revenir lors de futures réunions du Conseil.

8.28. Le délégué de l'Afghanistan a indiqué que sa délégation s'associait à la déclaration faite par la République centrafricaine au nom du Groupe des PMA. Sa délégation était favorable à l'adoption de la proposition à la réunion suivante du Conseil général.

8.29. Le délégué de la Chine a dit que les autorités chinoises étudiaient encore la proposition et suivraient attentivement le débat.

8.30. Le délégué du Bangladesh a remercié les Membres pour leurs déclarations et a indiqué que les PMA ne cherchaient pas à obtenir une nouvelle flexibilité mais plutôt à traiter un point qui n'avait pas été abordé lors du Cycle d'Uruguay et par la Déclaration de Doha. En réponse à certaines déclarations, il a dit que cinq pays étaient déjà sortis de la liste et que deux autres étaient en passe de suivre. Le Secrétariat pourrait estimer ou calculer le PNB par habitant en dollars EU constants de 1990 en fonction de la date à laquelle les pays étaient officiellement sortis de la liste des PMA; il serait très difficile de faire le calcul d'une autre manière, de même qu'il serait ardu d'identifier les PMA qui devraient ou pourraient bénéficier des dispositions de la décision. Le Secrétariat mettait régulièrement à jour la liste de l'Annexe VII b) et, si les Membres en convenaient, le Secrétariat pourrait également préparer un document sur ce point.

8.31. Le délégué de la République centrafricaine a remercié les Membres pour leurs interventions. Presque toutes les délégations qui avaient pris la parole avaient jugé nécessaire de répondre aux besoins des PMA. À l'OMC, tout le monde était uni en faveur du multilatéralisme et il était du devoir

de chaque Membre de donner et d'accorder les mêmes avantages à tous, sans discrimination ni injustice. La proposition des PMA revendiquait un droit parfaitement légitime et s'inscrivait parfaitement dans l'esprit du multilatéralisme.

8.32. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations et revienne sur la question à sa réunion suivante.

8.33. Le Conseil en est ainsi convenu.

9 MODIFICATION DE CONCESSIONS TARIFAIRES ET APPLICATION DE DROITS SUPÉRIEURS AU NIVEAU CONSOLIDÉ DANS LA LISTE XXVI D'HAÏTI – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

9.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation de la République dominicaine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

9.2. La déléguée de la République dominicaine a fait référence au document G/SECRET/39, daté du 10 février 2017 et qui contenait la notification par Haïti de la modification de la liste XXVI conformément aux articles XXIV et XXVIII du GATT, et à la déclaration qu'avait faite la République dominicaine à la réunion du 26 avril 2018 du Comité de l'accès aux marchés sur ce sujet. Dans cette notification, Haïti avait présenté une liste de 895 lignes tarifaires dont il espérait modifier les concessions à la suite de son adhésion à la CARICOM et afin d'appliquer le tarif extérieur commun (TEC) à partir du 1^{er} octobre 2017.

9.3. Les deux Membres avaient organisé trois réunions bilatérales, en septembre 2017 puis en février et en mai 2018, afin de mener des négociations sur les modifications à apporter à ces lignes tarifaires. À la réunion de mai, la République dominicaine avait présenté une liste réduite de 140 lignes tarifaires pour lesquelles elle avait un intérêt comme principal fournisseur. Haïti n'avait toutefois pas fait de contre-proposition afin d'obtenir un niveau de concessions réciproques et mutuellement avantageuses, comme le prévoyait l'article XXVIII:2 du GATT; Haïti avait au contraire considéré que les négociations étaient parvenues à leur terme et qu'il appliquerait de nouveaux niveaux tarifaires de façon unilatérale. Bien que le processus de négociation sur la modification des concessions tarifaires d'Haïti n'ait pas encore été achevé, Haïti appliquait déjà, sur le fondement de ses lois de finances, des droits supérieurs au niveau consolidé pour un certain nombre de produits, notamment le rhum, les cigarettes et les pâtes alimentaires. La République dominicaine réservait tous ses droits au titre de l'OMC, conformément aux articles II, XXIV et XXVIII du GATT de 1994.

9.4. L'article XXVIII visait à être invoqué dans des cas exceptionnels et seulement pour un petit nombre de lignes tarifaires. Or Haïti avait proposé de modifier 890 sous-positions tarifaires, qui couvraient 40% des exportations de la République dominicaine, pour un commerce total représentant 289 millions de dollars par an. Cela avait eu une incidence négative sur les exportations de la République dominicaine et des répercussions socioéconomiques colossales. Les nouveaux niveaux tarifaires proposés étaient extrêmement élevés, certains atteignant 300%, et, dans de nombreux cas, bien supérieurs au TEC de la CARICOM. L'effet immédiat de l'invocation sans discernement de l'article XXVIII créerait un sérieux précédent et causerait un dommage systémique grave susceptible d'entraîner des représailles et de faire l'objet de différends portés devant l'ORD. L'article XXVIII visait à protéger ces avantages; par conséquent, la responsabilité première était d'instaurer un équilibre et de l'appliquer de bonne foi.

9.5. Étant donné que la Liste XXVI d'Haïti faisait partie intégrante de l'Accord instituant l'OMC et de la partie I du GATT de 1994, la Liste d'Haïti ainsi que ses obligations en matière de droits consolidés devaient demeurer inchangées. Sans préjudice des droits de la République dominicaine au titre de l'article XXIV du GATT, Haïti devait adhérer à la CARICOM en utilisant la gamme de flexibilités offertes aux PMA. Haïti était prié de tenir le Conseil informé de tout progrès à cet égard.

9.6. La déléguée des États-Unis a déclaré que les États-Unis nourrissaient d'importantes inquiétudes systémiques à l'égard de la demande d'Haïti de relever des centaines de lignes tarifaires bien au-delà des taux tarifaires appliqués par la CARICOM; cela n'était pas acceptable. Les États-Unis s'interrogeaient également sur le fondement de la demande d'Haïti, compte tenu des flexibilités très larges accordées aux Membres de la CARICOM dans leur application d'un TEC et s'inquiétaient que

la demande d'Haïti donne des idées aux autres Membres de la CARICOM souhaitant relever leurs propres niveaux de droits consolidés. Si Haïti décidait d'augmenter ses tarifs douaniers dans le cadre de son processus budgétaire actuel, cela se ferait sans l'accord des Membres de l'OMC, y compris des États-Unis, voie sur laquelle les États-Unis exhortaient Haïti à ne pas s'engager. Les États-Unis étaient disposés à aider Haïti, dans la mesure du possible, à restreindre sa demande de concessions tarifaires afin de lui permettre de satisfaire ses besoins d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et sans causer parallèlement de préjudice indu à ses voisins et partenaires commerciaux.

9.7. Le délégué du Brésil a indiqué que son pays avait présenté une déclaration d'intérêt au titre de l'article XXVIII du GATT et avait lancé et engagé des consultations et des négociations avec Haïti à cet égard. Le Brésil souhaitait qu'Haïti poursuive les discussions, y compris en passant à la phase des consultations.

9.8. Le délégué du Canada a dit que son pays avait présenté une déclaration d'intérêt à Haïti en réponse à sa notification G/SECRET/39 et qu'il attendait avec intérêt de poursuivre ses discussions avec Haïti à ce sujet.

9.9. Le délégué du Japon a déclaré que le Japon avait présenté une déclaration d'intérêt à Haïti et lui avait demandé de fournir des renseignements actualisés. Le Japon attendait avec intérêt de poursuivre l'examen de cette question avec Haïti.

9.10. Le délégué d'Haïti a indiqué qu'Haïti était pleinement conscient du problème mis en avant et que le processus de négociation avait eu deux objectifs distincts: i) harmoniser les concessions tarifaires d'Haïti avec le TEC de la CARICOM afin de lui permettre de commercer pleinement avec les autres membres de la CARICOM; et ii) veiller à ce que la Liste des concessions d'Haïti soit compatible avec les règles de l'OMC. Des négociations avaient été engagées avec l'un des cinq Membres ayant présenté une déclaration d'intérêt, mais aucun accord n'avait pu être trouvé en raison de diverses divergences de fond. Haïti s'était néanmoins engagé à poursuivre les discussions et les négociations bilatérales avec tous les Membres ayant présenté une déclaration d'intérêt. Une fois les négociations conclues, les résultats seraient notifiés à l'OMC en temps voulu.

9.11. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

9.12. Le Conseil en est ainsi convenu.

10 ÉTATS-UNIS – ENQUÊTES ET MESURES AU TITRE DE L'ARTICLE 232 – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LE JAPON

10.1. Le Président a informé le Conseil que dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations de la Fédération de Russie et du Japon avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

10.2. Le délégué du Japon a dit que sa délégation était préoccupée par les droits de douane additionnels et les contingents imposés par les États-Unis sur l'acier et l'aluminium, mesures que ne pouvaient justifier des raisons de sécurité nationale.

10.3. Le Japon était profondément préoccupé par le fait que les mesures pouvant être prises sur le fondement de l'enquête actuellement menée au titre de l'article 232 concernant les importations d'automobiles, y compris les voitures, les SUV, les camionnettes, les véhicules utilitaires légers et les pièces automobiles, pourraient causer de graves perturbations aux marchés mondiaux vu la part considérable que ces produits représentaient dans le commerce mondial. Ces mesures pourraient déclencher une spirale de contre-mesures et provoquer l'effondrement du système commercial multilatéral fondé sur les règles de l'OMC. Toute nouvelle mesure commerciale qui serait prise devrait être compatible avec les Accords de l'OMC. Le Japon prendrait toutes les mesures appropriées et nécessaires en fonction de la façon dont la situation évoluerait.

10.4. Le délégué de la Fédération de Russie a rappelé que sa délégation avait déjà soulevé la question des enquêtes menées au titre de l'article 232 concernant l'acier et l'aluminium et regrettait que la situation se soit dégradée depuis. De fait, aujourd'hui, l'article 232 n'était plus invoqué que pour ce qui avait trait aux métaux. Le 23 mai 2018, une enquête avait été ouverte concernant les importations d'automobiles, sans qu'aucune précision n'ait été donnée quant aux produits visés par

l'enquête et à la portée géographique de celle-ci, ou à la forme que pourraient prendre les mesures ou à leur justification. En outre, selon des informations accessibles à tous, le Département du commerce des États-Unis pourrait bientôt décider d'ouvrir une nouvelle enquête sur les importations de produits renfermant de l'uranium. La Fédération de Russie jugeait ces perspectives extrêmement préoccupantes.

10.5. L'objectif déclaré de ces mesures était de secourir les branches de production américaines afin de renforcer l'économie nationale; or l'on pouvait douter que le recours à l'article 232 soit un moyen approprié d'atteindre ces objectifs. De fait, les États-Unis punissaient leur propre économie, étant donné que l'élimination délibérée de la concurrence par les autorités américaines entraînerait inévitablement une hausse des prix et une détérioration de la qualité des produits, ce qui aurait pour effet de réduire la capacité d'exportation des entreprises américaines en aval.

10.6. Les gains politiques potentiels pour les États-Unis étaient aussi flous et peu clairs que les gains économiques pouvant être générés par les mesures en cause. Les États-Unis étaient en train de perdre leur réputation de partenaire commercial de confiance et remportaient la palme de Membre de l'OMC le plus menaçant pour le système commercial fondé sur des règles; cela s'était transformé en un défi systémique pour l'ensemble des Membres de l'OMC. La Fédération de Russie demandait instamment aux États-Unis de revoir leur approche des instruments de défense commerciale et de renoncer aux mesures qui causaient des dommages tant à eux-mêmes qu'à leurs partenaires commerciaux. Les États-Unis devraient se conformer aux règles de l'OMC, clore les enquêtes en cours au titre de l'article 232 et s'abstenir d'en lancer de nouvelles sur le fondement de cet article.

10.7. La déléguée de l'Union européenne a fait part des préoccupations de l'UE concernant la nouvelle enquête ouverte par les États-Unis au titre de l'article 232 concernant les importations de voitures, de pièces automobiles et de véhicules utilitaires légers. De l'avis de l'UE, les mesures restrictives pour l'importation de ces marchandises fondées sur la sécurité nationale n'étaient pas justifiées. Il n'existait pas non plus de menace économique apparente contre l'industrie automobile américaine qui, après avoir régulièrement accru sa production intérieure au cours des dix années précédentes, était en bonne santé. Toute mesure restreignant le commerce dans ce secteur aurait une incidence très négative non seulement sur l'UE, mais aussi sur l'économie mondiale en général. L'UE était déterminée à protéger pleinement ses intérêts commerciaux de manière compatible avec les règles de l'OMC.

10.8. Le délégué du Canada a indiqué que son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC au sujet des mesures prises par ces derniers au titre de l'article 232 sur les importations d'acier et d'aluminium en provenance du Canada. Le Canada jugeait préoccupant que les États-Unis utilisent les enquêtes menées au titre de l'article 232 et les droits potentiels comme des outils protectionnistes. Il n'y avait aucun lien entre les préoccupations des États-Unis en matière de sécurité nationale et les importations d'automobiles et de pièces automobiles.

10.9. Le délégué de la Suisse a indiqué que la Suisse avait également été affectée par les droits sur l'acier et l'aluminium imposés par les États-Unis au titre de l'article 232. Les consommateurs américains des entreprises suisses productrices d'acier et d'aluminium achetaient de l'acier et de l'aluminium à la Suisse non pas parce que ces produits étaient moins chers, mais parce qu'ils ne pouvaient pas trouver les mêmes aux États-Unis. En effet, les droits additionnels en vigueur depuis le 23 mars 2018 avaient déjà une incidence négative sur la chaîne d'approvisionnement, les producteurs et les exportateurs suisses, l'industrie américaine située en aval et, partant, les consommateurs américains. Les États-Unis avaient donné aux entreprises établies aux États-Unis la possibilité de demander des exemptions par produit, mais la procédure était fastidieuse, coûteuse et, outre le nombre élevé de demandes, très lente.

10.10. La Suisse s'associait aux préoccupations exprimées par les nombreuses autres délégations et doutait que les mesures prises par les États-Unis, qui avaient commencé à déclencher une dynamique de mesures et de contre-mesures néfastes pour tous, soient compatibles avec les règles de l'OMC. Il existait certes un grave problème de surcapacité mondiale dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium, mais appliquer une imposition à l'importation à la frontière ne résoudrait pas le problème. Il fallait, au contraire, aborder et résoudre le problème par la voie du dialogue et de la négociation entre les Membres principalement concernés. Le Forum mondial de l'OCDE sur les surcapacités de la production d'acier avait été établi précisément pour résoudre le problème de la

surcapacité; la Suisse exhortait les principales parties concernées à œuvrer de manière constructive à la recherche d'une solution dans ce domaine et à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales.

10.11. Le délégué de la Norvège s'est rallié aux délégations qui s'étaient dites très préoccupées par les nouveaux obstacles potentiels au commerce visant les automobiles et les pièces automobiles. La Norvège avait des intérêts à la fois commerciaux et systémiques dans ce domaine et demandait instamment aux États-Unis de prendre en considération les conséquences graves qu'aurait toute mesure de ce type sur les États-Unis, l'économie mondiale et le système commercial multilatéral.

10.12. Le délégué de la Turquie a réaffirmé que les droits à l'exportation imposés par les États-Unis sur les importations d'acier et d'aluminium ne pouvaient pas être justifiés par des motifs de sécurité nationale et que cette mesure unilatérale était contraire aux principes fondamentaux de l'OMC. Toute mesure visant l'industrie automobile ne ferait qu'aggraver la situation. Les mesures appliquées par les États-Unis étaient des mesures de sauvegarde qui n'avaient pas été adoptées conformément aux prescriptions de fond et de procédure de l'article XIX du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes.

10.13. Comme prescrit par l'Accord sur les sauvegardes, la Turquie avait suspendu les concessions accordées aux États-Unis en réaction aux mesures de sauvegarde prises par ces derniers, qui étaient substantiellement équivalentes au volume des échanges affectés par les mesures prises par les États-Unis. L'imposition unilatérale de droits, et le protectionnisme en général, ne faisait qu'aggraver le bien-être des Membres et déclenchait des mesures protectionnistes partout dans le monde, comme on pouvait déjà le constater. La Turquie demandait aux États-Unis de revoir ces mesures compte tenu de la nécessité de préserver l'intégrité du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Tout en poursuivant le dialogue et la coopération avec l'ensemble des Membres, y compris avec les États-Unis, la Turquie réservait ses droits en vertu des règles et Accords de l'OMC.

10.14. Le délégué du Costa Rica a dit que son pays était préoccupé par la situation dans laquelle se trouvait le commerce mondial. Le système commercial fondé sur des règles avait été un pilier essentiel des politiques de développement du Costa Rica. Le Costa Rica considérait que l'on pouvait encore renforcer et perfectionner le système commercial multilatéral et que le meilleur moyen d'y parvenir était de développer les engagements, de renforcer les disciplines et d'améliorer la gouvernance. Seuls une participation et un effort collectif accrus et raffermis permettraient d'élaborer un projet plus solide de modernisation du système de l'OMC afin que l'Organisation soit en mesure de répondre aux besoins d'aujourd'hui. Le Costa Rica demandait aux Membres d'ouvrir toutes les voies de dialogue possibles et de donner la priorité aux solutions compatibles avec le système de l'OMC fondé sur des règles, tout en respectant ces règles et en déployant tous les efforts nécessaires pour renforcer le système commercial multilatéral et le rendre plus inclusif.

10.15. La déléguée de Hong Kong, Chine a noté un durcissement des tensions commerciales à l'échelle mondiale depuis le mois de mars, ce qui créait de nouvelles incertitudes dans l'environnement commercial international. Les mesures tarifaires unilatérales mises en œuvre par un Membre avaient poussé d'autres Membres à prendre des contre-mesures. Il n'y avait aucun signe d'apaisement de ces tensions et, si la situation perdurait, aucune économie n'en sortirait indemne. Au bout du compte, tout le monde serait perdant. Hong Kong, Chine était profondément préoccupée par les conséquences de ces mesures non seulement sur ses propres entreprises mais aussi sur le système commercial multilatéral fondé sur des règles en général. Pour ces raisons, Hong Kong, Chine appelait toutes les parties à faire preuve de retenue et à engager un dialogue constructif afin de trouver des solutions compatibles avec l'OMC.

10.16. Le délégué de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé les préoccupations d'ordre systémique que son pays avait au sujet des mesures unilatérales mises en œuvre par un Membre, y compris des enquêtes et des mesures prises au titre de l'article 232 au nom de la sécurité nationale; ces mesures avaient nui aux intérêts des autres pays.

10.17. Le délégué de Singapour s'est dit vivement préoccupé par les droits de douane punitifs imposés par les États-Unis sur plusieurs produits, qui auraient des effets négatifs sur les chaînes d'approvisionnement et la croissance mondiales. Cela aurait également un impact en aval sur les industries américaines qui dépendaient de ces importations. De manière plus générale, de telles actions compromettaient le système commercial multilatéral fondé sur des règles, tandis que l'escalade ininterrompue des tensions était une source de préoccupation. Singapour a prié instamment tous les Membres de faire preuve de retenue et d'éviter d'aggraver encore les tensions.

Les conflits commerciaux avaient des effets de large portée et nuiraient à l'économie mondiale, à la croissance mondiale et aussi, en fin de compte, aux travailleurs et aux consommateurs. Singapour avait des préoccupations d'ordre à la fois commercial et systémique concernant les droits imposés par les États-Unis sur l'acier et l'aluminium au titre de l'article 232. Les entreprises singapouriennes s'étaient dites inquiètes des effets directs de ces mesures et des répercussions qu'elles auraient sur leurs exportations et demeuraient également préoccupées par le traitement inégal accordé aux exportations à partir de différents Membres. Singapour suivait de près les enquêtes qui étaient menées au titre de l'article 232 sur les automobiles et les pièces automobiles, compte tenu de l'incidence négative que les mesures prises sur le fondement de cet article pouvaient avoir sur Singapour.

10.18. Le délégué de la Chine a dit que les droits d'importation appliqués par les États-Unis sur les produits en acier et en aluminium au titre de l'article 232 n'étaient pas conformes aux règles de l'OMC. En mars 2018, les États-Unis avaient décidé d'imposer des droits additionnels sur les produits en acier et en aluminium importés pour des raisons liées à la sécurité nationale. Or la plupart des produits en acier et en aluminium importés par les États-Unis étaient destinés à être utilisés à des fins civiles qui ne pouvaient pas porter atteinte à la sécurité nationale des États-Unis. Les mesures fondées sur l'article 232 visaient à protéger les intérêts commerciaux des industries américaines. Par conséquent, ces mesures étaient des mesures commerciales purement protectionnistes qui, sous prétexte de préoccupations liées à la sécurité nationale, porteraient gravement atteinte au système commercial multilatéral. La Chine avait au contraire toujours soutenu l'autorité et la stabilité de ce système.

10.19. Le 5 avril 2018, la Chine avait engagé une action dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC contre les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232; d'autres Membres de l'OMC, dont le Canada, la Fédération de Russie, l'Inde, le Mexique, la Norvège et l'UE avaient également par la suite demandé l'ouverture de consultations au titre du Mémoire d'accord. La plupart des Membres de l'OMC s'étaient donc fermement opposés aux mesures adoptées par les États-Unis. La Chine a demandé instamment aux États-Unis de respecter les règles commerciales multilatérales de l'OMC et de supprimer les mesures en cause dès que possible.

10.20. La Chine rappelait également que M. Peter Navarro, Directeur du Conseil national du commerce de la Maison-Blanche, avait récemment déclaré que tout pays actuellement exempté de ce droit serait ultérieurement soumis à un contingent et à d'autres restrictions. La Chine demandait aux États-Unis de préciser si cette déclaration était vraie et s'ils étaient parvenus ou non à un accord concernant le contingentement ou toute forme de restriction volontaire des exportations avec les Membres de l'OMC qui étaient exemptés des mesures relevant de l'article 232.

10.21. La Chine notait également que, malgré la forte opposition de la plupart des Membres de l'OMC, une nouvelle enquête avait été ouverte le 23 mai 2018 au titre de l'article 232 concernant les automobiles et les pièces automobiles importées. Les automobiles, leurs composants et leurs pièces détachées importés par les États-Unis étaient essentiellement des produits à usage civil qui ne présentaient aucun risque pour la sécurité nationale. La Chine considérait que les enquêtes fréquemment menées par les États-Unis au titre de l'article 232 avaient des visées protectionnistes, sous le couvert de préoccupations de "sécurité nationale", qui auraient des effets de distorsion sur les marchés et les chaînes de valeur à l'échelle mondiale. La tendance à prendre des mesures dites de "sécurité nationale" perturbait non seulement l'ordre commercial international normal au regard des produits concernés mais posait aussi des graves défis au système commercial multilatéral.

10.22. La Chine et d'autres Membres de l'OMC s'étaient à plusieurs reprises clairement opposés à ces mesures et à ces enquêtes. La Chine suivrait de près l'évolution de la situation et travaillerait étroitement avec tous les Membres de l'OMC pour résoudre cette question tout en prenant toutes les mesures voulues pour protéger ses droits et intérêts légitimes. En raison des difficultés et de la complexité qui caractérisaient la situation économique et commerciale internationale actuelle, la Chine continuerait de prendre des mesures concrètes pour sauvegarder l'autorité de l'OMC et invitait l'ensemble des Membres à se joindre à elle pour combattre énergiquement l'unilatéralisme et le protectionnisme.

10.23. Lorsque la Chine avait fait référence à l'enquête menée par les États-Unis au titre de l'article 301 et aux mesures protectionnistes unilatérales connexes et qu'elle avait indiqué que le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales avait annoncé, le 15 juin 2018, l'imposition d'un droit additionnel de 25% sur les importations en provenance de Chine

pour 50 milliards de dollars EU au titre de l'article 301 de la Loi sur le commerce extérieur des États-Unis, la délégation des États-Unis avait soulevé une motion d'ordre, arguant que la Chine saisisait cette occasion pour soulever une question qui ne relevait pas du point à l'ordre du jour et dont la Chine n'avait pas demandé l'inscription à celui-ci.

10.24. Le délégué de la Chine avait répondu que la référence à l'article 301 faisait partie de la déclaration intégrale de la Chine au titre du point de l'ordre du jour à l'examen, compte tenu des préoccupations importantes qu'elle avait concernant les mesures unilatérales et protectionnistes prises par les États-Unis.

10.25. Le Président a invité la Chine à limiter ses observations à l'article 232 seulement et a noté que la Chine aurait dû indiquer qu'elle soulèverait la question de l'article 301 au titre du point "Autres questions".

10.26. Le délégué de la Chine a dit que les mesures prises par les États-Unis équivalaient à une violation grave des principes fondamentaux de l'OMC, qu'elles porteraient gravement atteinte au système commercial multilatéral et qu'elles perturberaient l'ordre commercial mondial; les enquêtes menées au titre des articles 301 et 232 étaient le plus souvent des mesures unilatérales, par nature incompatibles avec le système commercial multilatéral.

10.27. La déléguée des États-Unis a de nouveau soulevé une motion d'ordre, rappelant qu'au début de la réunion la Chine n'avait pas indiqué qu'elle comptait faire référence à l'article 301. Par conséquent, la motion d'ordre soulevée par les États-Unis visait à la fois ce point de l'ordre du jour et toute intention éventuelle de la Chine de soulever une question se rapportant à l'article 301 au titre des "Autres questions".

10.28. Le Président a demandé à la Chine de limiter ses observations à l'article 232, comme indiqué dans le titre du point de l'ordre du jour.

10.29. Le délégué de la Chine a dit que les enquêtes menées au titre de l'article 232 étaient le plus souvent des mesures unilatérales, lesquelles étaient intrinsèquement incompatibles avec le système commercial multilatéral. L'histoire montrait que si l'unilatéralisme n'était pas soumis à restriction, il briserait l'économie mondiale et tous les Membres de l'OMC, en particulier les Membres en développement.

10.30. Même si l'on ne savait pas précisément quel pays et quel produit seraient les prochaines cibles de l'unilatéralisme des États-Unis, si les Membres de l'OMC n'étaient pas en mesure de combattre et de contrôler l'unilatéralisme et le protectionnisme actuels, tous les Membres, y compris les États-Unis, en seraient les victimes.

10.31. La Chine souhaitait que les États-Unis respectent aussi bien les faits que les règles. Parallèlement, la Chine prendrait toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les mesures unilatérales et défendre ses droits et intérêts légitimes dans le cadre du système commercial multilatéral.

10.32. Le délégué du Brésil a indiqué, à l'instar d'autres Membres, que le Brésil avait à plusieurs reprises attiré l'attention du CCM et d'autres organes sur ses préoccupations systémiques concernant les enquêtes ouvertes et les mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232 pour des raisons de sécurité nationale.

10.33. De nouveaux faits récents, en particulier l'ouverture d'enquêtes analogues concernant les automobiles et les pièces automobiles, soulignaient encore les risques inhérents à une interprétation flexible des exceptions de sécurité figurant à l'article XXI du GATT. Le Brésil demandait instamment aux États-Unis de revoir leur approche.

10.34. La déléguée de la République de Corée a dit que son pays était sérieusement préoccupé par l'évolution de la situation. L'histoire avait montré que la multiplication des mesures restrictives pour le commerce ne donnait pas des résultats souhaitables à long terme. Par conséquent, la notion de sécurité nationale énoncée à l'article XXI du GATT devait être interprétée de manière très restreinte et avec une grande prudence afin de protéger le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

10.35. Le délégué du Mexique, à l'instar des autres orateurs, s'est dit préoccupé par les mesures prises au titre de l'article 232. Les problèmes de surcapacité dans certains secteurs, comme dans les secteurs de l'acier et de l'aluminium, étaient certes réels, mais l'imposition de mesures unilatérales ne serait jamais la solution. Il fallait plutôt les rechercher dans le dialogue et le respect strict des règles convenues au niveau multilatéral. De l'avis du Mexique, l'enquête américaine concernant les véhicules légers, les camions et leurs pièces détachées et l'application de ces mesures auraient un effet dévastateur sur le commerce international.

10.36. Le délégué du Qatar s'est joint aux autres Membres qui avaient fait part de leurs préoccupations au sujet des mesures prises par les États-Unis au titre de l'article 232 et de leur incidence sur le système commercial multilatéral. Pour sa part, le Qatar était attaché au système commercial multilatéral et au système de règlement des différends fondé sur des règles. À cet égard, le Qatar reconnaissait bel et bien que certaines mesures étaient autorisées lorsqu'elles visaient à protéger des intérêts essentiels en matière de sécurité. Les Membres devaient cependant faire preuve de retenue avant d'invoquer de tels moyens de défense.

10.37. Si un différend surgissait concernant des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC mais que l'on justifiait pour des raisons liées aux intérêts essentiels de la sécurité, le cadre de l'OMC fondé sur des règles serait le cadre approprié en vue de son règlement. Comme pour tout moyen de défense affirmatif, une partie invoquant la défense devrait prouver les éléments qu'elle avançait et tout moyen de défense devrait faire l'objet d'une surveillance multilatérale.

10.38. Le délégué de la Thaïlande partageait les préoccupations des autres Membres concernant les répercussions d'ordre systémique et commercial de la mesure instituée par les États-Unis et son extension aux importations d'automobiles et de pièces automobiles. Cette mesure avait déjà eu une incidence négative directe et indirecte sur la croissance des échanges et de l'économie au niveau mondial et avait également accru le risque de représailles et de contre-mesures. La Thaïlande avait noté le lien entre la mesure en question et la question de la surcapacité et priait instamment tous les Membres de résoudre leurs problèmes commerciaux conformément aux règles de l'OMC et aux obligations en découlant.

10.39. Le délégué de l'Inde s'est associé aux autres Membres qui avaient fait part de leurs préoccupations concernant les mesures de politique commerciale prises par les États-Unis au titre de l'article 232 visant les produits en acier et en aluminium. Cette mesure créait un problème systémique important et utilisait à mauvais escient les exceptions en matière de sécurité prévues par le GATT. Ces mesures unilatérales n'avaient pas leur place sur la scène commerciale; les Membres devaient faire preuve de retenue et respecter les règles de l'OMC. Ces mesures ne devaient pas avoir pour but de créer des obstacles au commerce et devaient être compatibles avec les engagements pris par les Membres dans le cadre de l'OMC.

10.40. Vu l'impact important de la mesure sur les exportations de produits en aluminium et en acier en provenance d'Inde, celle-ci avait pris des dispositions dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes et avait aussi manifesté son inquiétude en recourant au Mécanisme de règlement des différends de l'OMC en vue du règlement rapide de la question. L'Inde suivrait de près l'évolution de la situation.

10.41. La déléguée des États-Unis a dit que l'enquête menée au titre de l'article 232 sur l'acier et l'aluminium était une question qui avait été portée devant l'Organe de règlement des différends. Les questions soumises à une procédure de règlement des différends n'avaient pas à figurer à l'ordre du jour du Conseil. Les Membres étaient priés de se reporter aux déclarations que les États-Unis avaient faites devant le Comité des subventions et des mesures compensatoires et devant l'ORD pour de plus amples informations sur la position des États-Unis.

10.42. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

10.43. Le Conseil en est ainsi convenu.

11 INTERDICTION DE L'EXPORTATION PAR VOIE TERRESTRE DE 23 PRODUITS DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE VERS HAÏTI – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

11.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation de la République dominicaine avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

11.2. La représentante de la République dominicaine a indiqué que les autorités de son pays s'inquiétaient des répercussions sur les exportateurs dominicains de l'interdiction d'exportation par voie terrestre appliquée par Haïti depuis octobre 2015. La mesure consistait à interdire l'exportation par voie terrestre de 23 produits de la République dominicaine vers Haïti; bien qu'imposée presque trois ans plus tôt, la mesure n'avait toujours pas été notifiée à l'OMC. Cette interdiction se traduisait par des pertes énormes pour les producteurs dominicains des 23 produits visés, qui relevaient de 60 positions tarifaires. En outre, l'effet domino qui en avait résulté avait créé une imprévisibilité et une insécurité considérables pour les opérateurs, ce qui avait une incidence négative sur 1 227 lignes tarifaires au total.

11.3. La mesure touchait tout un éventail de catégories de produits: les produits alimentaires tels que les farines, les produits d'origine végétale, les huiles comestibles, les pâtes alimentaires et l'eau potable; les produits de construction comme le ciment, les barres et les tubes en PVC; et d'autres produits tels que la lessive en poudre, le savon et les matelas. Depuis que la mesure avait été mise en œuvre, les exportations de produits visés par l'interdiction en provenance de la République dominicaine avaient diminué de 48% et les exportations globales de la République dominicaine vers Haïti avaient chuté de 43%.

11.4. Haïti était un partenaire commercial important de la République dominicaine et représentait 56% des exportations de la République dominicaine sur les 60 lignes tarifaires directement touchées par l'interdiction; en outre, plus de 37% des lignes tarifaires affectées par l'interdiction représentaient 50% des exportations en provenance de la République dominicaine. Haïti était, qui plus est, le seul marché d'exportation des 11% restants des lignes tarifaires visées par l'interdiction.

11.5. Étant donné que l'interdiction avait été exclusivement appliquée aux exportations par voie terrestre, elle n'affectait que les produits en provenance de la République dominicaine, celle-ci étant le seul pays à partager une frontière terrestre avec Haïti. Vu que les mêmes produits en provenance de pays tiers continuaient d'arriver en Haïti par voie maritime, les exportations de la République dominicaine avaient été remplacées par des produits originaires d'autres pays.

11.6. L'interdiction de l'exportation par voie terrestre avait en conséquence transformé les exportations en un processus très coûteux et fastidieux, en vertu duquel les exportateurs dominicains devaient expédier leurs marchandises par voie maritime, ce qui avait considérablement augmenté les coûts d'exportation et, partant, avait nui à la compétitivité des produits concernés. Cela avait eu une incidence manifeste sur les flux commerciaux entre les deux pays; le traitement accordé aux produits en provenance de la République dominicaine était discriminatoire car il était moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires importés de tout autre endroit.

11.7. En outre, la mesure prise par Haïti n'avait pas été publiée au Journal officiel, empêchant les gouvernements et les opérateurs d'être informés de la manière dont cette mesure était mise en œuvre. Les opérateurs économiques intéressés n'avaient pas eu la possibilité de présenter des observations sur les règlements et la mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC. L'interdiction affectait l'exportation d'autres produits, puisqu'elle avait aussi été élargie aux transporteurs de la République dominicaine. Du fait de cette situation, les marchandises étaient déchargées à la frontière haïtienne afin d'être transportées sur le territoire haïtien par des transporteurs haïtiens.

11.8. La mesure, qui n'avait pas été officiellement notifiée, était incompatible avec les articles I:1; V; X:1 et X:2; et XI du GATT de 1994. Pour des pays en développement comme la République dominicaine, la prévisibilité et la transparence étaient des facteurs clés pour gagner la confiance des investisseurs et développer ses capacités commerciales et d'exportation. Le système commercial multilatéral et les règles qui en découlaient devaient être respectés par tous les Membres; Haïti devrait donc retirer sa mesure, respecter les règles pertinentes et tenir le Conseil du commerce des marchandises informé des mesures qu'il prenait ou entendait prendre pour résoudre la situation.

11.9. Le délégué d'Haïti a dit que l'objectif de son gouvernement n'était pas de créer des obstacles non nécessaires au commerce, mais plutôt de remédier à la porosité de la frontière terrestre entre les deux pays. Après le tremblement de terre qui avait frappé Haïti en 2010 et détruit plusieurs infrastructures physiques, des bureaux des douanes et des postes de police, la frontière entre les deux pays était devenue encore plus perméable, ce qui avait provoqué une recrudescence de la contrebande et, partant, une perte de recettes douanières pour l'État haïtien.

11.10. Les statistiques montraient qu'il y avait eu une diminution nette des recettes générées par les importations transportées par voie terrestre par rapport aux recettes générées par les importations transportées par voie maritime. Pour remédier à ce problème, Haïti avait pris cette mesure temporaire en attendant de trouver une solution viable. À cet égard, les autorités douanières des deux pays étaient pleinement conscientes de la gravité du problème et s'étaient engagées, à l'issue de plusieurs réunions de travail, à échanger des renseignements et d'autres pratiques pour contribuer à lutter contre la contrebande et le trafic illicite. Toutefois, aucun résultat positif n'avait été enregistré à ce jour et la mesure était donc restée en vigueur.

11.11. Haïti souhaitait continuer à travailler en étroite collaboration avec la République dominicaine pour trouver une solution viable et conduire au retrait de la mesure en cause.

11.12. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

11.13. Le Conseil en est ainsi convenu.

12 POLITIQUES ET PRATIQUES DE L'INDONÉSIE AYANT DES EFFETS DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE

12.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

12.2. La déléguée de l'Union européenne a souligné qu'en dépit des efforts faits pour trouver une solution, y compris pour simplifier certaines procédures d'importation, la politique commerciale de l'Indonésie continuait de comporter de très nombreuses mesures lourdement restrictives pour le commerce qui étaient de nature essentiellement protectionniste et ne contribuaient pas à développer le climat commercial, des affaires et d'investissement en Indonésie. Le manque de clarté du cadre juridique et le flou entourant la mise en œuvre de plusieurs lois indonésiennes créaient une incertitude juridique.

12.3. Parmi ces lois, l'UE a cité les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux qui s'appliquaient aux secteurs des télécommunications, de la vente au détail, de l'énergie, de la construction, des transports, ainsi que les prescriptions applicables à l'expédition de produits clés et aux marchés publics; les prescriptions en matière d'importation, qui étaient complexes et longues à satisfaire appliquées à différents secteurs tels que ceux des produits carnés et laitiers, des végétaux frais, des produits horticoles, du bois et des produits de la sylviculture, de l'alcool et des produits cosmétiques; les coûts d'enregistrement des cosmétiques qui avaient récemment augmenté et étaient très élevés; les restrictions quantitatives visant la viande, l'acier et les pneumatiques; les restrictions à l'exportation de certaines matières premières; les procédures d'évaluation de la conformité longues à satisfaire et discriminatoires; et la multiplication des normes techniques obligatoires.

12.4. L'UE avait demandé à l'Indonésie de fournir des renseignements précis sur l'état d'avancement des règlements d'application de la Loi halal n° 33/2014. Le champ d'application de cette loi était extrêmement large et affecterait les aliments et les boissons, les produits pharmaceutiques, les cosmétiques et les articles de cuir. Si elle était pleinement mise en œuvre, cette loi paralyserait le commerce. Étant donné qu'au moins deux règlements gouvernementaux étaient en cours d'élaboration, l'Indonésie devrait fournir aux Membres des renseignements précis sur la portée, l'objet et le calendrier des mesures et les notifier conformément aux règles de l'OMC. L'UE recommandait plutôt à l'Indonésie d'appliquer la certification et l'étiquetage halal volontaires, qui était une mesure moins restrictive pour le commerce.

12.5. L'UE demandait également à l'Indonésie de lui fournir des renseignements sur le statut des règles et normes régissant la production de lait transformé et les investissements correspondants, ainsi que sur le Décret ministériel n° 82/2017 qui semblait exiger que l'exportation et l'importation de produits essentiels soient effectuées et assurées par des entreprises nationales. L'Indonésie était instamment priée d'éliminer les nombreux obstacles au commerce qu'elle avait érigés et, conformément aux engagements qu'elle avait pris dans le cadre du G-20, de s'abstenir d'en élever de nouveaux.

12.6. Le délégué du Japon a fait référence aux déclarations faites par son pays à de précédentes réunions du CCM et devant le Comité des MIC et a de nouveau fait part de la vive préoccupation du Japon concernant les diverses mesures restrictives pour le commerce prises par l'Indonésie, telles que celle relative à l'oxide de cobalt-lithium pour les téléphones mobiles 4G. Le Japon a prié l'Indonésie de tenir les Membres pleinement informés de ces mesures et d'expliquer ses actions concrètes de façon compatible avec les Accords de l'OMC. En ce qui concernait la Loi minière, le Japon continuait de considérer que l'assouplissement de la prohibition totale des exportations de minerai de nickel était toujours incompatible avec l'article XI du GATT.

12.7. À la dernière réunion du Conseil, l'Indonésie avait indiqué que l'objectif de la mesure était d'éviter l'exploitation de ses ressources naturelles. Cet argument n'expliquait cependant pas que des ressources naturelles soient attribuées de façon discriminatoire en faveur de la branche de production nationale, point clairement soutenu par la décision dans l'affaire *Chine – Terres rares* (DS431).

12.8. La déléguée des États-Unis a déclaré que, lors de précédentes interventions devant le Conseil, sa délégation avait passé en revue de façon assez détaillée le large éventail des préoccupations des États-Unis, y compris ses préoccupations concernant les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et aux licences d'importation, ainsi que les prescriptions relatives à l'inspection avant expédition et les restrictions à l'exportation, sous forme de taxes et d'interdictions, entre autres choses.

12.9. Les États-Unis avaient également fait part de leur inquiétude face au manque général de transparence de l'Indonésie à l'égard de ces mesures. Les États-Unis étaient en particulier extrêmement préoccupés par l'utilisation systématique des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux, comme celles imposées dans toute une série de secteurs, notamment les télécommunications, la technologie mobile, l'énergie, l'agriculture, le commerce de détail et le franchisage. Les États-Unis notaient également que, à la dernière réunion du Comité des MIC, plus de la moitié des questions soulevées, à savoir six sur onze, avaient concerné l'Indonésie.

12.10. Malgré les efforts déployés par les États-Unis pour restreindre le nombre de prescriptions en matière de teneur en éléments locaux, l'Indonésie avait continué dans cette voie; elle avait pris des mesures visant les produits laitiers qui exigeaient une formule d'achat local et avait établi de nouvelles prescriptions en matière de teneur en éléments locaux qui visaient les produits pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire.

12.11. Outre le nombre croissant d'exigences en matière de teneur en éléments locaux, les États-Unis demeuraient également préoccupés par diverses autres mesures restrictives pour le commerce en vigueur en Indonésie. Dans le domaine de l'agriculture, par exemple, l'Indonésie élaborait actuellement de nouvelles prescriptions concernant les fèves de soja qui interdiraient leur importation pendant la période de récolte du soja dans le pays.

12.12. Le récent règlement indonésien qui établissait des lignes tarifaires visant les logiciels et les produits numériques transmis par voie électronique était également préoccupant, d'autant que d'après plusieurs informations, l'Indonésie prévoyait de relever les taux des droits d'importation applicables à ces lignes tarifaires, ce qui pourrait constituer une violation du moratoire relatif à l'imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques.

12.13. Les États-Unis espéraient que leur action produirait sous peu des résultats qui garantiraient un commerce libre et équitable entre l'Indonésie et les États-Unis.

12.14. Le délégué de la Thaïlande partageait les préoccupations des autres Membres concernant les mesures de restriction des importations prises par l'Indonésie, en particulier les licences

d'importation et les restrictions quantitatives sur les produits horticoles, qui avaient été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC. Les exportations de produits agricoles en provenance de Thaïlande avaient pâti de ces mesures restrictives pour le commerce. La Thaïlande encourageait l'Indonésie à mettre toutes ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC et les obligations en découlant et à faire le point sur toutes les mesures prises à cette fin.

12.15. La déléguée de la République de Corée partageait les préoccupations des autres Membres; elle a invité l'Indonésie à libeller ses règlements d'application de manière conforme aux règles de l'OMC et de faire connaître les progrès accomplis à cet égard en temps opportun.

12.16. Le délégué de la Suisse partageait également les préoccupations des autres Membres concernant le Règlement n° 26/17 de l'Indonésie sur la fourniture et la distribution de produits laitiers. Les entreprises continuaient de faire face aux conséquences négatives considérables des prescriptions indonésiennes relatives à la teneur en éléments locaux et les échanges commerciaux étaient soit interrompus soit menacés de l'être.

12.17. L'Indonésie devrait fournir des renseignements détaillés et assurer une transparence totale concernant le nouveau règlement et les mesures de mise en œuvre connexes, en particulier concernant la procédure suivie par le Ministère de l'agriculture pour accorder des autorisations d'importation et la façon dont ces autorisations étaient converties en licences d'importation par le Ministère du commerce. Le temps mis par l'Indonésie pour fournir les renseignements demandés posait un problème majeur aux pays fournisseurs et n'était pas de nature à les aider à avoir confiance dans les nouvelles prescriptions établies.

12.18. L'Indonésie devrait veiller à ce que ses nouvelles lois et les mesures de mise en œuvre connexes soient pleinement compatibles avec les règles de l'OMC; les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux ne devraient pas être appliquées de manière à exercer une discrimination à l'égard des exportateurs étrangers et à les exclure du marché indonésien.

12.19. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a fait siennes les préoccupations exprimées antérieurement par les Membres. La Nouvelle-Zélande estimait que les restrictions imposées par l'Indonésie aux importations agricoles étaient contraires aux principes fondamentaux de l'OMC et non conformes aux principales obligations découlant des Accords de l'OMC. La Nouvelle-Zélande restait très préoccupée par les nombreuses restrictions à l'importation qui affectaient le commerce de toute une gamme de produits agricoles, et en particulier par l'adoption récente de mesures restreignant les importations de produits laitiers et horticoles.

12.20. La Nouvelle-Zélande se félicitait cependant de l'engagement pris par l'Indonésie d'appliquer les recommandations de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *Indonésie – Régimes de licences d'importation* (DS477/478) et espérait que leur mise en œuvre déboucherait sur des réformes significatives à long terme du régime indonésien restrictif en matière d'importation. Les restrictions imposées par l'Indonésie ne lésaient pas seulement les exportateurs mais aussi les consommateurs, les entreprises de transformation et les producteurs indonésiens, car ces nouvelles mesures contribuaient à la hausse du prix des denrées en Indonésie, y compris des produits alimentaires de base et des ingrédients utilisés dans le secteur manufacturier national. La Nouvelle-Zélande espérait qu'à l'avenir l'Indonésie mettrait en œuvre des programmes de réforme fondés sur des politiques compatibles avec les règles de l'OMC.

12.21. Le délégué du Canada a dit que son pays partageait toujours les inquiétudes des autres Membres concernant les politiques et pratiques que l'Indonésie continuait d'appliquer en matière de restriction des importations, même si le Canada se félicitait par ailleurs des quelques progrès accomplis pour améliorer le climat des affaires; il fallait néanmoins aller plus loin. Les restrictions visant les secteurs de l'industrie extractive, du pétrole et du gaz, qui augmentaient les prescriptions de teneur en éléments locaux dans de nombreux secteurs, notamment l'énergie renouvelable, et par les incertitudes autour des prescriptions de certification halal, étaient particulièrement préoccupantes. Le Canada demeurait également préoccupé par les prescriptions s'appliquant aux licences d'importation pour les produits horticoles. Le Canada encourageait l'Indonésie à respecter les engagements qu'il avait pris dans le cadre de l'OMC.

12.22. Le délégué du Brésil partageait les préoccupations des autres Membres au sujet des mesures restrictives pour le commerce qui, dans le cas du Brésil, avaient été particulièrement préjudiciables

aux exportations de volaille et de viande bovine. Le Brésil avait engagé deux procédures de règlement des différends sur ces questions; dans l'une d'elles, à savoir l'affaire DS484, le rapport du Groupe spécial avait été favorable aux demandes principales du Brésil. Le Brésil encourageait l'Indonésie à adopter des mesures propres à éliminer les obstacles au commerce et à mettre en œuvre les recommandations et constatations du Groupe spécial dans l'affaire DS484.

12.23. Le délégué de l'Australie a dit que son pays attachait une grande importance à ses relations commerciales avec l'Indonésie, mais qu'il continuait de partager les inquiétudes des autres Membres au sujet des politiques de restriction des importations qu'elle appliquait depuis plusieurs années, en particulier parce que ces politiques augmentaient les risques et les coûts du commerce agricole. L'Indonésie modifiait fréquemment ses règlements relatifs à l'importation de produits agricoles, bien souvent sans les notifier et, lorsqu'ils l'avaient été, ils prévoyaient des possibilités limitées de consultation avec les partenaires commerciaux.

12.24. Les notifications et les consultations étaient essentielles pour préserver l'efficacité du système commercial mondial fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC. Tenir des consultations avec les partenaires commerciaux permettait également de mettre en œuvre les mesures commerciales de la manière la plus efficace possible pour toutes les parties et de veiller à ce que les avantages commerciaux profitent aussi efficacement aux consommateurs et aux producteurs indonésiens qui dépendaient d'intrants importés pour leur production.

12.25. La déléguée du Taipei chinois a indiqué que sa délégation partageait toujours les préoccupations des autres Membres au sujet de toute une série de lois et de règlements adoptés par l'Indonésie, en particulier au sujet des restrictions commerciales et industrielles appliquées au secteur de la vente au détail et des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux des téléphones mobiles 4G. Les Membres avaient déjà fait part de leurs inquiétudes à cet égard dans d'autres réunions et étaient aujourd'hui particulièrement préoccupés par le recours croissant du pays aux prescriptions en matière de teneur en éléments locaux. Le Taipei chinois invitait instamment l'Indonésie à informer les Membres de l'OMC de tout fait nouveau et à redoubler d'efforts pour revoir ces mesures et veiller à leur pleine conformité avec les Accords de l'OMC.

12.26. Le délégué de l'Indonésie a déclaré que son pays avait soigneusement examiné les préoccupations soulevées par les Membres au sujet de différentes politiques ou mesures indonésiennes considérées comme ayant un caractère restrictif pour le commerce. Cependant, l'Indonésie estimait néanmoins que ses politiques commerciales étaient bel et bien conformes aux engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC.

12.27. Ces mesures, qui étaient perçues comme restrictives par nature par certains Membres, pouvaient fort bien résulter des efforts déployés par l'Indonésie pour faire face à certains problèmes en suspens ainsi que des répercussions négatives qu'avaient sur les Membres le processus indonésien d'ouverture au commerce international. L'Indonésie avait informé les Membres des mesures en cause dans le cadre des organes compétents de l'OMC.

12.28. L'Indonésie avait également relevé que les exportations de marchandises vers l'Indonésie en provenance des Membres qui avaient parrainé ce point de l'ordre du jour avaient enregistré une croissance positive, qui était bien supérieure à la croissance moyenne du total de leurs exportations mondiales pour les années 2016 et 2017. L'Indonésie était disposée à discuter de ces préoccupations au niveau bilatéral afin de trouver une solution mutuellement bénéfique.

12.29. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

12.30. Le Conseil en est ainsi convenu.

13 ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE POISSONS ET DE PRODUITS DE LA MER – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

13.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations de la Fédération de Russie et de la Chine avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

13.2. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué que le Programme de surveillance des importations de produits de la mer (SIMP) des États-Unis comportait deux éléments principaux: la déclaration au point d'entrée aux États-Unis et l'enregistrement des données dans le cadre de la chaîne de possession pendant deux ans. L'objectif du programme était d'exclure du marché américain les produits de la pêche faisant l'objet d'une description erronée ainsi que les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR).

13.3. Le SIMP était entré en vigueur en janvier 2017 et son respect était obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Il était prévu que le SIMP vise, à terme, toutes les espèces de poissons exportées vers les États-Unis; or seules onze espèces étaient actuellement soumises aux nouvelles prescriptions. La distinction entre les espèces de poissons n'était pas claire et posait des questions quant à la conformité du programme avec le principe NPF. Les nouvelles prescriptions imposaient une charge lourde aux importateurs et exportateurs de poissons et de produits de la mer et pourraient être assimilées à des mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. La Fédération de Russie continuerait de suivre de près la mise en œuvre du SIMP afin de s'assurer qu'il était conforme aux règles de l'OMC.

13.4. Le délégué de la Chine a dit que son pays était aussi d'avis que le SIMP était incompatible avec les règles de l'OMC, car non seulement il manquait de transparence mais il ne s'appliquait également qu'aux produits de la mer importés. En outre, le programme SIMP était soumis à des procédures d'évaluation de la conformité en vertu de l'Accord OTC, les consultations publiques menées n'avaient eu lieu qu'aux États-Unis et le programme n'avait pas été notifié au Comité OTC. De ce fait, les Membres n'avaient pas bénéficié d'une période d'au moins 60 jours pour présenter des observations sur les prescriptions établies et n'avaient pas non plus bénéficié d'une période de transition d'au moins 6 mois, comme l'exigeaient les dispositions de l'OMC relatives à la transparence.

13.5. L'Administration nationale des océans et de l'atmosphère (NOAA) des États-Unis avait indiqué que le SIMP ne s'appliquerait qu'aux crevettes et aux ormeaux importés une fois que les prescriptions relatives aux renseignements à communiquer et/ou aux renseignements à conserver auraient été établies pour la production de crevettes et d'ormeaux issus de l'aquaculture nationale. Or, selon un avis publié récemment dans le Federal Register des États-Unis, le programme s'appliquerait aux crevettes et aux ormeaux importés d'ici à la fin de 2018. La Chine demandait donc aux États-Unis de préciser si les prescriptions relatives aux renseignements à communiquer et/ou aux renseignements à conserver avaient ou non été établies.

13.6. De plus, le SIMP n'avait pas de justification scientifique, étant donné qu'il visait tous les produits de la mer importés, sans distinction entre les produits à risque élevé et les produits à faible risque, ou entre les produits issus de l'aquaculture et les produits de la pêche. La Chine estimait qu'étant donné qu'il était dépourvu de fondement scientifique le SIMP ne devrait pas porter sur les produits de l'aquaculture.

13.7. Le SIMP créait également des restrictions non nécessaires au commerce, en particulier du fait de la complexité des données devant être fournies pour l'entrée de produits de la mer aux États-Unis, ce qui rendait difficile la collecte de tous les renseignements nécessaires à la traçabilité, comme exigé par le programme. Celui-ci faisait également double emploi avec les autres mesures de surveillance existantes qui, conjointement, allongeaient les délais et augmentaient les coûts financiers des entreprises, créant ainsi des restrictions au commerce international qui n'étaient pas nécessaires.

13.8. La Chine demandait instamment aux États-Unis de modifier le SIMP afin qu'il soit compatible avec les règles de l'OMC et d'éviter d'ériger de nouvelles barrières commerciales; cela rétablirait des flux commerciaux bilatéraux normaux entre la Chine et les États-Unis pour les produits de la mer.

13.9. Le délégué de la Norvège a dit que son pays s'inquiétait des répercussions négatives qu'avait le SIMP sur ses échanges commerciaux avec les États-Unis, d'autant plus que ces derniers représentaient un marché majeur pour les exportations norvégiennes de produits de la mer. Les espèces de morue de l'Atlantique avaient été intégrées au SIMP malgré les bons régimes de gestion déjà établis pour la protection de la morue. Le SIMP couvrait toutes les espèces de produits de la mer et ne tenait pas compte du fait que différentes composantes de stocks de poisson pouvaient avoir des statuts différents et donc être soumises à des régimes de gestion différents. Le système

norvégien était reconnu à l'échelle internationale, fonctionnait bien et avait fait ses preuves dans la lutte contre la pêche INDNR.

13.10. Les autorités américaines avaient indiqué que le SIMP serait étendu à tous les produits de la mer. Cela constituerait un changement fondamental par rapport à l'approche fondée sur les risques qui permettait aux pays importateurs de n'appliquer de telles restrictions à l'importation que dans des cas précis, sur la base d'une analyse des risques bien documentée.

13.11. La déléguée des États-Unis a indiqué que l'objectif du SIMP était de lutter contre la pêche INDNR et la fraude dans le secteur des produits de la mer. La règle finale exigeait des importateurs nationaux qu'ils communiquent certains renseignements à l'arrivée des produits aux États-Unis et qu'ils conservent d'autres renseignements permettant de retrouver le point de capture des produits afin d'empêcher la commercialisation frauduleuse sur son marché de produits de la mer ou la vente de produits de la mer provenant de la pêche INDNR.

13.12. La règle finale avait été élaborée dans le cadre d'un processus transparent d'avis public et de prise en compte d'observations mais aussi d'échanges directs avec les pays exportateurs. Les prescriptions du SIMP relatives à onze espèces prioritaires étaient devenues contraignantes le 1^{er} janvier 2018. La NOAA avait récemment publié une règle finale qui prévoyait que deux espèces additionnelles, la crevette et l'ormeau, seraient soumises aux prescriptions du SIMP à compter du 31 décembre 2018. Les crevettes et les ormeaux avaient été incorporés au SIMP, mais l'application du programme à ces produits avait été indéfiniment suspendue à la suite de lacunes identifiées dans les exigences en matière de traçabilité pour les crevettes et les ormeaux issus de l'aquaculture nationale.

13.13. La NOAA travaillait également à la promulgation d'une réglementation nationale comparable concernant le recueil et la conservation de renseignements sur les produits à base de crevettes et d'ormeaux issus de l'aquaculture nationale. Elle s'était engagée à fournir des conseils aux importateurs et aux exportateurs de crevettes et d'ormeaux sur les prescriptions du programme.

13.14. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

13.15. Le Conseil en est ainsi convenu.

14 INDE – DROITS DE DOUANE FRAPPANT LES PRODUITS DES TIC – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE CANADA, LA CHINE, LES ÉTATS-UNIS, LE JAPON, LA NORVÈGE ET L'UNION EUROPÉENNE

14.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations du Canada, de la Chine, des États-Unis, du Japon, de la Norvège et de l'Union européenne, avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

14.2. Le délégué du Canada a dit que son pays constatait avec regret que malgré les préoccupations soulevées par les Membres de l'OMC devant le CCM, le Comité de l'accès aux marchés et le Comité de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), l'Inde avait majoré encore, dans son budget 2018-2019, les droits imposés à un large éventail de produits des TIC, qui étaient supérieurs à ses engagements consolidés à zéro dans sa Liste de concessions. Cette mesure était incompatible avec les engagements pris par l'Inde dans le cadre de l'OMC et allait à l'encontre des objectifs de la libéralisation tarifaire multilatérale.

14.3. Le Canada nourrissait des inquiétudes tant sur le plan systémique que commercial au sujet de la décision de l'Inde d'imposer des droits supérieurs à son taux consolidé et considérait que l'explication donnée par l'Inde pour justifier cette décision n'était pas acceptable. L'Inde devait revenir immédiatement sur la hausse des droits de douane et s'abstenir de procéder à d'autres augmentations de droits supérieures à ses engagements dans le cadre de l'OMC.

14.4. La déléguée de l'Union européenne a dit que les droits de douane accrus imposés par l'Inde constituaient une violation *prima facie* de ses engagements dans le cadre de l'OMC, étant donné que les lignes tarifaires en question bénéficiaient du traitement en franchise de droits dans sa Liste de concessions. La branche de production européenne, y compris les entreprises européennes qui avaient investi en Inde, s'inquiétait de la tendance au remplacement des importations et de

protectionnisme accru que suivait l'Inde. L'initiative "Make in India" ne devrait pas aboutir à une situation où les entreprises étrangères étaient de plus en plus préoccupées par ses effets protectionnistes ou par l'engagement pris par l'Inde de respecter les règles de l'OMC.

14.5. L'UE récusait l'affirmation de l'Inde selon laquelle les produits en cause n'étaient pas visés par les concessions tarifaires découlant de l'ATI-1. Comme l'avait indiqué le Groupe spécial dans l'affaire *CE – Produits des technologies de l'information*, un large éventail de caractéristiques et de technologies entraient dans le champ d'application des concessions de l'ATI-1 et étaient donc visés par celui-ci, y compris certains produits qui n'existaient pas au moment où l'ATI-1 avait été conclu.

14.6. Entre 2017 et 2018, l'Ambassadeur de l'UE en Inde avait adressé des communications au Ministre indien des communications, au Secrétaire à l'électronique et aux technologies de l'information et au Secrétaire aux recettes fiscales. En mai 2018, le Commissaire au commerce de l'UE avait également contacté le Ministre indien du commerce et lui avait dit que l'UE avait passé en revue tous les moyens possibles de trouver une solution à l'augmentation des droits d'importation.

14.7. La réintroduction et l'augmentation des droits d'importation sur les produits des TIC avaient non seulement eu un impact négatif sur les entreprises européennes et étrangères mais avaient également entraîné une hausse des prix pour les consommateurs indiens et entravé le développement de "Digital India".

14.8. Le délégué du Japon a dit que les taux actuels des droits de 20% sur les téléphones mobiles et de 15% sur les parties de téléphones mobiles constituaient une violation de l'engagement de l'Inde d'appliquer un taux consolidé à zéro au niveau à six chiffres. Le Japon nourrissait toujours des inquiétudes tant sur le plan systémique que commercial, à cet égard et demandait instamment à l'Inde de rétablir immédiatement des droits nuls pour les produits des TIC en question. Le Japon priait également l'Inde d'apporter une réponse officielle à la communication adressée aux autorités indiennes, qui indiquait précisément les problèmes juridiques et les produits visés.

14.9. La déléguée des États-Unis a dit que son pays était préoccupé par les mesures que l'Inde continuait de prendre pour augmenter ses droits sur les produits des télécommunications et d'autres produits des TIC, ce qui semblait contraire aux engagements pris par l'Inde en matière de consolidation dans le cadre de l'OMC. L'Inde n'avait toujours pas répondu aux préoccupations soulevées par de nombreux Membres de l'OMC et avait, au contraire, relevé les droits sur d'autres produits des TIC début avril 2018. Les majorations les plus récentes, outre la mise en œuvre des propositions budgétaires de l'Inde pour 2018-2019, avaient doublé la liste des produits des TIC pour lesquels l'Inde avait augmenté ses droits au premier semestre 2018 et visaient désormais des catégories de produits pour lesquelles l'Inde avait contracté une obligation de consolidation dans le cadre de l'OMC au titre de laquelle elle était tenue d'accorder la franchise de droits à ces catégories de produits.

14.10. Les États-Unis récusait les arguments de l'Inde selon lesquels les produits visés constituaient des nouvelles technologies. Tout produit relevant d'une catégorie tarifaire couverte par des engagements consolidés en franchise de droits devait bénéficier de la franchise de droits, même si ce produit n'était pas sur le marché au moment où l'Inde avait pris ses engagements consolidés.

14.11. Le délégué de la Chine a déclaré que la hausse des droits appliquée par l'Inde avait dépassé ses taux consolidés dans le cadre de l'OMC, qu'elle était incompatible avec l'ATI et avec l'article II du GATT et rendait caducs les intérêts de la Chine. L'Inde devrait réajuster ses taux de droits et les mettre en conformité avec ses taux consolidés dans le cadre de l'OMC.

14.12. Le délégué de la Norvège a fait référence à la déclaration faite par son pays à ce sujet à la réunion antérieure du CCM (voir document G/C/M/131, paragraphe 11.10) et a souligné que l'interprétation de l'Inde, qui sous-entendait qu'un segment de produits pouvait être automatiquement libéré des engagements en matière de consolidation en cas d'avancées technologiques, nuirait gravement au système de l'OMC.

14.13. Le délégué de la Thaïlande a rappelé que la Thaïlande avait un intérêt commercial dans les produits visés et des préoccupations systémiques concernant les implications qu'aurait l'imposition par l'Inde de droits supérieurs à ses taux consolidés.

14.14. La déléguée de la République de Corée a rappelé les inquiétudes que la Corée nourrissait au plan systémique au sujet de l'imposition par l'Inde de droits supérieurs à ses taux consolidés sur d'autres produits relevant des lignes tarifaires du SH visées par l'ATI.

14.15. Le délégué de Singapour a rappelé que Singapour s'inquiétait que l'Inde maintienne des droits sur les produits des TIC pour lesquels elle avait souscrit des engagements au titre de l'ATI.

14.16. Le délégué de l'Australie a rappelé les préoccupations de son pays à l'égard du respect par l'Inde de ses obligations dans le cadre de l'OMC, comme indiqué à de précédentes réunions du CCM.

14.17. Le délégué de la Suisse a dit que son pays considérait que les produits des TIC inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde pour lesquels le taux consolidé était nul ne devraient être assujettis à aucun droit d'importation lorsqu'ils étaient importés en Inde. À cet égard, les taux NPF publiés pour les téléphones mobiles étaient incompatibles avec l'engagement de l'Inde figurant dans sa liste certifiée pour 2015. La Suisse demandait à l'Inde de respecter ses engagements dans le cadre de l'OMC.

14.18. La déléguée du Taipei chinois s'est dite inquiète que l'Inde ait augmenté les droits d'importation sur sept produits, y compris les téléphones mobiles, les appareils photo numériques, les fours à micro-ondes et d'autres produits des TIC énumérés dans ses propositions budgétaires pour 2018-2019. Ces augmentations étaient totalement incompatibles avec l'article II du GATT.

14.19. Le délégué de l'Inde a remercié les délégations de l'intérêt qu'ils continuaient de porter au régime de droits de douane de l'Inde visant certains produits des télécommunications et d'autres produits.

14.20. S'agissant des préoccupations soulevées au sujet de l'imposition par l'Inde de droits de douane et de la majoration des droits sur certains produits des technologies de l'information et des télécommunications et de l'opinion de l'Inde au sujet de la transposition de certains produits tels que les téléphones portables, les polybromobiphényles (PBB) et les stations de base du SH96 et du SH2007, le représentant a indiqué que son pays avait déjà fourni des réponses écrites aux questions qui lui avaient été posées dans le document G/IT/W/45. L'Inde avait également répondu à ces préoccupations lors de diverses réunions du Comité de l'accès aux marchés, du Conseil du commerce des marchandises et du Comité de l'ATI.

14.21. S'agissant des produits autres que ceux censément visés par l'ATI-1, le représentant a indiqué que, comme les Membres y étaient autorisés dans le cadre de l'OMC, l'Inde avait augmenté les droits dans les limites de ses taux consolidés et qu'elle avait fait preuve de prudence à cet égard, comme les décennies passées le montraient, malgré la marge de manœuvre dont elle disposait à l'OMC.

14.22. L'Inde était pleinement consciente de ses obligations et de ses engagements au titre de l'ATI-1 et continuait de les respecter. Elle avait signé l'ATI-1 en 1997 et avait présenté sa liste de concessions, qui avait été certifiée dans le document WT/Let/181. Elle n'avait pas l'intention de prendre d'autres engagements qui iraient au-delà de ses engagements au titre de l'ATI-1.

14.23. Des consultations approfondies avaient eu lieu entre les parties prenantes des organismes compétents au sujet des produits visés par l'ATI-1 et des engagements de l'Inde, et l'Inde considérait que les produits sur lesquels les droits avaient été relevés ne faisaient pas partie de l'ATI-1 que l'Inde avait signé. Le représentant a invité les délégations à indiquer quelle était, selon eux, la gamme des produits énumérés dans l'ATI-1 et quels étaient les droits imposés sur ces produits par les autres Membres.

14.24. La gamme précise des produits visés par l'ATI-1 était une question complexe, qui impliquait d'examiner la nature technique et la désignation des produits qui y avaient été initialement inclus, des innovations et avancées technologiques survenues au fil du temps, et de tenir compte du fait qu'il était tout à fait possible que les transpositions du SH effectuées depuis l'entrée en vigueur de l'ATI-1 contiennent des ambiguïtés.

14.25. L'Inde restait disposée à entendre toutes les vues précises au sujet des caractéristiques techniques des produits en cause et de leur classification, tout en gardant à l'esprit des questions

telles que la progression technologique et la transposition dans le SH des produits de télécommunication et des produits des TI. De même, les experts de l'administration centrale étaient disposés à collaborer au niveau technique avec leurs homologues du Membre plaignant afin de les aider à mieux comprendre des préoccupations et des craintes spécifiques et à résoudre tout problème de manière efficace.

14.26. S'agissant des taux consolidés de l'Inde pour certains produits spécifiés dans sa Liste du SH2007, telle que notifiée à l'OMC, le représentant a indiqué que les Membres étaient habilités à réviser leur Liste et à présenter au Comité de l'ATI les demandes de rectification nécessaires. L'Inde examinait cette question et y reviendrait au niveau des comités.

14.27. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

14.28. Le Conseil en est ainsi convenu.

15 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET PROHIBITIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

15.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

15.2. Le délégué de la Fédération de Russie a indiqué que la Mongolie avait établi, en 2013, un régime de contingents à l'importation de certains produits agricoles, dont la farine de blé, le blé, le lait, l'eau potable et la viande bovine. D'après la Résolution gouvernementale n° 77 du 2 mars 2013, l'autorité compétente déterminait chaque année les volumes des contingents correspondants. Les importations dépassant ces contingents étaient interdites. Cette résolution avait également défini les critères de base permettant de déterminer les volumes des contingents. L'autorité compétente calculait les contingents sur la base des importations et exportations annuelles requises pour certains produits agricoles. Or ce système constituait une source d'incertitude pour les exportateurs russes. En effet, le Ministère mongolien de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère de Mongolie avait instauré une prohibition à l'importation de farine de blé fin 2016, qui était toujours en vigueur. En conséquence, les importations de farine de blé de la Mongolie avaient considérablement diminué et les exportateurs russes avaient subi des pertes substantielles au cours des deux années antérieures. La Fédération de Russie a demandé des précisions à la Mongolie sur ses restrictions à l'importation, tant pour ce qui concernait les contingents que les prohibitions à l'importation et des explications sur la manière dont ces mesures étaient compatibles avec l'article XI du GATT, intitulé "Élimination générale des restrictions quantitatives", et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

15.3. Le délégué du Canada a dit qu'en tant qu'exportateur mondial important de blé le Canada avait un intérêt commercial à l'égard des mesures limitant ou restreignant les importations de blé. Bien que la question ait déjà été soulevée devant le Conseil en mars 2018, aucun progrès n'avait pour l'heure été réalisé.

15.4. Le délégué de l'Australie a fait part des préoccupations de son pays au sujet du respect par la Mongolie des engagements qu'elle avait souscrits dans le cadre de l'OMC.

15.5. La déléguée de la Mongolie a remercié les orateurs précédents de l'intérêt qu'ils portaient aux mesures prises par son pays. À la réunion du Conseil du 23 mars 2018, la Mongolie avait informé les Membres que les mesures en cause avaient été introduites conformément à la législation relative à l'alimentation et à la sécurité alimentaire, qui ne mentionnait explicitement que quelques produits, dont la farine, le blé et le lait, comme les aliments stratégiques et les produits alimentaires de base essentiels à la subsistance et au bien-être de la population de Mongolie. La Mongolie avait tenu une réunion bilatérale avec la Fédération de Russie le 25 avril 2018, au cours de laquelle elle avait informé la Fédération de Russie qu'une décision avait été prise de supprimer l'interdiction d'importer de la farine de blé et du lait. En outre, un groupe de travail avait été établi pour répondre aux préoccupations de la Fédération de Russie; le Conseil serait informé en conséquence. La Mongolie était disposée à poursuivre les discussions bilatérales avec la Fédération de Russie et les autres Membres intéressés.

15.6. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

15.7. Le Conseil en est ainsi convenu.

16 ÉGYPTÉ – SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DU FABRICANT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

16.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

16.2. La déléguée de l'Union européenne a dit que, malgré les nombreux échanges bilatéraux qui avaient suivi les réunions du Comité OTC et du CCM, l'application des deux Décrets ministériels égyptiens, à savoir le Décret n° 1991/2015 et le Décret n° 43/2016, continuait de créer des obstacles non nécessaires au commerce. La branche de production de l'UE, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), continuait de faire état de grandes difficultés liées à la duplication des procédures et, en particulier, aux longs retards dans le processus d'enregistrement. En outre, le processus n'était pas transparent étant donné que la liste des entreprises enregistrées n'avait pas été mise à la disposition du public. L'UE demandait à l'Égypte de suspendre l'application des mesures, de les réexaminer à la lumière des principes de l'OMC et de les notifier de nouveau au titre de l'Accord OTC.

16.3. Sans préjudice de la demande qu'elle avait formulée en vue de la suspension de l'application des mesures en cause, l'UE apprécierait également que les autorités égyptiennes envisagent d'apporter certaines améliorations à la mise en œuvre des décrets, en particulier et comme cela avait été évoqué à d'autres occasions: a) d'établir un délai strict pour les prises de décision sur les demandes d'enregistrement; b) de créer une base de données des entreprises enregistrées qui soit accessible au public; c) de donner la possibilité aux entreprises de faire appel si l'enregistrement est refusé; et d) d'enregistrer sans autre délai toutes les entreprises qui avaient déjà présenté tous les documents requis et qui attendaient l'approbation ministérielle de l'enregistrement. L'UE encourageait aussi l'Égypte à faire en sorte d'éviter qu'une même entreprise ait à faire plusieurs enregistrements pour les mêmes produits figurant dans divers registres. Une fois qu'une entreprise avait été inscrite sur la liste des "importateurs de confiance" conformément au Décret n° 991, cela devrait suffire à garantir la qualité et la sécurité de ses produits. L'UE demandait aux autorités égyptiennes de prendre ses observations en considération et d'informer les Membres des mesures prises pour alléger les formalités à remplir par les entreprises en vue de leur enregistrement.

16.4. La déléguée de la Suisse a rappelé que son pays nourrissait encore des inquiétudes au sujet du Décret n° 43/2016. L'application non transparente des prescriptions en matière de certification de la qualité et d'enregistrement, l'absence de délais pour le processus d'enregistrement et le décret ultérieur du Ministre du commerce extérieur constituaient une charge supplémentaire importante pour la branche de production. La Suisse craignait que ces prescriptions n'aient poussé les entreprises suisses à quitter le marché égyptien. Elle a remercié l'Égypte pour les échanges bilatéraux sur la question et attendait avec intérêt de poursuivre la coopération constructive sur cette question.

16.5. Le délégué du Brésil a indiqué que plusieurs exportateurs brésiliens avaient également fait état de retards dans le processus d'enregistrement ou le renouvellement de leur enregistrement, ce qui constituait pour eux une source d'incertitude quant à leurs relations commerciales en Égypte. S'il n'était pas possible pour l'Égypte de suspendre totalement ces prescriptions, le Brésil l'encourageait, *a minima*, à les appliquer de manière moins fastidieuse.

16.6. Le délégué de l'Égypte a remercié les orateurs précédents pour leurs interventions et les a renvoyés aux réponses de l'Égypte figurant dans les comptes rendus des réunions antérieures du CCM et du Comité OTC.

16.7. Il a noté qu'au cours des quatre premiers mois de 2018, les importations égyptiennes avaient progressé de 22% par rapport à la même période en 2017. Cela démontrait que l'Égypte n'imposait pas de restrictions aux importations en provenance de ses partenaires commerciaux et que les prescriptions en matière d'enregistrement établies par le Décret n° 43/2016 n'étaient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Ce processus d'enregistrement était de nature administrative et tout fabricant crédible pouvait facilement se conformer aux prescriptions du décret.

En outre, celui-ci n'imposait pas de charges supplémentaires aux producteurs ou aux entreprises pour respecter des règlements techniques spécifiques, mais offrait plutôt aux producteurs crédibles un meilleur environnement compétitif dans le marché égyptien.

16.8. Afin de pallier les retards pouvant résulter de la vérification des documents ou du nombre important de demandes, et en réponse aux préoccupations de leurs partenaires commerciaux, les autorités égyptiennes avaient déployé des efforts significatifs pour accélérer le processus d'enregistrement et améliorer la transparence de ce dernier. À cet égard, la délégation de l'Égypte tiendrait des discussions bilatérales avec les Membres intéressés, dans le cadre du Comité OTC, sur les derniers obstacles à l'application du Décret.

16.9. L'Égypte examinait et évaluait périodiquement les mesures et règlements qui avaient une incidence sur les importations, et son commerce extérieur en général, l'objectif ultime étant de promouvoir son climat économique et de faciliter les échanges. L'Égypte restait disposée à dialoguer de manière constructive avec toutes les délégations intéressées et à apporter son aide aux entreprises étrangères pour surmonter les obstacles auxquels elles pouvaient se heurter dans la mise en œuvre du Décret.

16.10. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

16.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

17 PAKISTAN – MESURES VISANT LES EXPORTATIONS DE SUCRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE ET LA THAÏLANDE

17.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations de l'Australie et de la Thaïlande avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

17.2. Le délégué de l'Australie, faisant référence aux mesures prises par le Pakistan qui affectaient les exportations de sucre, a demandé au Pakistan de confirmer qu'il avait été mis fin, le 31 mai 2018, au soutien accordé au transport des exportations de sucre comme indiqué par le Pakistan à la réunion du Comité de l'agriculture de juin 2018. L'Australie souhaiterait également obtenir des réponses plus détaillées aux questions qu'elle avait posées lors de cette réunion et attendait de tous les Membres de l'OMC qu'ils prennent leurs obligations au sérieux. L'Australie suivrait de près l'évolution de la situation concernant les mesures appliquées par le Pakistan dans le secteur du sucre.

17.3. Le délégué de la Thaïlande s'est dit préoccupé par l'impact négatif que le soutien en espèces accordé au fret à l'exportation d'environ 2 millions de tonnes de sucre pourrait avoir sur le marché international du sucre et a demandé au Pakistan de confirmer que le programme de soutien pour le fret à l'exportation serait supprimé. La Thaïlande a prié le Pakistan d'apporter des précisions détaillées sur la mesure et de fournir des renseignements actualisés sur l'état d'avancement d'éventuelles modifications de son programme de subventionnement du sucre et de toutes réformes pertinentes envisagées.

17.4. La déléguée du Guatemala a dit que son pays, en tant que pays producteur et exportateur de sucre, était préoccupé par cette question. Le Guatemala continuerait de la suivre de près.

17.5. Le délégué du Canada a déclaré que l'industrie sucrière s'inquiétait des conséquences des mesures de soutien prises par le Pakistan sur le marché international du sucre. Le Canada a encouragé le Pakistan à revoir ses mesures et à s'abstenir d'exporter du sucre ayant bénéficié de subventions.

17.6. Le délégué du Brésil partageait les préoccupations des autres Membres au sujet des effets de distorsion sur les échanges, réels ou potentiels, des mesures et politiques de soutien adoptées par le Pakistan en lien avec ses exportations de sucre et de leur compatibilité avec les règles de l'OMC. Le Brésil continuerait de suivre de près cette question.

17.7. Le délégué du Pakistan a rappelé que son pays avait répondu à ces préoccupations dans les réunions du Comité de l'agriculture et qu'il avait également tenu des discussions bilatérales à ce sujet avec différents Membres. Les inquiétudes des Membres avaient été dûment transmises à la

capitale. La mesure en question, dont la conformité avec l'Accord sur l'agriculture était certaine, était déjà arrivée à expiration. Le Pakistan continuerait néanmoins de dialoguer de manière constructive avec les Membres afin d'apaiser encore leurs inquiétudes.

17.8. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

17.9. Le Conseil en est ainsi convenu.

18 INDE – MESURES VISANT LES EXPORTATIONS DE SUCRE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE ET LA THAÏLANDE

18.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations de l'Australie et de la Thaïlande avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

18.2. Le délégué de l'Australie a dit que son pays était préoccupé par l'incapacité de l'Inde à répondre sur le fond aux questions posées par l'Australie devant de nombreuses instances de l'OMC concernant la surproduction de sucre en Inde, y compris la nouvelle aide financière importante annoncée le 6 juin 2018. L'Australie restait préoccupée par la compatibilité du régime indien d'exportation de sucre avec les règles de l'OMC.

18.3. Le représentant a demandé à l'Inde d'expliquer sur quel texte de l'OMC étaient fondées l'obligation d'exporter 2 millions de tonnes de sucre en 2017-2018, annoncée le 28 mars 2018, ainsi que les nouvelles aides financières au secteur sucrier, annoncées le 9 mai 2018. En outre, sur quel texte de l'OMC se fondait le programme d'autorisation des importations en franchise de droits qui exempterait les raffineries de sucre qui avaient exporté du sucre avant le 30 septembre 2018 du paiement des droits d'importation sur les futures importations de sucre entre 2019 et 2021? L'Australie était déterminée à défendre ses intérêts commerciaux.

18.4. Le délégué de la Thaïlande a indiqué que les mesures annoncées par l'Inde, qui comprenaient un contingent d'exportation de 2 millions de tonnes pour toutes les qualités de sucre, contingent d'exportation minimum, la soustraction de 20% du droit d'exportation pour le sucre, une majoration des droits d'importation sur le sucre de 50 à 100% et l'octroi d'une aide financière aux sucreries pour la liquidation de leurs arriérés de paiement de la canne à sucre dus aux agriculteurs, pourraient avoir des effets préjudiciables sur le marché mondial du sucre. La Thaïlande a demandé à l'Inde de donner des précisions détaillées par écrit sur chacune de ces mesures. En outre, la Thaïlande n'avait toujours reçu aucune réponse substantielle aux questions qu'elle avait posées à l'Inde à la réunion antérieure du Comité de l'agriculture.

18.5. La déléguée de l'Union européenne a dit que ses observations sur cette question s'appliquaient également au point précédent de l'ordre du jour "Pakistan – Mesures visant les exportations de sucre". L'UE partageait pleinement les vues exprimées par l'Australie et la Thaïlande et rappelait que sa délégation avait déjà fait part, à la réunion antérieure du Comité de l'agriculture, de l'inquiétude que lui inspirait les subventions à l'exportation imposées dans la foulée de la Décision ministérielle de Nairobi. Les événements récents montraient que les Membres qui pouvaient bénéficier de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture devaient rendre correctement compte des mesures qu'ils avaient prises. L'UE était particulièrement préoccupée par l'annonce de l'Inde, la semaine du 25 juin 2018, qu'elle soutiendrait les exportations de 60 000 tonnes de lait écrémé en poudre de l'entreprise de produits laitiers Amule.

18.6. Le délégué du Canada a dit que l'Inde connaissait actuellement une surproduction de sucre et qu'elle avait en conséquence pris une série de mesures pour soutenir le prix intérieur du sucre. Ces mesures avaient des effets en cascade sur les marchés internationaux du sucre.

18.7. L'industrie sucrière canadienne s'inquiétait de constater que l'Inde utilisait des mécanismes de soutien pour exporter du sucre et était préoccupée par l'effet ralentisseur que cela avait sur le marché mondial du sucre. Le Canada encourageait en conséquence l'Inde à revoir ses mesures et à s'abstenir d'exporter du sucre au moyen de subventions.

18.8. Le délégué du Brésil partageait les préoccupations des autres Membres concernant les effets de distorsion des échanges, réels ou potentiels, des mesures et politiques de soutien de l'Inde aux

exportations de sucre et était préoccupé par la compatibilité de ces dernières avec les règles de l'OMC. Le Brésil continuerait de suivre cette question de près.

18.9. Le délégué du Guatemala a indiqué que son pays, en tant qu'exportateur de sucre, était préoccupé par cette mesure et par son impact sur l'économie mondiale du sucre. Le Guatemala continuerait de suivre de près la question.

18.10. Le délégué de l'Inde a indiqué que le Département indien de l'alimentation et de la distribution publique avait annoncé, le 28 mars 2018, un contingent d'exportation de 2 millions de tonnes pour les raffineries de sucre. Des réponses partielles avaient été apportées aux questions posées à la réunion du Comité de l'agriculture en juin 2018. La mesure avait été prise récemment; par conséquent, les réponses aux questions qui avaient trait à sa mise en œuvre administrative seraient fournies au Comité de l'agriculture en temps voulu.

18.11. L'Inde avait pris une série de mesures pour alléger le fardeau des petits producteurs de sucre et des petits producteurs marginaux en raison du non-apurement des arriérés de paiement des producteurs de canne à sucre, comme les incitations à accroître la capacité de production nationale et à moderniser les raffineries afin d'augmenter le nombre de jours d'activité.

18.12. Le programme indien d'autorisation des importations en franchise de droits était en place depuis 2007 et neutralisait le droit sur les importations de produits entrant dans la fabrication du produit fini, ce que l'Accord SMC permettait. Le représentant a demandé à l'Australie d'indiquer si ce programme lui posait un problème particulier.

18.13. S'agissant de la question posée par l'UE concernant le soutien accordé aux produits laitiers, l'Inde en discuterait plus avant avec elle au niveau bilatéral.

18.14. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

18.15. Le Conseil en est ainsi convenu.

19 CROATIE – RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPORTATION ET À LA VENTE DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

19.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation de la Fédération de Russie avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

19.2. Le délégué de la Fédération de Russie a rappelé les inquiétudes dont sa délégation avait fait part au sujet du Décret croate de 2014 relatif aux procédures de vente en gros et les procédures commerciales avec les pays tiers pour certains types de marchandises. À titre d'exemple, le paragraphe 3 de l'article 2 de ce texte établissait un volume minimal de conteneurs pour le commerce de gros de certains produits pétroliers – 300 m³ pour les produits pétroliers et 100 m³ pour les biocarburants. Le paragraphe 2 de cet article indiquait que les prescriptions relatives au volume minimum de conteneurs pour le commerce de gros s'appliqueraient à toutes les importations, à l'exception de celles en provenance des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la République de Turquie. En conséquence, les produits pétroliers en provenance de ces pays bénéficiaient d'un traitement plus favorable en Croatie que les produits similaires importés de la Fédération de Russie. Un régime de commerce de gros aussi différencié constituait une violation des obligations de la Croatie au titre de l'article premier du GATT et d'autres dispositions de l'OMC.

19.3. Bien que la Fédération de Russie ait attiré l'attention de l'UE sur ce point au niveau bilatéral et l'ait soulevé à la réunion d'avril du Comité de l'accès aux marchés, aucun changement ou fait nouveau n'était intervenu du côté de l'UE et la Russie n'avait pas non plus reçu de renseignements de la part de l'UE sur une modification ou un réexamen éventuel du décret. La délégation russe demandait à l'UE de fournir plus de précisions sur cette question.

19.4. La déléguée de l'Union européenne a dit que la Croatie continuait de réviser ses règlements relatifs à l'importation de certains produits pétroliers et que les mesures révisées qui en résulteraient seraient pleinement conformes aux règles de l'OMC. Les travaux menés aux fins de la révision

prenaient plus de temps que prévu parce qu'une nouvelle réaffectation des responsabilités entre les différents ministères croates concernant ces mesures était actuellement à l'étude. L'UE informerait le Conseil dès que les mesures auraient été révisées.

19.5. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations faites.

19.6. Le Conseil en est ainsi convenu.

20 VIET NAM – DÉCRET ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA FABRICATION, À L'ASSEMBLAGE ET À L'IMPORTATION DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX SERVICES DE GARANTIE ET D'ENTRETIEN DES VÉHICULES AUTOMOBILES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS ET LE JAPON

20.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations des États-Unis et du Japon avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

20.2. Le délégué du Japon a dit que le Décret n° 116 du Viet Nam du 1^{er} janvier 2018 avait eu d'importantes répercussions sur les exportations d'automobiles vers le Viet Nam et a demandé au pays de prendre rapidement des mesures pour améliorer le système mis en place, tout en tenant compte des observations transmises par les parties prenantes de la branche de production. Le Japon notait en particulier que pour l'importation d'automobiles finies, le Décret n° 116 du Viet Nam exigeait la présentation d'une copie du certificat de qualité du véhicule par type délivré par les autorités étrangères. D'après le Japon, ce type de réglementation était sans précédent.

20.3. Étant donné que les automobiles d'origine nationale ne nécessitaient qu'une homologation du véhicule par type délivrée par les autorités vietnamiennes, le Japon demandait que le même traitement soit appliqué aux automobiles importées. S'agissant de l'obligation d'inspecter et de soumettre chaque lot à une inspection et à des essais en matière de sécurité et d'émissions, le Japon notait que les automobiles importées faisaient l'objet d'un traitement plus strict et moins favorable en termes de fréquence des inspections que les automobiles produites localement. Le Japon demandait en conséquence que le même traitement soit appliqué aux automobiles importées et aux automobiles produites dans le pays. Parallèlement, le Japon demandait instamment au Viet Nam de veiller à la conformité de ses mesures avec les principes de l'OMC, qui voulaient que les Membres n'établissent pas de discrimination entre les produits nationaux et les produits étrangers ou imposent des mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime de politique publique.

20.4. La déléguée des États-Unis soutenait les observations du Japon. Les États-Unis étaient toujours extrêmement préoccupés par la teneur et la date d'application du Décret n° 116 du Viet Nam. Le texte imposait de nouvelles restrictions à l'importation de véhicules automobiles du fait des nouvelles prescriptions quasi immédiates et fastidieuses qu'il contenait en matière de certification et d'essais, qui avaient perturbé les échanges avec les constructeurs automobiles américains. Les États-Unis demandaient au Viet Nam de repousser immédiatement l'entrée en vigueur du Décret n° 116 et de sa circulaire de mise en œuvre et de trouver une solution viable à long terme qui ne ferme pas effectivement le marché vietnamien aux véhicules étrangers. Les États-Unis priaient également le Viet Nam de modifier le décret et sa circulaire de mise en œuvre en consultation avec les parties prenantes du secteur et le gouvernement des États-Unis, afin que les constructeurs automobiles américains puissent à nouveau exporter leurs véhicules vers le Viet Nam.

20.5. Le délégué de la Thaïlande s'est dit préoccupé par les répercussions graves qu'avait le Décret n° 116 sur le commerce des automobiles. Sa mise en œuvre était incompatible avec les obligations du Viet Nam dans le cadre de l'OMC et le texte avait été élaboré de manière non transparente, restrictive pour le commerce et discriminatoire. En outre, les industries automobiles des Membres n'avaient pas bénéficié d'un délai raisonnable entre la publication du décret et son entrée en vigueur, compte tenu du fait donné que les importateurs avaient besoin de disposer de plusieurs mois avant l'importation. Le Décret exigeait également des certificats d'homologation du véhicule par type et des inspections pour chaque lot de voitures importées, ce qui majorait de façon déraisonnable le coût des importations, outre que cela était incompatible avec la pratique internationale. Par ailleurs, il semblait également que les voitures d'origine vietnamienne bénéficiaient d'un traitement plus favorable que celles qui provenaient d'autres pays, étant donné

que les résultats des contrôles automobiles et les certificats étaient valables 36 mois pour les voitures d'origine vietnamienne, alors que les voitures importées faisaient l'objet d'inspections pour chaque lot. La Thaïlande a demandé instamment au Viet Nam de suspendre les prescriptions imposant des inspections et des essais pour chaque envoi et de tenir compte des préoccupations des Membres. Elle a également demandé instamment au Viet Nam de s'acquitter de ses obligations au titre de l'OMC et de supprimer tous les obstacles non nécessaires au commerce international.

20.6. Le délégué du Canada a fait siennes les préoccupations des autres Membres au sujet des mesures s'appliquant aux automobiles en vertu du Décret n° 116 du Viet Nam. L'industrie automobile était un secteur important de l'économie canadienne et certains acteurs du secteur avaient fait part de l'inquiétude que leur inspirait ce décret, en particulier les prescriptions relatives au certificat d'homologation des véhicules et aux essais pour chaque lot. Le Canada a demandé au Viet Nam d'indiquer s'il envisageait de modifier, retarder ou suspendre le Décret n° 116.

20.7. La déléguée de l'Union européenne partageait les préoccupations des autres Membres concernant le Décret n° 116 du Viet Nam. Les nouvelles procédures en matière d'essais et l'obligation de présenter un certificat d'homologation des véhicules différent de celui préconisé par la CEE-ONU engendreraient des retards dans les formalités douanières et imposeraient des coûts additionnels aux exportateurs de l'UE, nuisant à leur compétitivité à long terme par rapport aux véhicules d'origine locale.

20.8. L'UE regrettait que, bien que le Décret soit entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, il n'ait été notifié au Comité OTC que le 7 mars 2018, ce qui n'avait pas laissé suffisamment de temps aux Membres pour faire des observations sur le texte. L'UE rappelait que, conformément aux dispositions de l'Accord OTC, les notifications à l'OMC devaient être faites assez tôt, lorsque des modifications pouvaient encore être apportées, qu'un délai raisonnable devait être ménagé et que les observations des Membres puissent être prises en compte. Depuis l'entrée en vigueur du Décret n° 116 du Viet Nam début 2018, les importations d'automobiles vers le Viet Nam avaient chuté, ce qui montrait clairement que la mesure créait un obstacle non nécessaire au commerce.

20.9. L'UE a demandé au Viet Nam de reporter l'entrée en vigueur du Décret n° 116 afin que les Membres disposent de suffisamment de temps pour présenter des observations et que toutes les parties prenantes puissent participer aux consultations actuellement menées en vue de l'élaboration d'une nouvelle législation, y compris les importateurs de voitures étrangères. En outre, le Viet Nam devrait prévoir un délai raisonnable entre la date de publication des mesures adoptées et leur mise en œuvre afin d'accorder un délai suffisant aux producteurs des Membres exportateurs pour modifier leurs produits ou méthodes de fabrication conformément aux nouvelles prescriptions vietnamiennes. Enfin, l'UE a souligné que l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité ne devraient avoir ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

20.10. Enfin, l'UE a signalé que les réponses écrites du Viet Nam à ses observations, transmises par l'intermédiaire du point de contact OTC, n'avaient pas de rapport avec les questions effectivement posées par l'UE; de plus, les réponses devraient, dans tous les cas, être étayées par des données et une analyse objectives. En particulier, les préoccupations de l'UE concernant le traitement discriminatoire dont faisaient l'objet les véhicules importés par rapport aux véhicules fabriqués dans le pays en vertu des dispositions de l'article 6 dudit décret n'avaient pas encore été prises en compte. L'UE demandait donc au Viet Nam de réexaminer ses préoccupations.

20.11. Le délégué de la Fédération de Russie partageait les préoccupations des Membres au sujet du Décret n° 116 du Viet Nam et a demandé au Viet Nam d'en suspendre l'application et de donner suffisamment de temps aux Membres pour présenter des observations.

20.12. Le délégué du Viet Nam a dit que l'objectif du Décret n° 116 était de protéger la sécurité des consommateurs et de contribuer aux efforts de protection de l'environnement. La prescription d'homologation des véhicules était obligatoire non seulement pour les automobiles importées, mais aussi pour les voitures fabriquées et/ou assemblées localement. Depuis son entrée en vigueur, le Service d'enregistrement du Ministère des transports du Viet Nam avait approuvé 119 demandes d'importation pour 56 types de véhicules à moteur différents. Il avait également accordé des certificats de sécurité technique et environnementale pour 26 types de véhicules, élargissant ainsi le nombre de voitures autorisées à être mises en circulation sur le marché. À ce jour, de nombreux

constructeurs et exportateurs automobiles des États-Unis, de la République de Corée, de la Thaïlande et de l'Union européenne avaient passé avec succès toutes les procédures d'importation requises, de sorte que leurs automobiles étaient désormais prêtes à être vendues au Viet Nam.

20.13. Les essais et les inspections effectués sur chaque lot de voitures importées avaient pour but de garantir une qualité uniforme de tous les véhicules. Ces mesures étaient, de fait, appliquées par de nombreux pays, de même que les prescriptions relatives à l'approbation du type de véhicule. L'on ne pouvait donc pas d'emblée conclure de ces mesures et prescriptions que les automobiles importées au Viet Nam faisaient l'objet d'un traitement plus strict et moins favorable que les voitures fabriquées dans le pays pour ce qui était de la fréquence des inspections. En tout état de cause, la délégation du Viet Nam transmettrait les observations des Membres aux autorités de la capitale.

20.14. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

20.15. Le Conseil en est ainsi convenu.

21 CHINE – MESURES RESTRICTIVES POUR L'IMPORTATION DE MATÉRIAUX DE REBUT – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE ET LES ÉTATS-UNIS

21.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations de l'Australie et des États-Unis avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

21.2. La déléguée des États-Unis a rappelé que son pays était préoccupé par les mesures notifiées par la Chine le 18 juillet 2017 au Comité OTC et leur mise en œuvre ultérieure, qui interdisaient ou limitaient fortement l'importation de matériaux de rebut (documents G/TBT/N/CHN/1211 et G/TBT/N/CHN/1212). Les mesures notifiées prohibaient l'importation de déchets de matières plastiques, de papiers non triés et de matières textiles et fixaient de nouvelles règles en matière d'inspection et d'identification à la frontière pour les matières classées par la Chine comme des "déchets" ou qualifiées comme tels. La Chine avait mis en œuvre ces mesures le 31 décembre 2017. Le 15 novembre 2017, elle avait également notifié, par les documents G/TBT/N/CHN/1224 à G/TBT/N/CHN/1234, des restrictions à l'importation concernant divers matériaux de rebut moyennant des critères de qualité révisés; les produits visés comprenaient notamment les matières plastiques industrielles, le papier et le carton, les déchets et fils de métaux ferreux et non ferreux et les débris de métaux et d'appareils électriques, entre autres. Ces nouveaux obstacles au commerce étaient entrés en vigueur le 1^{er} mars 2018. Dans bien des cas, les nouveaux critères de qualité étaient techniquement impossibles à satisfaire et, en conséquence, avaient eu pour effet de prohiber *de facto* l'importation de nombreux matériaux de rebut.

21.3. Plus récemment, la Chine avait annoncé que l'interdiction d'importation serait étendue à la plupart des déchets de matières plastiques et débris de bois, d'automobiles, d'appareils électroménagers, de moteurs électriques et de navires. La Chine avait indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de notifier ces nouvelles mesures au Comité OTC. En outre, en mai 2018, la Chine avait annoncé de nouvelles règles, mises en œuvre dès le lendemain, en matière d'inspection à la frontière prescrivant des inspections et des essais en laboratoire à la frontière sur tous les rebuts de marchandises; le même jour, la Chine avait aussi arbitrairement mis un terme à l'inspection avant expédition aux États-Unis pendant 30 jours, donnant ainsi un coup d'arrêt complet aux exportations des États-Unis de produits recyclés vers la Chine. Ces mesures interdisaient carrément ou effectivement l'importation de matériaux de rebut destinés à être recyclés et réutilisés dans les procédés de fabrication en aval.

21.4. Les États-Unis reconnaissaient et appréciaient l'intérêt que la Chine portait au traitement des questions environnementales, y compris éventuellement en ayant recours à des mesures d'amélioration de la gestion des matières récupérées, mais l'approche adoptée par la Chine semblait avoir l'effet inverse. Les États-Unis avaient constaté que ces nouveaux obstacles avaient pris effet sans que l'industrie ait disposé d'un délai raisonnable pour apporter les ajustements nécessaires à ses chaînes d'approvisionnement. La mise en œuvre de ces mesures par la Chine, qui était le premier transformateur mondial de matériaux de rebut, avait eu un effet immédiat et significatif sur les réseaux mondiaux de recyclage. En outre, leur application soudaine avait créé un vide mondial en termes de capacité de recyclage qui avait anéanti la valeur des produits recyclés, obligeant les

recycleurs qui n'avaient pas été en mesure de trouver d'autres installations de traitement à éliminer des produits recyclés par ailleurs précieux.

21.5. Les mesures posaient aussi question du point de vue des obligations de la Chine en matière de traitement national. La Chine ne disposait pas de norme obligatoire équivalente concernant le grand nombre de matières citées à la fois dans l'interdiction et dans les normes relatives au contrôle à l'importation. Le caractère globalement restrictif des mesures de contrôle à l'importation et les différences fondamentales qui semblaient exister entre les prescriptions visant les produits étrangers et celles visant les produits nationaux suscitaient également des préoccupations.

21.6. Enfin, le refus récent de la Chine de notifier ses nouvelles mesures techniques conformément à ses obligations en matière d'OTC, ainsi que l'arrêt arbitraire et brutal des inspections avant expédition aux États-Unis, avaient accru les inquiétudes des autorités américaines au sujet de l'intention que poursuivait la Chine avec ces mesures et de la conformité de celles-ci avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC.

21.7. Les États-Unis ont demandé à la Chine de suspendre immédiatement l'application des mesures en question et de les réexaminer d'une manière compatible avec les normes internationales existantes concernant le commerce des matériaux recyclés, qui fournissaient un cadre global au commerce transparent et respectueux de l'environnement des produits recyclés.

21.8. Le délégué de l'Australie a dit que son pays appréciait les efforts déployés par la Chine pour réduire la pollution grâce à un large éventail de mesures. Le gouvernement australien était cependant préoccupé par les mesures prises par la Chine concernant l'importation de certains déchets et rebuts. Ces mesures auraient une incidence importante sur les exportateurs australiens et pourraient entraîner l'enfouissement d'une grande quantité de déchets, au lieu de leur recyclage en Chine et de leur valorisation comme matériaux intermédiaires. L'Australie souhaitait recevoir un complément d'information sur les objectifs spécifiques de la Chine en matière de protection de la santé des personnes, des animaux, de préservation des végétaux et de protection de l'environnement et savoir en quoi ces mesures permettaient de les atteindre. L'Australie se demandait si ces mesures n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour parvenir aux objectifs recherchés et souhaitait savoir quelles étaient les réglementations qui s'appliquaient aux déchets nationaux, comment elles étaient mises en œuvre et si les normes qui s'appliquaient aux déchets chinois contaminés étaient les mêmes que celles s'appliquant aux déchets étrangers. Si tel n'était pas le cas, quelles en étaient les raisons? L'Australie a demandé instamment à la Chine de réexaminer ces normes et de prévoir un vaste processus de consultation.

21.9. La déléguée de l'Union européenne a indiqué que l'UE partageait les objectifs environnementaux de la Chine sous-tendant ces mesures. Toutefois, le peu de temps prévu avant leur entrée en vigueur aurait un effet contre-productif à court terme. En effet, les exportations programmées vers la Chine seraient réacheminées vers des pays tiers qui ne disposeraient peut-être pas d'installations adéquates en vue de leur recyclage sûr ou risquaient de se retrouver dans une décharge ou d'être incinérées, ce qui aurait des retombées négatives sur l'environnement mondial. Un délai plus raisonnable était nécessaire pour éviter de tels effets indésirables. En outre, un délai aussi court ne permettait pas de discuter au sein du Comité OTC des mesures notifiées, y compris des observations faites concernant le manque de clarté des produits visés, la justification scientifique des mesures, en particulier la teneur en contaminants, les autres options qui pourraient être prises pour atteindre les mêmes objectifs environnementaux et l'application de mesures similaires à la production nationale. L'UE a demandé des éclaircissements sur la manière dont l'application des mesures était contrôlée, en particulier en ce qui concernait toutes les procédures douanières pertinentes.

21.10. En outre, l'interdiction d'importation des navires en fin de vie que la Chine avait l'intention de mettre en place en 2019 nuirait selon toute vraisemblance aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour améliorer les normes de recyclage des navires, comme le prévoyait la Convention de Hong Kong de 2009. L'UE demandait à la Chine d'indiquer ce qui justifiait cette mesure, notamment le lien entre celle-ci et la Convention de Hong Kong, et si des dérogations à l'interdiction d'importation des navires en fin de vie seraient ou pourraient être envisagées.

21.11. Le délégué du Canada partageait les préoccupations exprimées par les orateurs précédents au sujet des restrictions imposées par la Chine à l'importation de déchets solides et des perturbations

des échanges et des incertitudes qui en résulteraient pour les négociants. La prohibition pratiquée par la Chine à l'importation de matières plastiques recyclables post-consommation, y compris de celles respectant la norme applicable aux mêmes produits provenant de sources industrielles, ne devrait pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Le Canada a encouragé la Chine à veiller à ce que toutes les mesures commerciales mises en œuvre pour réaliser l'objectif de limiter toute incidence néfaste sur l'environnement soient le moins restrictives possible pour le commerce.

21.12. La déléguée de la République de Corée a encouragé la Chine à fournir aux Membres des informations adéquates sur ses décisions pertinentes et à mettre en œuvre ses mesures de la manière la moins restrictive possible pour le commerce. Les répercussions commerciales des mesures prises par la Chine pour les branches de production coréennes concernées étaient déjà considérables et la Corée suivrait de près l'évolution de la situation.

21.13. Le délégué de la Chine a indiqué que, conformément aux principes internationalement reconnus de "responsabilité des producteurs de déchets" et d'"élimination au plus près", chaque pays avait l'obligation d'éliminer les déchets solides produits sur son territoire. En conséquence, chaque Membre était tenu d'éliminer comme il convenait les déchets solides produits sur son territoire. En tant que pays en développement ayant la population la plus nombreuse, il était impératif que la Chine améliore le traitement et l'élimination des déchets au niveau national tout en restreignant et interdisant les importations de déchets solides. Étant donné qu'il fallait protéger l'environnement et la santé publique, il était impératif de contrôler et de réglementer les importations de déchets solides. Dans le processus d'ajustement des politiques pertinentes, le gouvernement chinois prendrait pleinement en considération les demandes de la communauté nationale et de la communauté internationale, coordonnerait la croissance économique et la protection de l'environnement, veillerait à l'équilibre des intérêts commerciaux et non commerciaux et assurerait une transition harmonieuse.

21.14. Pendant des décennies, les entreprises de nombreux Membres de l'OMC avaient exporté en Chine des volumes considérables de déchets solides et en avaient retiré d'énormes avantages économiques. La Chine espérait que ces Membres exportateurs assumeraient désormais activement leur responsabilité internationale et assumeraient leur part. Tous les Membres devraient s'employer énergiquement à réduire, transformer et recycler les déchets produits sur leur territoire et à résoudre ainsi de manière appropriée le problème des déchets, tout en contribuant à la promotion mondiale d'un développement durable, écologique et sobre en carbone et à la création d'un monde plus propre et plus beau.

21.15. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

21.16. Le Conseil en est ainsi convenu.

22 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'AUSTRALIE, LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

22.1. Le Président a informé le Conseil que, dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations de l'Australie, du Canada et des États-Unis avaient demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

22.2. Le délégué de l'Australie a exprimé les vives préoccupations des autorités de son pays concernant les restrictions imposées par l'Inde à l'importation de légumineuses. L'Australie avait attiré l'attention de l'Inde à maintes reprises sur ce point depuis août 2017, y compris de son Premier Ministre, sur ses restrictions commerciales. Lorsque l'Australie avait pour la première fois évoqué ses inquiétudes au sein du Comité de l'agriculture, en juin 2018, l'Inde avait indiqué qu'elle avait notifié peu de temps auparavant ses restrictions quantitatives au Comité de l'accès aux marchés.

22.3. La notification de l'Inde sur les restrictions quantitatives, datée du 21 juin 2018, faisait référence à sa notification en matière de licences d'importation, mais ne précisait pas sur quelles dispositions des Accords de l'OMC elle basait ses restrictions quantitatives à l'importation de certaines légumineuses. L'Inde avait néanmoins refusé de répondre aux questions de l'Australie sur ce point lors de la réunion du 20 avril 2018 du Comité des licences d'importation de l'OMC.

22.4. Compte tenu des réponses confuses de l'Inde aux questions qui lui avaient été posées, l'Australie demandait d'autres précisions au sujet des Accords de l'OMC sur lesquels les restrictions quantitatives de l'Inde étaient fondées, ainsi que sur les restrictions quantitatives à l'importation de 100 000 tonnes de pois annoncées le 25 avril 2018 et qui étaient arrivées à expiration le 30 juin 2018; à cet égard, l'Australie souhaitait notamment savoir si la dernière notification de l'Inde prévoyait un contingent additionnel, comme 100 000 tonnes supplémentaires, ou si la restriction quantitative initiale de 100 000 tonnes serait appliquée du 25 avril au 30 septembre 2018. Sans préavis, l'Inde avait cependant annoncé que ses restrictions quantitatives pour les pois avaient été prolongées jusqu'au 30 septembre 2018.

22.5. L'Australie considérait que le fait que l'Inde avait prorogé les restrictions quantitatives sans accorder d'accès additionnel aux contingents pouvait constituer une prohibition effective des importations. L'Inde devrait par ailleurs préciser si l'incitation à l'exportation de pois chiches de 7% au titre du programme d'exportations indiennes de marchandises, en vigueur du 21 mars au 20 juin 2018, était ou non effectivement devenue caduque. L'Australie attendait de tous les Membres de l'OMC qu'ils prennent leurs obligations au sérieux et suivait étroitement l'évolution du régime commercial de l'Inde.

22.6. Le délégué du Canada a dit qu'en tant que premier fournisseur de légumineuses de l'Inde son pays avait été le plus durement touché par les mesures prises il y a peu par l'Inde pour restreindre les importations de légumineuses, qui constituaient une source importante de protéines pour de nombreux consommateurs indiens. Depuis novembre 2017, la valeur des exportations canadiennes de légumineuses vers l'Inde, y compris de pois secs, avait considérablement chuté. De novembre 2017 à avril 2018, le Canada avait exporté une valeur moyenne mensuelle de 7,6 millions de dollars de légumineuses vers l'Inde, comparée à une valeur moyenne mensuelle de 120,1 millions de dollars durant la même période l'année antérieure. La valeur mensuelle moyenne des exportations canadiennes de pois secs était passée de 63,8 millions de dollars à 3,6 millions de dollars au cours de la même période.

22.7. L'élimination des restrictions quantitatives était un principe fondamental du GATT et de l'Accord sur l'agriculture. Il était donc regrettable que l'Inde ait introduit, le 25 avril 2018, une restriction quantitative sur les importations de pois secs (HS0713-1000) (par le biais de la notification n° 4/2015-2020). Cette restriction, qui devait initialement s'appliquer du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018, avait été prolongée jusqu'au 30 septembre 2018 par la notification n° 15.2015-2020. Le délai établi dans cette notification avait été prolongé, mais le volume total visé par la restriction demeurait inchangé. Le Canada regrettait non seulement que la restriction sur les importations de pois secs ait été prorogée au-delà de la date d'expiration initiale de la mesure, fixée au 30 juin 2018, mais était aussi préoccupé par le manque de transparence de l'Inde s'agissant de sa restriction quantitative. Le Canada a demandé à l'Inde d'indiquer sur quelles dispositions des Accords de l'OMC était fondée sa restriction quantitative.

22.8. À la réunion de juin 2018 du Comité de l'agriculture, l'Inde avait indiqué que sa restriction quantitative sur les pois secs avait été incluse dans les notifications présentées au Comité des licences d'importation et au Comité de l'accès aux marchés. Or la restriction quantitative visant les pois secs n'avait pas été mentionnée dans la section 1 de la notification de l'Inde publiée sous la cote G/MA/QR/N/IND/2. La section 2 de cette notification renvoyait aux notifications communiquées par l'Inde au Comité des licences d'importation et indiquait sous la rubrique "Justification au regard de l'OMC et motifs de la restriction" simplement "GATT de 1994". Le Canada attendait avec intérêt de poursuivre les discussions sur la notification de l'Inde à la réunion suivante du Comité de l'accès aux marchés, mais demandait à l'Inde, dans l'intervalle, de fournir des renseignements plus détaillés sur les dispositions précises des Accords de l'OMC sur lesquelles elle se fondait pour justifier ses restrictions quantitatives sur les pois secs.

22.9. La déléguée des États-Unis s'est dite préoccupée par la série de politiques adoptées en 2017 et en 2018 par l'Inde concernant diverses légumineuses qui avaient des effets de distorsion des échanges. Il s'agissait notamment de multiples augmentations tarifaires, de l'introduction de restrictions quantitatives à l'importation et de formalités de licence limitant les importations. Outre les restrictions quantitatives sur certaines légumineuses introduites en 2017, le Ministère indien du commerce et de l'industrie avait également publié la Notification n° 4/2015-2020 le 25 avril 2018.

22.10. Les États-Unis ont demandé à l'Inde de fournir des réponses claires aux questions ci-après: quel était le fondement de ces mesures et en quoi étaient-elles conformes aux engagements pris

par l'Inde dans le cadre de l'OMC? Les restrictions quantitatives notifiées annoncées en 2017 étaient-elles toujours en place? L'Inde envisageait-elle d'instaurer d'autres restrictions à l'importation de produits agricoles et, dans l'affirmative, pour quels produits?

22.11. En outre, les États-Unis n'avaient pas encore reçu de réponses aux questions qu'ils avaient posées à l'Inde lors des réunions du Comité de l'agriculture de février et juin 2018, demandant des explications sur ses restrictions.

22.12. Le délégué de l'Ukraine partageait les préoccupations des autres Membres. L'Ukraine demandait à l'Inde des précisions au sujet des mesures en cause, qui, d'un point de vue systémique, avaient eu un effet défavorable sur les échanges. L'Ukraine a demandé à l'Inde d'assurer la transparence et la prévisibilité de ses politiques commerciales.

22.13. La déléguée de l'Union européenne a fait part de son inquiétude face à la gestion des marchés de légumineuses par l'Inde les mois précédents, qui avait de graves incidences sur le commerce et les opérateurs. En outre, l'UE n'était pas convaincue que les mesures prises soient dans l'intérêt à long terme des producteurs de légumineuses, y compris des producteurs indiens. À la suite de l'augmentation des droits sur les légumineuses, les exportations de l'UE, essentiellement de pois, étaient quasiment au point mort; les agriculteurs de l'UE avaient été directement lésés, les prix des légumineuses sur le marché européen ayant baissé en raison des mesures prises par l'Inde. L'UE était également préoccupée par les restrictions quantitatives de l'Inde et leur mise en œuvre.

22.14. Le délégué de la Nouvelle-Zélande s'est dit préoccupé par la limitation apparente d'une restriction quantitative, ce qui serait contraire aux règles énoncées dans l'Accord sur l'OMC, et a encouragé l'Inde à mettre rapidement ses mesures en conformité avec les règles et principes de l'OMC.

22.15. Le délégué de Singapour a indiqué que les autorités de son pays suivaient la situation de près.

22.16. Le délégué de la Fédération de Russie a dit que les autorités de son pays étaient préoccupées par la politique de l'Inde à l'égard des importations de pois jaunes, sur lesquelles les droits d'importation avaient été relevés en novembre 2017, atteignant 50%. En outre, en avril 2018, l'Inde avait introduit une restriction quantitative sur les importations de pois jaunes limitant à 100 000 tonnes la quantité pouvant être importée pendant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2018. La Russie estimait que les Membres de l'OMC n'étaient pas autorisés à appliquer des restrictions quantitatives sans justification appropriée et demandait à l'Inde d'indiquer la raison d'être de sa mesure, de confirmer si la mesure était toujours en vigueur ou non et d'abroger la prolongation de la restriction.

22.17. Le délégué de l'Inde a dit que l'Inde avait déjà notifié ses mesures au Comité des licences d'importation et au Comité de l'accès aux marchés et qu'elle avait également répondu aux préoccupations des Membres à la réunion de juin 2018 du Comité de l'agriculture.

22.18. L'Inde étant le premier pays producteur et consommateur de légumineuses, la décision relative à l'imposition de contingents était fondée sur l'offre et la demande de légumineuses en Inde et visait à atténuer les effets négatifs des importations de légumineuses à bas prix sur les petits agriculteurs marginaux et leurs répercussions sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance. L'on avait constaté que, pour certaines légumineuses, une simple augmentation des droits d'importation ne suffisait pas. L'objectif de la politique agricole indienne était d'équilibrer les intérêts des consommateurs et des producteurs.

22.19. L'indice des prix de gros pour les légumineuses dans le pays était tombé de 205,2 en décembre 2016 à 134,2 en décembre 2017 et à 120,8 en avril 2018, ce qui marquait une forte baisse au cours de cette période. Ces chiffres montraient que les prix actuels des légumineuses sur les marchés intérieurs étaient inférieurs à ce qu'ils étaient à la même période l'année antérieure et confirmaient que les mesures prises servaient les intérêts généraux des consommateurs et des producteurs. Par conséquent, la décision du gouvernement d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations de légumineuses visait à protéger les petits agriculteurs et les agriculteurs marginaux. Compte tenu des circonstances, la mesure avait dû être imposée rapidement mais était de nature temporaire. Elle avait été étendue à certaines variétés de légumineuses et prorogée pour

une période de trois mois le 2 juillet 2018. Aucun contingent additionnel n'avait été établi pendant la période de prorogation. Pour donner suite à la demande de l'Australie, l'Inde fournirait les renseignements pertinents au Comité de l'agriculture et justifierait la mesure qu'elle avait prise devant le Conseil.

22.20. Le Président a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

22.21. Le Conseil en est ainsi convenu.

23 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE

23.1. Le Président a informé le Conseil que dans des communications datées du 21 juin 2018, les délégations de l'Union européenne et du Japon avaient demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

23.2. Le délégué du Japon a remercié la Chine pour l'explication détaillée de sa classification des transistors bipolaires à grille isolée (IGBT) et les documents pertinents qu'elle avait fournis lors des consultations bilatérales. Le Japon nourrissait cependant encore quelques inquiétudes et, se fondant sur le document WT/L/995, a demandé à la Chine d'expliquer la méthode de transposition du SH qu'elle avait utilisée et d'indiquer la raison pour laquelle, en particulier, elle avait choisi d'utiliser la quatrième méthode, à savoir la moyenne arithmétique des taux des droits antérieurs et non les trois autres méthodes recommandées dans le document. Le Japon a également demandé à la Chine de donner des précisions sur sa classification des transistors bipolaires à grille isolée-modules de puissance intelligents (IGBT-IPM) étant donné que, conformément aux avis de classement de l'OMD, ces produits auraient dû être classés sous la position 854239 du SH en tant que modules de puissance. Or la Chine traitait les IGBT-IPM différemment et considérait qu'ils entraient sous la position 854044 du SH, leur appliquant un taux de droit de 5%.

23.3. La déléguée de l'Union européenne a rappelé que cette question était depuis très longtemps à l'ordre du jour du Conseil du commerce des marchandises et d'autres organes de l'OMC. Elle a néanmoins remercié la Chine pour son engagement sur cette question, tant au niveau bilatéral que dans d'autres instances, comme le Forum des gouvernements et des autorités sur les semi-conducteurs (GAMS).

23.4. À l'issue des échanges de vues sur cette question au CCM, au Comité de l'ATI et au Comité de l'accès aux marchés, la Chine avait enfin indiqué la méthode de calcul qu'elle avait utilisée pour transposer les droits appliqués aux semi-conducteurs à composants multiples aux produits visés dans la position tarifaire 8542 au titre du SH2017, ce pour quoi l'UE la remerciait. Bien que la méthode que la Chine avait utilisée soit désormais plus claire pour l'UE, un certain nombre de questions soulevées à la dernière réunion du CCM étaient toujours d'actualité. Par exemple, pourquoi la Chine n'avait-elle pas assorti ces produits de la mention "ex" dans les lignes où elle appliquait déjà des taux à zéro? Lors de la mise en œuvre de la reclassification dans le cadre du SH2017, la Chine avait calculé 2 moyennes différentes: l'une de 3,4%, obtenue en calculant la moyenne des taux de droits antérieurs pour les 17 lignes tarifaires de semi-conducteurs à composants multiples, et l'autre de 3,2%, obtenue en calculant la moyenne des taux de droits antérieurs pour seulement 16 des 17 produits couverts (les modules de transistors bipolaires à grille isolée étaient exclus). La Chine attribuait la moyenne de 3,2% à une seule sous-position et la moyenne de 3,4% à trois sous-positions différentes. Cela soulevait les questions en suspens ci-après: Pourquoi la Chine avait-elle appliqué deux moyennes distinctes aux semi-conducteurs à composants multiples? La Chine pouvait-elle expliquer les critères qu'elle avait utilisés pour attribuer les moyennes de 3,2% et de 3,4% aux différents produits? En outre, une position spécifique – la position tarifaire 8504.40.91 du SH visant les transistors bipolaires à grille isolée – avait été traitée différemment. Dans l'hypothèse où les transistors bipolaires à grille isolée avaient été considérés comme des semi-conducteurs à composants multiples, la Chine pouvait-elle expliquer pourquoi elle n'avait appliqué ni le taux de droit moyen de 3,4% ni celui de 3,2% mais un taux de 5%?

23.5. La déléguée des États-Unis a fait siennes les déclarations des Membres qui l'avaient précédée et a rappelé que son pays était préoccupé par la modification des taux de droits appliqués par la Chine aux produits semi-conducteurs, question que sa délégation avait déjà soulevée devant le Conseil, le Comité de l'ATI et le Comité de l'accès aux marchés.

23.6. Le délégué de la Suisse a indiqué que cette question continuait de préoccuper son pays.

23.7. Dans sa liste de produits relevant de l'ATI II basée sur le SH2007, la Chine s'était clairement engagée à consolider à zéro les droits frappant tous les circuits intégrés électroniques classés sous la position 8542 du SH. La Suisse invitait donc la Chine à veiller à la compatibilité de sa méthodologie avec les règles de l'OMC et à fournir des explications supplémentaires à cet égard.

23.8. Le délégué de la République de Corée partageait les préoccupations des autres Membres. La Corée estimait qu'une transposition du SH était inévitable chaque fois qu'une nouvelle nomenclature du SH était introduite; il fallait cependant, ce faisant, respecter pleinement l'esprit et les principes de l'ATI en maintenant l'équilibre existant des engagements des Membres. Il était regrettable que la Chine n'ait pas encore fourni suffisamment de renseignements sur cette question. La Corée espérait que toutes les préoccupations soulevées par les Membres seraient dissipées prochainement par la Chine.

23.9. La déléguée du Taïpei chinois a indiqué que sa délégation demeurait préoccupée par cette question, qui avait été soulevée à maintes reprises devant le Comité de l'ATI et le Comité de l'accès aux marchés. Le Taïpei chinois continuait de se demander si la mesure prise par la Chine était conforme aux règles de l'OMC et à l'engagement pris par la Chine dans le cadre de l'Accord sur l'élargissement de l'ATI. Elle a demandé à la Chine de fournir une justification de la mesure ainsi que les données d'importation récentes nécessaires relatives aux produits semi-conducteurs à composants multiples en cause. Elle a prié instamment la Chine de supprimer immédiatement les taux de droits appliqués aux importations de produits semi-conducteurs à composants multiples en cause.

23.10. Le délégué de Singapour a de nouveau fait part de l'intérêt de sa délégation pour cette question.

23.11. Le délégué de la Chine a indiqué que sa délégation avait pris note des préoccupations et des questions des Membres. La Chine y avait répondu à des réunions antérieures du Comité de l'accès aux marchés, du Comité de l'ATI et du Conseil et avait également mené des consultations bilatérales avec plusieurs Membres afin de répondre à des questions d'ordre technique et de les clarifier.

23.12. Le représentant a réaffirmé que la Chine était l'un des principaux partenaires commerciaux pour les produits des TI, qu'elle avait participé pleinement aux négociations d'élargissement de l'ATI et qu'elle avait mis consciencieusement en œuvre ses engagements. Conformément aux résultats des négociations sur l'élargissement de l'ATI, les produits semi-conducteurs à composants multiples visaient 17 lignes tarifaires des positions "ex" dans la nomenclature tarifaire de 2007 de la Chine. Ces lignes tarifaires des positions "ex" avaient été remplacées par cinq lignes tarifaires nationales lors de la transposition du SH2017, conformément aux modifications du SH de l'OMD. De ce fait, des parties spécifiques de plusieurs sous-positions avaient été regroupées dans de nouvelles sous-positions.

23.13. Étant donné qu'il était peu pratique de déterminer avec une précision suffisante la ventilation des échanges et conformément au document WT/L/995, la Chine avait utilisé la quatrième méthode, qui consistait à appliquer la simple moyenne des taux de droits antérieurs. Une telle méthodologie était pleinement compatible avec les règles de l'OMC sur la transposition du SH2017. Techniquement, il était inévitable d'augmenter les taux de droits sur certains produits avec la méthode de la moyenne simple, alors que les taux de droits sur d'autres produits étaient réduits. En l'espèce, les taux de droits sur dix produits semi-conducteurs à composants multiples étaient même relativement plus élevés par rapport à ceux du SH2012 et les taux des droits de douane sur sept produits semi-conducteurs à composants multiples avaient été considérablement réduits.

23.14. La Chine avait pris des engagements de manière sérieuse et continuerait de respecter les engagements de réduction tarifaire au titre de l'élargissement de l'ATI, comme prévu. À cet égard, la réduction linéaire des droits de douane sur les produits semi-conducteurs à composants multiples serait mise en œuvre sur une période de cinq ans. Conformément aux engagements de réduction tarifaire pris par la Chine dans le cadre de l'élargissement de l'ATI, tous les droits de douane sur les produits semi-conducteurs à composants multiples seraient supprimés d'ici à juillet 2021.

23.15. Les questions des Membres seraient transmises aux autorités chinoises et des précisions seraient apportées en temps opportun.

23.16. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

23.17. Le Conseil en est ainsi convenu.

24 CHINE – NOUVEAU PROJET DE LOI SUR LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE JAPON ET L'UNION EUROPÉENNE

24.1. Le Président a informé les Membres que dans une communication datée du 21 juin 2018, les délégations du Japon et de l'Union européenne avaient demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

24.2. Le délégué du Japon a de nouveau fait référence au nouveau projet de loi de la Chine sur le contrôle des exportations, publié par les autorités en juin 2017. Le Japon avait plusieurs préoccupations concernant le projet de loi actuellement examiné par le Congrès national; il jugeait notamment préoccupant le fait que le texte pouvait élargir le champ des produits visés par des restrictions, y compris la protection des matières premières stratégiques importantes, le fait que l'obligation de divulguer des renseignements d'ordre technologique au moment de l'exportation pourrait être plus stricte que nécessaire et le fait que le projet de loi prévoyait également que des mesures pourraient être prises en réponse aux mesures de contrôle des exportations discriminatoires de pays tiers. De telles mesures ne seraient pas compatibles avec les régimes internationaux de contrôle des exportations.

24.3. À la réunion de mars 2018 du Conseil du commerce des marchandises, la Chine avait indiqué qu'elle se conformerait à la décision rendue par l'Organe de règlement des différends dans l'affaire concernant les matières rares, y compris les terres rares, et qu'elle respecterait également les régimes internationaux de prescriptions relatives à la divulgation de renseignements d'ordre technologique. Le Japon accueillait avec satisfaction ces explications. Il demandait néanmoins à la Chine de préciser la portée des produits soumis à des contrôles, les types de documents requis en vue de l'obtention de l'autorisation d'exportation et quand et comment l'autorité compétente appliquerait ces prescriptions.

24.4. S'agissant des mesures d'intervention, le Japon estimait que ces mesures devraient être éliminées car elles pourraient être considérées comme des mesures unilatérales ne répondant pas aux besoins de sécurité nationale. Le Japon a en conséquence demandé aux autorités chinoises de prendre en considération ses préoccupations concernant le projet de loi et de fournir des renseignements actualisés sur la manière dont les observations du public et celles exprimées au sein du Conseil seraient prises en compte dans le projet de loi. Le Japon a demandé à la Chine de confirmer que le texte serait revu avant d'être soumis au Parlement et l'a encouragée à présenter le calendrier de sa mise en œuvre, y compris les déclarations détaillées relatives à celle-ci, de manière transparente. Le Japon a également prié instamment la Chine de prévoir une période de transition suffisamment longue en vue de la mise en œuvre de la loi.

24.5. La déléguée de l'Union européenne a signalé que l'UE avait transmis ses observations à la Chine en juillet 2017, durant la période de consultation. L'UE saluait les efforts faits par la Chine pour regrouper en un seul projet de loi les diverses dispositions existantes en matière de contrôle des exportations. L'UE attachait une grande importance à la convergence des contrôles des exportations à l'échelle mondiale pour préserver la sécurité internationale et garantir des règles du jeu équitables; elle reconnaissait que le projet de loi en question pourrait consolider et renforcer le système de contrôle des exportations de la Chine, son contrôle des exportations stratégiques au titre des obligations et engagements internationaux et les objectifs connexes en matière de sécurité internationale et de non-prolifération des armes de destruction massive. À cet égard, le texte contenait néanmoins des dispositions qui méritaient des éclaircissements supplémentaires, notamment pour ce qui était de leur conformité avec les normes internationales de sécurité et les règles commerciales multilatérales de l'OMC.

24.6. L'UE demandait à la Chine de donner des explications au sujet de la référence aux "intérêts de l'État en matière de développement" à l'article premier du projet de loi, considérée comme l'un

des objectifs du contrôle des exportations exercé par la Chine et l'un des fondements des décisions de contrôle des exportations et d'expliquer, en particulier, sa compatibilité avec le droit international et les engagements souscrits par la Chine dans le cadre de l'OMC. L'UE avait des préoccupations similaires au sujet des références faites ailleurs dans le projet de loi aux facteurs de développement économique et de compétitivité industrielle qui devraient être pris en compte lors de l'élaboration de la liste des marchandises contrôlées. Attendu que le contrôle des exportations stratégiques reflétait des considérations tenant à la sécurité internationale et n'avait pas été conçu comme un instrument de défense commerciale, l'UE souhaiterait obtenir des renseignements supplémentaires de la part de la Chine au sujet de la référence au fait que ce contrôle pourrait être utilisé comme mesure de rétorsion contre les "mesures de contrôle des exportations discriminatoires" et notamment sur la compatibilité d'un tel principe avec les engagements pris par la Chine dans le cadre de l'OMC et le droit international.

24.7. L'UE a noté que le champ du projet de loi couvrait les articles militaires et les biens à double usage, mais aussi potentiellement d'autres articles et a demandé si la portée des produits contrôlés n'était pas trop large, en particulier compte tenu du fait que le projet d'explication évoquait la "protection des matières stratégiques rares et importantes". L'UE était préoccupée par la portée des produits contrôlés et jugeait inquiétant qu'une divulgation inutilement excessive de renseignements d'ordre technologique puisse être exigée dans le cadre du processus de demande de licences visé à l'article 33 du projet; l'UE espérait que les observations qu'elle avait présentées par écrit seraient prises en compte lors de l'élaboration de cet aspect précis du projet de loi.

24.8. La Chine avait expliqué à la réunion antérieure du CCM qu'elle avait apporté des modifications au projet de loi à la lumière des contributions des parties prenantes reçues en 2017. L'UE, qui faisait partie des Membres qui avaient fait des observations au sujet de plusieurs des questions susmentionnées, souhaiterait recevoir des renseignements additionnels de la part de la Chine à cet égard et, en particulier, sur toute modification apportée au projet de loi, ainsi que sur la date à laquelle le texte serait finalisé. L'UE attendait avec intérêt la poursuite des discussions avec la Chine afin de parvenir à une convergence mutuellement bénéfique du contrôle des exportations, conformément aux règles et aux normes internationales.

24.9. Le délégué de la République de Corée a indiqué que son pays avait des préoccupations systémiques concernant l'incidence potentielle du projet de loi de la Chine. Lorsqu'elle adopterait ce texte, la Chine devrait veiller à sa conformité au droit international pertinent, y compris aux règles de l'OMC.

24.10. Le délégué de la Chine a dit que sa délégation avait pris note des déclarations ainsi que des préoccupations et questions systémiques ou spécifiques qui avaient été soulevées. Comme cela avait déjà été expliqué à la réunion antérieure du CCM, le projet de loi sur le contrôle des exportations avait été publié en juin 2017 sur Internet à des fins de consultation publique. En réponse aux observations reçues du grand public et des autorités compétentes, le Ministère chinois du commerce avait apporté d'autres modifications et améliorations au projet de loi. Il avait été soumis en février 2018 au Conseil d'État et le Ministère de la justice avait procédé parallèlement à son examen législatif.

24.11. La Chine jugeait évident que son ouverture au monde était une politique fondamentale. Cette politique d'ouverture ne changerait pas, car la Chine attachait une grande importance à la création d'un environnement non discriminatoire et transparent pour les affaires et au respect des principes de l'OMC, y compris au principe du traitement national, et au traitement juste et équitable de toutes les entités commerciales, y compris des entreprises étrangères. L'objectif du projet de loi sur le contrôle des exportations était de protéger les droits et les intérêts de toutes les parties; il n'établissait donc pas de discrimination à l'encontre des entreprises étrangères. En réalité, la Chine avait suivi une procédure ouverte et démocratique à l'égard de l'élaboration de ce texte, qui s'appuyait sur l'expérience internationale et les meilleures pratiques dans ce domaine. La Chine accueillait donc favorablement les suggestions sur la manière dont cette législation pourrait être améliorée, qui seraient soumises aux autorités législatives compétentes dans le cadre du suivi du processus législatif.

24.12. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

24.13. Le Conseil en est ainsi convenu.

25 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PRATIQUES RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

25.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation de l'Union européenne avait demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

25.2. La déléguée de l'Union européenne a dit que l'UE n'avait pas d'autre choix que de soulever la plupart des mêmes questions qu'elle avait déjà évoquées à la réunion antérieure du CCM, vu le peu de changements qui avaient eu lieu depuis lors.

25.3. La prescription relative à la certification du ciment, établie en mars 2016, avait continué de paralyser les exportations de l'UE vers la Russie; les entreprises importatrices avaient toujours du mal à obtenir des certificats et les contrôles systématiques à la frontière équivalaient à une discrimination manifeste. L'UE avait soulevé cette question au moins six fois tant devant le Comité OTC que devant le CCM. En effet, bien que le caractère discriminatoire du règlement technique actuellement en vigueur (norme GOST relative à la certification du ciment ou norme GOST-R 56836-2016) ait été reconnu par le service fédéral russe antimonopole en août 2017, le règlement technique n'avait toujours pas été modifié. Les exportations de ciment en provenance de l'UE (à l'exception du ciment blanc, nécessaire à la branche de production russe) avaient été bloquées depuis l'établissement de cette prescription. L'UE avait demandé à la Russie de corriger cette dimension discriminatoire de manière à respecter l'ensemble des règles de l'OMC, y compris en termes de notification aux autres Membres de l'OMC et en particulier compte tenu du fait que la mesure en vigueur n'avait pas été dûment notifiée. L'UE avait également prié la Russie et les quatre autres membres de l'Union économique eurasiatique (UEE) de ne pas reproduire le caractère discriminatoire de cette mesure dans le règlement technique actuellement en préparation au niveau de l'UEE.

25.4. La prescription relative aux certificats de "bonnes pratiques de fabrication" (BPF) pour les produits pharmaceutiques, qui n'avait toujours pas été notifiée à l'OMC, demeurait également un obstacle important aux importations de produits pharmaceutiques en Fédération de Russie. La procédure d'obtention des certificats BPF était plus compliquée pour les entreprises importatrices que pour les producteurs nationaux en raison du nombre insuffisant d'inspecteurs. De plus, il fallait obtenir des certificats BPF pour pouvoir présenter une demande d'autorisation de mise sur le marché, ce qui n'était pas requis pour les producteurs nationaux. La Douma ayant approuvé les modifications apportées à la Loi fédérale n° 61, l'UE demandait à la Fédération de Russie de fournir des renseignements actualisés aux Membres concernant la date d'entrée en vigueur de ces modifications et de veiller à ce que la période de transition se déroule sans heurts pour la branche de production et les parties prenantes concernées.

25.5. L'embargo imposé par la Fédération de Russie sur les produits de la pêche en provenance d'Estonie et de Lettonie, en vigueur depuis juin 2015, prétendument pour des raisons SPS, demeurait préoccupant. L'UE avait soulevé ce problème commercial spécifique devant le Comité SPS à plusieurs reprises, mais n'avait jamais obtenu d'explication ou de réponse appropriée de la part de la Fédération de Russie.

25.6. Le régime de taxation de la Fédération de Russie appliqué aux vins, tel que modifié en 2017, n'avait pas non plus évolué dans le bon sens. En effet, à la mi-2017, la Russie avait adopté une loi établissant un régime de taxation des droits d'accise qui était plus lourd pour les vins importés que pour les vins nationaux; seuls les vins bénéficiant d'une indication géographique pouvaient bénéficier de taux d'imposition inférieurs, alors que les vins russes étaient les seuls à bénéficier d'une indication géographique.

25.7. Une préoccupation additionnelle tenait aux difficultés croissantes que rencontraient les entreprises importatrices (de marchandises) et les entreprises étrangères (prestataires de services) pour participer aux achats effectués par les entreprises d'État russes. Toute une série de mesures avaient été adoptées depuis 2015 pour restreindre l'accès des entreprises importatrices et étrangères à ces achats, dont la toute dernière remontait à décembre 2017, qui avait introduit un contrôle supplémentaire pour les achats d'aéronefs et de navires. L'UE et d'autres Membres de l'OMC

avaient soulevé la question de ces mesures à plusieurs reprises au sein du Comité des MIC. L'UE priait instamment la Russie de répondre aux questions posées par l'UE à ce sujet.

25.8. Enfin et surtout, un autre sujet de préoccupation était le régime qui s'appliquerait au secteur automobile à compter du 1^{er} juillet 2018. Lors de son accession à l'OMC en 2012, la Russie avait été autorisée à maintenir certaines mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Ces mesures lui avaient permis d'importer des pièces détachées automobiles en franchise de droits, sous réserve du respect de prescriptions en matière de teneur en éléments locaux, exemption qui devait prendre fin le 30 juin 2018. L'UE a demandé instamment à la Russie d'informer les Membres de l'OMC, premièrement, de sa décision de mettre effectivement fin au régime actuel qui était incompatible avec les règles de l'OMC et, deuxièmement, de fournir des renseignements sur les mesures envisagées pour la période postérieure au 30 juin, y compris sur l'ajustement des dispositions du Code des douanes de l'UEE. L'UE considérait que le régime dans son ensemble devait être supprimé, attendu que des modifications sélectives ne suffiraient pas à le rendre compatible avec les règles de l'OMC.

25.9. La déléguée des États-Unis a fait siennes les préoccupations de l'UE et a rappelé aux délégations que les États-Unis avaient soulevé des préoccupations analogues, de surcroît sur les mêmes questions, lors de réunions antérieures du CCM, sans pourtant recevoir de réponse. Les États-Unis continueraient de suivre la situation et demandaient à la Fédération de Russie de répondre aux préoccupations qui avaient été soulevées au sujet de ces questions.

25.10. La déléguée de la Fédération de Russie a indiqué que la mise en œuvre de la norme GOST-R (56836-2016) avait mis en évidence la nécessité de procéder à des modifications; pour qu'elles puissent être appliquées, un projet portant modification du GOST-R avait récemment été élaboré et publié sur le site Web de l'Agence fédérale de réglementation technique et de métrologie. Les consultations publiques sur le projet avaient pris fin le 1^{er} mars 2018 et l'on apportait la dernière main au texte final, en tenant compte de toutes les observations reçues durant le processus de consultation publique. Le projet prévoyait, entre autres, la suppression de l'obligation de réaliser un contrôle supplémentaire. La Russie espérait que ce projet serait adopté d'ici à la fin de l'été 2018.

25.11. S'agissant des certificats BPF, l'intervenante a assuré les Membres intéressés que ce système était pleinement compatible avec les normes et les recommandations internationales dans ce domaine. L'Institut national des médicaments et des bonnes pratiques était l'organisme habilité à mener les inspections BPF. Elle a noté qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 octobre 2017 l'Institut avait effectué 738 inspections visant à assurer la conformité aux règles BPF, dont 626 inspections visant des fabricants étrangers et 112 des fabricants nationaux. Le nombre d'inspections concernant des fabricants étrangers menées en 2016 s'élevait à 188 et à 438 pour les 10 premiers mois de l'année 2017. Les statistiques démontraient donc que le nombre d'inspections visant des fabricants étrangers était presque six fois plus élevé que le nombre d'inspections visant des fabricants nationaux.

25.12. De plus, le nombre d'inspections de fabricants étrangers en 2017 avait augmenté et était 2,5 fois plus élevé qu'en 2016.

25.13. Le calendrier des inspections BPF avait été publié sur le site Web du Ministère de l'industrie et du commerce et une liste de plus de 300 inspections y figurait pour la période février-août 2018.

25.14. S'agissant des procédures d'enregistrement étape par étape évoquées par l'UE, la représentante a indiqué que ces procédures avaient été rationalisées. Le projet portant modification de la Loi fédérale sur la distribution des médicaments avait été validé par la Loi fédérale n° 140-FZ, qui était entrée en vigueur le 15 juin 2018. Pour lancer la procédure d'enregistrement des médicaments, les modifications apportées à ladite loi permettaient de fournir soit une copie du certificat de BPF, soit une copie de la décision du Ministère de l'industrie et du commerce.

25.15. De plus, en vertu de ces modifications, un certificat de BPF n'avait plus à être fourni et des inspections pouvaient être à nouveau effectuées en cas de changement intervenu dans la qualité du médicament ou dans ses méthodes de contrôle. Ces modifications visaient à simplifier et à accélérer l'enregistrement de nouveaux médicaments sur le marché russe.

25.16. Passant à la question du régime applicable aux importations de poisson en provenance d'Estonie et de Lettonie, la représentante a indiqué que des progrès satisfaisants avaient été récemment accomplis. Le 15 décembre 2017, à la suite des inspections effectuées en 2016, le service vétérinaire russe avait levé les restrictions qu'il avait imposées à un établissement estonien et à un établissement letton. Les résultats des inspections susmentionnées seraient communiqués en temps utile aux autorités compétentes de l'UE.

25.17. S'agissant des entreprises d'État et des questions d'assemblage industriel, la délégation russe avait déjà fourni aux Membres de l'OMC les précisions requises à la réunion du 1^{er} juin 2018 du Comité des MIC. Les Membres intéressés étaient priés de se référer aux déclarations faites par la Russie lors de cette réunion.

25.18. Pour ce qui était de la taxation des vins, le gouvernement russe était conscient des préoccupations de l'UE et continuait de travailler à l'élaboration d'un moyen transparent et durable de développer l'utilisation de la protection des indications géographiques par les producteurs nationaux de vins de qualité supérieure.

25.19. La délégation russe était disposée à dialoguer avec les Membres intéressés et à examiner chacune des questions soulevées.

25.20. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

25.21. Le Conseil en est ainsi convenu.

26 ÉTATS-UNIS – PROPOSITION D'INTERDICTION DE LA FCC VISANT LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES DE COMMUNICATION – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

26.1. Le Président a informé les Membres que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation chinoise avait demandé au Secrétariat d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

26.2. Le délégué de la Chine a fait observer qu'en mai 2018 la Chine avait remarqué que la Commission fédérale des communications des États-Unis (FCC), avait publié une annonce dans le Federal Register des États-Unis visant à interdire le recours à l'Universal Service Fund pour l'achat d'équipements ou de services auprès de tout fournisseur d'équipements ou prestataire de services de communication identifiés comme présentant un risque de sécurité nationale pour les réseaux de communication ou la chaîne logistique des communications.

26.3. La proposition de la FCC imposerait des restrictions aux fournisseurs de services téléphoniques, de services à large bande et de soins de santé en termes d'achats commerciaux. La Chine demandait aux États-Unis de respecter les règles de l'OMC pendant que la proposition serait soumise au processus législatif, notamment en veillant à sa transparence et à sa conformité avec le principe NPF. La Chine notait également que cette proposition violerait le principe NPF si elle créait un traitement discriminatoire, en droit ou dans la pratique, basé sur la nationalité.

26.4. La Chine a également relevé que les États-Unis avaient lancé récemment une série de mesures dites de sécurité nationale, y compris des mesures prises au titre de l'article 232 concernant les importations d'acier et d'aluminium. La Chine était très préoccupée par cette tendance politique et était opposée à tout protectionnisme au nom de la sécurité nationale.

26.5. Lors du Sommet du G-20 de 2016, les dirigeants chinois et américains étaient parvenus à un consensus sur la déclaration suivante, qu'ils s'étaient engagés à respecter, dont la partie pertinente se lisait comme suit: "... conformément aux accords de l'OMC, [ils] s'engagent à ce que leurs mesures de sécurité respectives généralement applicables en matière de sécurité des TIC dans le secteur commercial: 1) accordent à la technologie un traitement non discriminatoire; 2) ne limitent pas inutilement ou n'empêchent pas les ventes commerciales des fournisseurs étrangers de produits ou de services des TIC; et 3) soient rigoureusement délimitées, tiennent compte des normes internationales, soient non discriminatoires et n'imposent pas inutilement de conditions ou de restrictions fondées sur la nationalité à l'achat, la vente ou l'utilisation des produits des TIC par les entreprises commerciales".

26.6. La Chine demandait donc instamment aux États-Unis de respecter cet engagement et de garantir la conformité des mesures proposées par la FCC avec les règles de l'OMC.

26.7. La déléguée des États-Unis a observé que la réglementation envisagée par la Commission fédérale des communications des États-Unis (FCC) évoquée par la Chine traitait exclusivement de questions liées à la sécurité nationale. Elle visait en particulier à garantir que les ressources de l'Universal Service Fund ne soient pas utilisées pour l'achat d'équipements ou de services de télécommunication auprès de fournisseurs présentant un risque de sécurité nationale pour les réseaux de communication ou la chaîne logistique des communications. Une telle règle relèverait clairement de l'exception établie par l'OMC concernant les intérêts essentiels de la sécurité. De fait, le Conseil ne pouvait attendre d'un Membre qu'il achète des biens ou des services dont il avait déterminé que l'utilisation constituerait une menace pour la sécurité nationale.

26.8. Ce projet de réglementation avait été élaboré dans le cadre d'un processus transparent et ouvert. La FCC en avait publié une longue description sur son site Web, qui exposait notamment de manière approfondie sa raison d'être, et avait invité le public à le commenter jusqu'à l'expiration du délai pour la présentation des observations, quelques jours plus tôt.

26.9. Étant donné que la FCC était un organisme de réglementation indépendant, la représentante a renvoyé les Membres intéressés au site Web de la FCC (www.fcc.gov), qui publierait des mises à jour sur ce sujet dès qu'elles seraient disponibles.

26.10. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

26.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

27 PRÉLÈVEMENT À L'IMPORTATION APPLIQUÉ PAR LES MEMBRES DE L'OMC FAISANT PARTIE DE L'UNION AFRICAINE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

27.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation des États-Unis avait demandé au Secrétariat d'inscrire une nouvelle fois ce point à l'ordre du jour.

27.2. La déléguée des États-Unis a dit que son pays jugeait nécessaire de continuer à faire part des préoccupations que lui inspiraient les aspects liés au commerce relatifs à la Décision de l'Union africaine (UA), adoptée à l'unanimité par les chefs d'État en juillet 2016 à Kigali, tendant à ce que les membres de l'UA financent, d'ici à 2020, 100% du budget de fonctionnement de l'UA, 75% de son budget-programme et 25% du Fonds pour la paix de l'UA. Les États-Unis avaient à maintes reprises déclaré être favorables à l'initiative d'autofinancement de l'UA, y compris aux efforts de financement du Fonds pour la paix de l'UA à hauteur de 25%. Les États-Unis s'opposaient cependant à ce que la Décision soit financée au moyen de mesures commerciales. Il semblait, par ailleurs, qu'afin de générer des fonds pour la mise en œuvre de la Décision de Kigali, certains membres de l'UA opéraient déjà de nouveaux prélèvements à l'importation spécifiques à certains pays et que d'autres envisageaient de le faire. Selon toute vraisemblance, ces prélèvements contrevenaient aux obligations de l'UA dans le cadre de l'OMC.

27.3. Comme indiqué à la réunion du CCM de mars 2018, les États-Unis avaient cru comprendre que les pays suivants, au moins, appliquaient déjà un prélèvement de 0,2% aux importations vers le continent africain: Cameroun, Côte d'Ivoire, Djibouti, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée, Kenya, Maroc, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone, Soudan et Tchad. En outre, dès le début de l'année, le Bénin, le Ghana, le Malawi et le Sénégal, au moins, avaient lancé des procédures juridiques et administratives internes pour appliquer ce prélèvement.

27.4. Les 40 et quelques membres de l'UA qui étaient aussi Membres de l'OMC et les 9 pays qui avaient entamé une procédure d'accession devaient appliquer tout mécanisme de financement, y compris le prélèvement à l'importation, de manière transparente et dans le respect de leurs engagements au titre de l'OMC. Le manque de transparence à l'égard des mesures que ces pays prenaient dans ce domaine était préoccupant. Chacun de ces pays appliquait-il le prélèvement à tous les produits ou certains produits en étaient-ils exemptés? Était-il exact que le commerce intra-africain n'était pas assujéti à ce prélèvement? Les exportateurs de pays partenaires de l'ALE

africain, dont, par exemple, l'Union européenne, étaient-ils exclus du prélèvement? Les exportateurs de pays ayant effectué de nouveaux investissements importants sur le continent, comme la Chine, échappaient-ils au prélèvement? À quoi étaient allouées les ressources générées par le prélèvement – au Fonds pour la paix ou au budget de fonctionnement ou au budget-programme de l'Union africaine?

27.5. Les États-Unis avaient demandé à plusieurs reprises aux membres de l'UA de faire preuve de transparence au sein du Conseil, mais n'en avaient reçu aucun signe à ce jour, et ce alors que certains pays frappaient depuis des mois les exportations des États-Unis par des prélèvements non transparents, de même que, vraisemblablement, les exportations d'autres pays non africains. Quand les membres de l'UA appliquant un prélèvement donneraient-ils des renseignements détaillés à ce sujet au Conseil? Les États-Unis continueraient de soulever cette question, selon qu'il conviendrait, dans différents cadres, y compris dans le cadre du Conseil général, des examens de la politique commerciale des pays et des négociations en vue de l'accession à l'OMC, jusqu'à ce qu'ils soient certains que les membres de l'UA respectaient leurs obligations au titre de l'OMC. Les États-Unis ont également encouragé tout pays membre de l'UA appliquant la taxe à commencer par fournir à tous les Membres de l'OMC un niveau de transparence de base et à le faire dès que possible. Les États-Unis accueilleraient favorablement et encourageraient les discussions entre les capitales sur les mesures non commerciales pouvant être utilisées pour atteindre les mêmes objectifs de politique générale.

27.6. La déléguée de l'Union européenne a rappelé qu'à diverses occasions sa délégation avait fortement soutenu l'objectif et la raison d'être du prélèvement de 0,2%, qui visait à permettre à l'UA de financer ses activités d'appui aux pays africains. Les membres de l'UA devraient cependant fournir davantage de renseignements sur ce processus ainsi que sur les mesures qu'ils avaient déjà prises ou envisageaient de prendre. L'UE attachait la plus haute importance à la transparence et avait encouragé les membres de l'UA à notifier les mesures en question, qui devraient être compatibles avec les règles de l'OMC.

27.7. Le délégué du Canada a rappelé que le Canada soutenait les efforts déployés par l'UA pour accroître la mobilisation des ressources africaines afin de financer les opérations et les programmes de l'UA, ainsi que les efforts menés en faveur de l'intégration régionale et du libre-échange en général en Afrique. À cet égard, le Canada saluait également la signature de l'Accord portant création de la zone de libre-échange de l'UA. Parallèlement, le Canada encourageait les membres de l'UA à entamer des discussions avec les autres Membres de l'OMC pour veiller à ce que tout mécanisme de financement actuel ou futur ou prélèvement à l'importation soit transparent et compatible avec les règles de l'OMC.

27.8. Le délégué du Japon a également appuyé les objectifs de l'opération de soutien à la paix de l'UA. L'état de la mise en œuvre de la Décision de l'UA relative au prélèvement de 0,2% n'était cependant pas clair et suscitait des inquiétudes quant à sa compatibilité avec les règles de l'OMC. Le Japon demandait aux membres de l'UA qui étaient également Membres de l'OMC de fournir des renseignements détaillés sur l'état de ce prélèvement.

27.9. La déléguée de l'Afrique du Sud a indiqué, au nom du Groupe africain, que l'Afrique du Sud avait pris note des déclarations et des questions posées au sujet du prélèvement à l'importation appliqué par l'UA. Ce message serait dûment transmis à l'Union africaine.

27.10. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

27.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

28 ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ AÉRIENNE – DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

28.1. Le Président a informé le Conseil que, dans une communication datée du 21 juin 2018, la délégation chinoise avait demandé au Secrétariat d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

28.2. Le délégué de la Chine a indiqué que l'Administration de la sécurité des transports (TSA) des États-Unis était l'autorité chargée de certifier les équipements de sécurité de l'aviation civile

(certification TSA) et d'acquérir des appareils de sécurité des aéroports. L'achat de certains appareils de sécurité était notamment conditionné à l'obtention de la certification TSA. Cependant, la TSA n'avait pas expliqué les motifs spécifiques de rejet des demandes de certification TSA ni répondu aux autres demandes de renseignements complémentaires; elle avait simplement informé par courrier électronique les demandeurs qu'il n'avait pas été fait droit à leur demande.

28.3. En conséquence, les exportations chinoises d'équipements de sécurité aérienne vers les États-Unis et d'autres pays avec lesquels les États-Unis coopéraient en matière de transport avaient été bloquées. En outre, étant donné que la certification TSA devait être adoptée par plus de pays à l'avenir, les fabricants chinois de ces équipements éprouvaient des difficultés à exporter sur le marché mondial.

28.4. La Chine considérait que la certification TSA des États-Unis était incompatible avec l'Accord OTC car elle n'était pas compatible avec les procédures d'évaluation de la conformité des organismes du gouvernement central. En outre, l'organisme chargé de la certification TSA ne communiquait que par courrier électronique et n'acceptait plus les demandes de certification des entreprises chinoises, y compris pour des équipements de sécurité aérienne. La TSA n'avait pas non plus répondu aux demandes de renseignements complémentaires de la Chine. La certification TSA manquait aussi de transparence, étant donné qu'elle n'avait jamais été notifiée au Comité OTC. En bref, la certification TSA était incompatible avec les principes de l'Accord OTC, qui exigeaient des Membres qu'ils ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

28.5. Les États-Unis avaient indiqué que la certification TSA était étroitement liée aux marchés des équipements de sécurité de l'aviation civile et qu'elle devait être considérée comme partie intégrante des marchés publics; or la Chine estimait que la certification TSA et la passation de marchés pour ces équipements étaient deux choses distinctes. Vu que la certification TSA exerçait une influence significative sur les marchés hors États-Unis, de nombreuses demandes de certification TSA ne constituaient pas des demandes de participation aux marchés d'équipements de sécurité de l'aviation civile. Par conséquent, la certification TSA est indépendante de la passation de marchés et ne devrait pas être considérée comme une exception en matière de marchés publics.

28.6. La Chine a appelé les États-Unis à se conformer aux dispositions et principes pertinents de l'Accord OTC et à traiter les entreprises et les produits chinois sur un pied d'égalité, notamment en leur accordant le traitement national et le traitement NPF, et en éliminant ces obstacles techniques au commerce.

28.7. Outre les explications fournies par les États-Unis lors des consultations bilatérales et des réunions antérieures du Comité OTC, la Chine attendait avec intérêt des renseignements complémentaires de la part des États-Unis sur ces questions.

28.8. La déléguée des États-Unis a dit que les mesures de sécurité aérienne évoquées par la Chine à la réunion en cours et à la réunion antérieure du Comité OTC touchaient à la sécurité nationale et, en particulier, à la sécurité aérienne. La Chine devrait donc transmettre ses préoccupations à l'Administration de la sécurité des transports (TSA) des États-Unis, qui était l'autorité compétente en la matière. Étant donné qu'il s'agissait d'une question tenant à la sécurité, le Conseil n'avait pas à l'examiner.

28.9. Le délégué de la Chine a dit que son pays ne souscrivait pas au point de vue des États-Unis selon lequel cette question touchait à la sécurité nationale. Les États-Unis n'étaient pas le seul Membre à faire face à des problèmes de sécurité – la Chine aussi y était confrontée et n'empêchait pourtant pas la certification ou l'acquisition d'équipements de sécurité aérienne américains pour ces motifs. En outre, les équipements de sécurité aérienne chinois étaient présents partout dans le monde, y compris en Union européenne. Ils répondaient à toutes les normes et à toutes les prescriptions techniques de sécurité les plus strictes et avaient été homologués sur le marché de l'UE et d'autres marchés internationaux pour cette raison. Par conséquent, la Chine estimait que la question de la sécurité ne devait pas servir de prétexte pour restreindre les relations commerciales bilatérales normales dans ce domaine.

28.10. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

28.11. Le Conseil en est ainsi convenu.

29 PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

29.1. Le Président a rappelé que, dans la Décision ministérielle adoptée à la onzième conférence ministérielle tenue à Buenos Aires, les Ministres étaient convenus de maintenir le Programme de travail existant sur le commerce électronique et de s'efforcer de redynamiser les travaux de l'OMC sur cette question. La Décision ministérielle avait également donné pour instruction au Conseil général de procéder à des examens périodiques lors de ses réunions de juillet et décembre 2018 et 2019, sur la base des rapports présentés par les organes pertinents, dont le Conseil du commerce des marchandises, et de maintenir la pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques. Étant donné que le CCM avait été une nouvelle fois chargé d'examiner les aspects du commerce électronique liés au commerce des marchandises, la question du commerce électronique faisait l'objet d'un point de l'ordre du jour distinct afin de permettre au CCM de s'acquitter de ce mandat. Le Président a en conséquence invité les délégations à continuer d'exprimer leurs opinions et de faire des suggestions concernant la façon de travailler à la préparation des examens périodiques auxquels le Conseil général devrait procéder en juillet 2018. Afin de s'acquitter de ce mandat, le Président avait également l'intention de présenter au Conseil général un rapport factuel, établi sous sa propre responsabilité. Il a informé les délégations qu'il ferait également rapport au Conseil sur les consultations informelles qu'il avait eues concernant la tenue éventuelle d'un atelier sur le commerce électronique transfrontières et le commerce des marchandises.

29.2. Le délégué de la Chine a communiqué des informations aux délégations concernant l'Atelier sur le commerce électronique pour le développement dans le cadre du système commercial multilatéral qui avait eu lieu du 8 au 21 mai 2018 en Chine et avait été parrainé par le gouvernement chinois. Cet événement avait réuni 25 participants, dont des vice-ministres et des directeurs généraux des administrations centrales, ainsi que des ambassadeurs et des diplomates de haut rang des missions à Genève de 15 pays en développement Membres de l'OMC.

29.3. Durant deux semaines, sept discussions thématiques et onze visites sur le terrain avaient été organisées à Beijing, Shanghai et Hangzhou. Les participants avaient rencontré des acteurs de l'écosystème du commerce électronique en Chine, notamment des représentants de ministères, de plates-formes de commerce électronique, d'entreprises spécialisées dans la logistique et de fournisseurs de services de paiement électronique. Une analyse brève mais complète des faits nouveaux survenus en Chine en matière de commerce électronique avait permis aux participants de mieux comprendre le rôle du commerce électronique comme outil au service du développement. Plus précisément, au niveau gouvernemental, des séminaires avaient été organisés sur des thèmes tels que l'élaboration des lois relatives au commerce électronique, l'expérience en matière douanière, la réglementation et la facilitation du commerce électronique transfrontières et l'essor global du commerce électronique en Chine. Des intervenants du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale, de l'Administration générale des douanes et du Ministère du commerce avaient fait des présentations sur le cadre institutionnel législatif, les normes réglementaires et les pratiques innovantes grâce auxquelles le commerce électronique contribuait au développement du pays. Les participants s'étaient également rendus dans la zone franche expérimentale de Shanghai et dans la zone pilote globale pour le commerce électronique transfrontières de Hangzhou où ils s'étaient familiarisés avec le principe du "guichet unique" conçu pour faciliter les échanges et rationaliser les procédures d'importation et d'exportation concernant le commerce électronique transfrontières.

29.4. Au niveau des entreprises, les participants avaient visité des plates-formes de commerce électronique de tailles diverses, notamment Alibaba, Netease, JD.com et Jolly Information Technology. En se familiarisant avec leur modèle de fonctionnement et leur développement commercial, les participants avaient pu mieux comprendre comment les entreprises chinoises s'intégraient dans les chaînes de valeur mondiales par la voie du commerce électronique transfrontières et comment les grandes plates-formes avaient aidé les MPME, les femmes et les jeunes entrepreneurs à vendre et à acheter à l'échelle mondiale et à bénéficier d'un commerce inclusif. Alipay et WeChat Pay avaient expliqué le fonctionnement de leurs services de paiement électronique et l'utilisation des applications de paiement dans les supermarchés pour les achats quotidiens. YTO et JD avaient reçu les participants dans leurs installations logistiques et centres de commandement et leur avaient exposé leur philosophie des affaires et leurs perspectives de développement. Les participants avaient également visité la société d'infrastructures des télécommunications Huawei, qui leur avait exposé les dernières technologies de communication ainsi

que son axe de développement; elle leur avait aussi expliqué comment elle aidait les pays africains à construire leurs infrastructures de télécommunication. Le rôle important que jouaient les secteurs d'activité de ces entreprises pour développer le commerce électronique avait aussi été mis en lumière.

29.5. Au niveau des organisations internationales, le Secrétaire général adjoint de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), M. Chapa, avait présenté les activités menées par l'OMD pour promouvoir le commerce électronique transfrontières; un expert du Centre du commerce international (ITC) avait présenté les derniers travaux de recherche du Centre et rappelé le lien indissociable entre commerce électronique et développement. Les participants s'étaient également rendus au Centre de gestion du réseau modèle E-port pour l'Asie et le Pacifique (APMEN) où on leur avait montré comment le Forum de coopération économique Asie/Pacifique (CEAP) soutenait l'interconnexion des services d'administration portuaire électronique dans la région et améliorerait ainsi la facilitation des échanges. Les pratiques très utiles de ces organisations internationales avaient constitué un apport très intéressant pour les discussions dans le cadre de l'atelier.

29.6. La position de la Chine demeurait inchangée et une grande importance continuait d'être apportée aux discussions multilatérales sur le commerce électronique et à les encourager, en mettant l'accent sur le développement. La Chine avait indiqué dans le cadre du CCM et des autres organes compétents de l'OMC que le commerce électronique pouvait non seulement aider l'Organisation à rester pertinente en répondant aux besoins des entreprises, mais aussi les MPME, les femmes et les jeunes des pays en développement Membres à participer au commerce international et à monter dans le train à grande vitesse du développement économique.

29.7. Afin de présenter les grandes lignes de l'atelier à tous les Membres, les Amis du commerce électronique pour le développement avaient organisé un séminaire à Genève le 28 juin 2018. Trois experts représentant les entreprises Alibaba, Huawei et YTO avaient été invités à s'exprimer sur les plates-formes facilitant les activités des PME, l'infrastructure du commerce électronique et la logistique du commerce électronique; de nombreux participants à l'atelier avaient également fait part de leurs réflexions sur ces questions.

29.8. En qualité de Membre en développement de l'OMC et de partie au groupe des Amis du commerce électronique pour le développement, la Chine, dans la mesure de ses moyens, continuerait de contribuer au renforcement des capacités et de faire part de l'expérience qu'elle avait acquise aux autres pays en développement Membres de l'OMC. Avec 30 millions de ses ressortissants qui n'étaient pas encore sortis de la pauvreté, la Chine connaissait encore une fracture de développement abyssale entre les zones urbaines et les zones rurales et entre l'est et l'ouest du pays, ce qui expliquait pourquoi le développement demeurait sa première priorité. En dépit de cette situation, la Chine n'avait pas attendu que tous les secteurs soient prêts pour mettre à profit les possibilités qu'offrait le commerce électronique; depuis 1998, le commerce électronique s'était transformé: peu connu au départ, il faisait désormais partie intégrante de la vie quotidienne. La Chine serait heureuse de faire part aux autres Membres des avantages qu'elle avait tirés du commerce électronique et de l'expérience qu'elle avait acquise dans son développement.

29.9. Durant l'atelier et le séminaire de suivi s'y rapportant, de nombreux participants avaient également échangé des informations sur l'état de développement du commerce électronique dans leurs économies, les succès remportés et les contraintes subies, ce qui avait fait de l'atelier un exercice pleinement interactif où il avait été possible d'examiner comment, dans le cadre du système commercial multilatéral, améliorer la capacité de tirer parti du commerce électronique et de promouvoir le développement, sans perdre de vue la situation propre à la Chine. Celle-ci espérait que d'autres échanges approfondis de ce type auraient lieu et qu'un plus grand nombre de Membres profiteraient des possibilités qu'offrait le commerce électronique en termes de développement pour atteindre l'objectif d'un développement inclusif.

29.10. La Chine jugeait utile d'entretenir et de renforcer l'élan positif dans les discussions multilatérales sur les aspects du commerce électronique liés au commerce dans le cadre du CCM et des autres organes compétents de l'OMC. Concernant le CCM, plusieurs questions venaient à l'esprit. Par exemple, que pourrait-on faire pour améliorer l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises via Internet? Quelles étaient les meilleures pratiques des Membres qui permettraient de faciliter encore le commerce électronique transfrontalier? La Chine saluait les contributions constructives des Membres; elles permettaient d'approfondir leur compréhension commune de ces questions sous différents angles.

29.11. Le représentant du Pakistan a remercié la Chine d'avoir donné l'occasion à son pays de participer à l'atelier de deux semaines dont il était ici question; l'expérience avait été enrichissante et avait permis aux participants d'observer directement comment le commerce électronique et le développement s'étaient véritablement conjugués à la suite des initiatives de la Chine.

29.12. En tant que coordonnateur du groupe des Amis du commerce électronique pour le développement, le Pakistan avait jugé que la capacité du commerce électronique à faciliter le développement était un élément frappant. L'une des leçons qu'il avait tirées de cette expérience était que le commerce électronique prospérait lorsque tous les pans de l'économie s'unissaient pour le rendre efficace; cela signifiait, notamment, qu'il fallait associer non seulement les services de facilitation du commerce électronique, comme les systèmes de paiement financier, mais aussi la logistique, les technologies, les réseaux de communication et, surtout, les chaînes de production pour la livraison transfrontières des produits via le commerce électronique. L'impact conjugué de ces éléments s'était accentué lorsque des micro, petites et moyennes entreprises avaient accédé à une connectivité mondiale et ainsi aidé un très grand nombre de personnes à sortir de la pauvreté en créant de nouveaux emplois.

29.13. À la demande de nombreuses délégations qui n'avaient pas pu participer à l'atelier en mai, le groupe des Amis du commerce électronique pour le développement avait organisé, en partenariat avec la Chine, un séminaire afin d'informer les Membres des leçons apprises à cette occasion; de nombreuses personnes y avaient participé.

29.14. Le délégué de l'Australie a remercié la Chine pour son exposé et a salué sa volonté de partager son expérience dans le cadre de ce point de l'ordre du jour. L'Australie se félicitait des discussions qui avaient lieu au sein du CCM sur le programme de travail de 1998 et continuerait de dialoguer avec les Membres sur les questions pertinentes à mesure qu'elles seraient soulevées.

29.15. Le Président, en l'absence d'autres interventions et comme il l'avait indiqué dans ses observations liminaires, a ensuite fait rapport au Conseil sur les consultations internes qu'il avait organisées en mai et juin 2018 concernant un éventuel atelier sur le commerce électronique transfrontières et le commerce des marchandises. À cet égard, il a rappelé qu'à la dernière réunion du CCM, les 23 et 26 mars 2018, au titre du point de l'ordre du jour relatif au commerce électronique, il avait été proposé d'organiser cette année, sous l'égide du CCM, un "Atelier sur le commerce électronique transfrontières et le commerce des marchandises". Plusieurs Membres avaient appuyé cette initiative et, en l'absence d'opposition, son prédécesseur avait indiqué qu'il lui incomberait, en qualité de nouveau Président du CCM, de tenir des consultations à ce sujet.

29.16. En conséquence, par une télécopie datée du 8 mai 2018, il avait invité les délégations, dont certaines également en qualité de coordonnateurs de groupe, à participer à une première réunion de consultation afin d'échanger des vues préliminaires sur cette proposition, y compris sur certains aspects de l'atelier proposé, en particulier les thèmes et orateurs éventuels devant figurer sur l'ordre du jour initial, la date à laquelle l'atelier pourrait avoir lieu et, notamment, s'il conviendrait de le faire coïncider avec la réunion d'automne du CCM.

29.17. Une première série de consultations informelles avait été organisée le 16 mai 2018; après avoir entendu les vues des Membres sur différents points, le Président avait conclu ces consultations en signalant que l'atelier en question semblait bénéficier de l'assentiment de tous, même si de nombreuses délégations avaient expressément souligné qu'il aurait été utile de disposer d'un projet de programme avant les consultations, ce qui aurait facilité les discussions sur les thèmes et intervenants possibles.

29.18. La Chine, en sa qualité de Membre ayant initialement proposé la tenue de cet atelier, avait demandé son aide au Secrétariat pour élaborer une première version de projet de programme. Le texte qui avait été ultérieurement élaboré avait tenu compte des différents points soulevés pendant les consultations. L'on avait notamment fait valoir que l'atelier était certes une initiative de l'OMC, mais qu'il devrait cependant permettre aux Membres de mieux comprendre le travail accompli par d'autres organisations internationales telles que l'OMD, l'UPU, l'OCDE et la CNUCED, entre autres; qu'il devrait donner aux Membres la possibilité d'échanger des renseignements, des données d'expérience ainsi que des pratiques; qu'il devrait aborder la composante développement et ses aspects connexes; et qu'il devrait aussi examiner les incidences du commerce électronique

transfrontières et du commerce des marchandises sur les MPME, tant dans les pays en développement Membres que dans les pays développés Membres.

29.19. Il avait été suggéré de réviser le projet de programme initial sur la base des observations formulées par les délégations lors d'une deuxième série de consultations informelles. Dans cette optique, les délégations, y compris les coordonnateurs de groupes, avaient été invitées à participer à une deuxième série de consultations le 20 juin 2018.

29.20. Parmi les observations formulées par les Membres lors de la deuxième série de consultations, l'on pouvait citer les suivantes: l'atelier ne devrait pas faire double emploi avec d'autres initiatives se rapportant au commerce électronique; le projet de programme devrait être rationalisé et l'atelier ne devrait durer qu'une journée; la réunion d'information consacrée aux discussions sur le commerce électronique à l'OMC, initialement prévue à l'intention des fonctionnaires en poste dans les capitales des pays en développement et des PMA, dont la participation serait financée par l'IFCT, devrait en réalité être ouverte à tous et évoquer l'initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique. Parallèlement, le processus suivi par le Conseil et le contenu de l'atelier ont suscité des préoccupations. On a fait observer que l'objectif de l'atelier n'était pas clair et que le projet de programme semblait reposer sur l'hypothèse erronée selon laquelle les marchandises achetées en ligne devraient bénéficier d'un statut spécial à la frontière aux fins d'évaluation en douane. En outre, une autre inquiétude tenait au fait que, contrairement à ce que certains avaient pu comprendre, le processus semblait sous-entendre que les Membres avaient déjà approuvé l'idée de tenir cet atelier, alors que cela n'était en réalité pas le cas.

29.21. À la lumière de ces observations, le Président avait jugé prudent de ne pas distribuer de projet de programme au Conseil pour examen et décidé de se limiter plutôt à rendre compte, à la réunion en cours, des discussions tenues lors de ces consultations préliminaires.

29.22. Le délégué de la Chine a remercié le Président pour son rapport et pour les séries de consultations qu'il avait organisées concernant l'atelier du CCM sur le commerce électronique. La Chine adressait également ses remerciements au Secrétariat, qui avait élaboré le projet d'ordre du jour, et aux Membres, qui avaient fait part de leurs observations et vues. La Chine estimait que le commerce électronique était un outil essentiel pour la réalisation des objectifs de développement de l'OMC et pour le commerce des marchandises via Internet, car il contribuait à la participation et à l'intégration des pays en développement dans les marchés mondiaux et à leur entrée dans l'ère numérique. La Chine estimait par conséquent que ce type d'ateliers était nécessaire dans le cadre du CCM et proposait qu'un autre soit organisé plus tard sur le commerce électronique transfrontières de marchandises, en tenant compte du précieux travail effectué non seulement par le CCM et d'autres organes de l'OMC, mais aussi par des organisations internationales telles que l'OMD et l'ITC, par exemple.

29.23. La déléguée du Taïpei chinois a remercié le Président pour son rapport et a indiqué que sa délégation avait déjà fait plusieurs observations à ce sujet lors des consultations informelles. Sa délégation estimait qu'Internet avait modifié la configuration du climat des affaires et qu'il fallait maintenant analyser les différences fondamentales entre le commerce électronique et le commerce traditionnel.

29.24. Les différents types d'obstacles au commerce traditionnel, comme notamment les droits de douane et les obstacles non tarifaires, produisaient généralement leurs effets à la frontière ou juste après. Les obstacles au commerce numérique et au commerce électronique via Internet étaient en revanche très différents. Ils surgissaient généralement dès les premières étapes de la transaction, au moment où il était procédé à une comparaison des prix et envisagé de passer commande. S'agissant du processus, l'intervenante a noté que la question avait apparemment attiré l'attention de l'ensemble des Membres; par conséquent, les consultations informelles sur ce point et sur toutes les autres questions se rapportant à l'atelier devraient se dérouler dans un esprit de transparence et être ouvertes à tous les Membres.

29.25. La déléguée des États-Unis a remercié le Président pour son rapport et indiqué que les Membres souhaitaient peut-être savoir que les États-Unis faisaient partie des délégations qui s'étaient inquiétées du processus suivi par le Conseil; les États-Unis s'interrogeaient également au sujet de l'objectif spécifique de l'atelier proposé.

29.26. Les États-Unis estimaient que de nombreuses précédentes initiatives avaient déjà traité de sujets similaires et n'étaient pas convaincus, à ce stade, que l'atelier en question enrichirait la réflexion. Si, toutefois, un consensus émergeait concernant la tenue d'un atelier abordant les intérêts de tous les Membres, les États-Unis considéraient que l'on devrait commencer à en discuter dans le cadre d'un processus basé sur le consensus et conduit par les Membres et qu'un nouveau programme devrait être élaboré de manière inclusive et ascendante. Si le Président avait l'intention de poursuivre les consultations au sujet de la tenue de cet atelier, celles-ci devraient consister en des réunions ouvertes, afin que tous les Membres puissent y participer et que les préparatifs en vue de son organisation se transforment réellement en un processus dirigé par les Membres.

29.27. La déléguée de l'Union européenne a remercié la Chine pour son compte rendu sur l'atelier qui s'était tenu à Beijing, ainsi que pour sa proposition tendant à ce qu'un atelier soit organisé sur le commerce électronique transfrontières et le commerce des marchandises. Comme cela avait été indiqué lors des consultations antérieures, l'UE était disposée à travailler avec les autres délégations afin que l'atelier constitue un événement pertinent et intéressant; l'UE avait aussi fait différentes propositions sur la façon dont le programme pourrait être rationalisé tout en élargissant la portée de la discussion. L'UE était prête à poursuivre les échanges d'idées sur l'atelier avec les autres Membres sur la base d'un projet de programme révisé.

29.28. Le délégué du Japon a indiqué que tous les Membres de l'OMC étaient convenus à Buenos Aires de redynamiser les travaux menés dans le cadre du Programme de travail de 1998. Le Japon soutenait donc toutes les suggestions qui étaient conformes à cette décision. S'agissant de l'atelier suggéré par la Chine, le Japon était favorable à cette proposition, qu'il jugeait concrète et conforme au Programme de travail de 1998. Une fois sa tenue approuvée, le programme de l'atelier devrait faire l'objet de discussions formelles ou informelles entre les Membres de manière transparente. Le Japon s'engageait à participer activement à ces discussions.

29.29. Le délégué de la République de Corée a remercié la Chine d'avoir échangé des informations sur l'atelier consacré au commerce électronique qui s'était tenu à Beijing et le Président d'avoir organisé des consultations informelles concernant un éventuel atelier dans le cadre du programme de travail sur le commerce électronique. La Corée était globalement favorable à l'organisation d'un atelier sur le commerce électronique et espérait que la proposition actuelle serait élaborée conformément au Programme de travail adopté à la onzième Conférence ministérielle. La Corée continuerait de participer à l'élaboration du programme de l'atelier du CCM avec les autres Membres.

29.30. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a conclu, à la lumière des observations des Membres, qu'il devait continuer de mener des consultations sur ce point, en mode ouvert, avec les délégations intéressées. Il a également proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

29.31. Le Conseil en est ainsi convenu.

29.32. Comme indiqué précédemment et pour s'acquitter du mandat de Buenos Aires, le Président a également proposé de présenter, sous sa propre responsabilité, un rapport factuel au Conseil général en juillet 2018, sur la base des discussions du Conseil à la réunion en cours et de celles d'avril 2018.

29.33. Le Conseil en est ainsi convenu.

30 AUTRES QUESTIONS

30.1 Union européenne – Modifications apportées à la Directive 2009/28/CE relative à l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Demande présentée par la Malaisie

30.1. Le Président a rappelé aux délégations au début de la réunion que la délégation de la Malaisie avait demandé d'inclure au titre du point de l'ordre du jour "Autres questions" une question relative aux modifications apportées à la Directive 2009/28/CE de l'Union européenne relative à l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

30.2. La représentante de la Malaisie, évoquant la déclaration faite par la Malaisie à la dernière réunion du CCM, le 23 mars 2018, au sujet des modifications apportées à la Directive de l'Union

européenne relative à l'énergie produite à partir de sources renouvelables (EU-DER), a dit que la Malaisie se félicitait de l'accord politique conclu le 14 juin 2018, lors de négociations tripartites à Bruxelles (Belgique), qui imposait à l'Union européenne de respecter l'objectif ambitieux et contraignant de 32% d'énergies renouvelables et l'objectif de 14% d'énergies renouvelables dans les transports d'ici à 2030.

30.3. La Malaisie demeurait cependant préoccupée par le texte de compromis se rapportant à la DER. À titre d'exemple, ce texte prévoyait l'élimination progressive des biocarburants de cultures vivrières ayant un changement indirect d'utilisation des terres important (CIAS) d'ici à 2030, par un processus de certification pour les biocarburants, qui devrait être établi par la Commission européenne. Par un acte délégué qui serait adopté en 2019, la Commission énoncerait les critères détaillés d'identification des biocarburants présentant un risque CIAS et de ceux présentant un risque CIAS élevé, qui seraient réexaminés en 2023. L'Union européenne a affirmé que cet acte délégué serait fondé sur les données scientifiques les plus récentes et sur les meilleures données disponibles.

30.4. Le communiqué de presse du Parlement européen du 14 juin 2018 se lisait, dans sa partie pertinente, comme suit: "Les biocarburants de cultures vivrières comme l'huile de palme, qui ont un "changement indirect d'utilisation des terres" important (CIAS, c'est-à-dire un changement d'utilisation des terres de cultures non cultivées comme les prairies et les forêts, avec un impact négatif sur les émissions de dioxyde de carbone), seront progressivement éliminés par un processus de certification pour les biocarburants à émissions nulles ou faibles liées au changement indirect dans l'affectation des sols, qui devra être mis en place." La Malaisie était très préoccupée par ce communiqué de presse, car les calculs des émissions provoqués par les CIAS dans le processus de certification proposé pour les biocarburants présentant un risque CIAS restaient sujets à caution et n'avaient pas encore été pleinement approuvés par une majorité d'experts.

30.5. En effet, plusieurs modèles de CIAS donnaient des résultats très incohérents, comme le montraient des études commandées et réalisées par la Commission européenne. Cela expliquait pourquoi la Commission européenne s'était jusqu'à présent gardée d'inclure les CIAS dans ses calculs d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

30.6. De nombreuses incertitudes existaient également au sujet des hypothèses formulées, notamment les méthodologies et les paramètres relatifs aux plantations de palmiers à huile, l'estimation des émissions de GES causées par la production d'huile de palme et les projections sur les types de terres qui seraient utilisés pour accroître la production d'huile de palme.

30.7. En conséquence, la Malaisie demandait instamment à l'UE de veiller à ce que son processus de certification des biocarburants présentant un risque CIAS, qui devrait être établi par la Commission européenne, soit étayé par des preuves scientifiques et que toute mesure relative à l'imposition de règlements techniques soit conforme aux articles 2 à 4 et aux autres articles et annexes pertinents de l'Accord OTC.

30.8. La Malaisie a également souligné que les données utilisées pour les calculs des réductions des émissions de GES par valeurs types et par défaut dans la DER envisagée n'étaient pas clairement spécifiées. La Malaisie avait entrepris des travaux de recherche sur la réduction des émissions de GES causées par les biocarburants et les bioliquides provenant de l'huile de palme qui montraient des réductions d'émissions de GES plus importantes que les valeurs types et par défaut indiquées dans l'annexe V de la nouvelle directive proposée. La Malaisie demandait donc à l'UE de se montrer coopérative et de communiquer les données employées pour les calculs aux fins d'équité, d'impartialité et de transparence.

30.9. La Malaisie a réaffirmé qu'elle était prête à élargir sa collaboration avec l'UE et à travailler avec elle dans le cadre d'une approche fondée sur des données probantes afin de fournir des données scientifiques pour le calcul des réductions des émissions de GES par valeurs types et par défaut au regard de la production de biocarburants et de bioliquides à partir d'huile de palme. La Malaisie avait également présenté des données techniques à la fois au Centre commun de recherche de la Commission européenne et à la Commission elle-même, et demandé que ces données soient attentivement examinées.

30.10. La Malaisie, qui était l'un des principaux producteurs et exportateurs d'huile de palme, était préoccupée par la directive proposée qui, à son avis, était inéquitable et créait des obstacles non nécessaires au commerce des biocarburants et des bioliquides produits à partir d'huile de palme.

30.11. Comme elle l'avait indiqué auparavant, la Malaisie, au même titre que plusieurs autres Membres, était susceptible d'être plus touchée par les mesures proposées sur l'huile de palme, a de nouveau demandé à l'Union européenne de notifier ses projets de mesures au Comité compétent de l'OMC. L'obtention de plus amples renseignements concernant les projets de mesures à un stade précoce, avant leur finalisation et adoption, permettrait non seulement à la Malaisie mais aussi aux autres Membres de communiquer des observations. La Malaisie continuerait de suivre l'évolution des modifications prévues de la Directive de l'UE sur les énergies renouvelables et attendait la réponse de l'UE.

30.12. La déléguée de l'Indonésie remerciait la Malaisie d'avoir soulevé cette question et souhaitait également faire part des propres préoccupations de son pays. L'Indonésie attendait avec intérêt des éclaircissements complémentaires sur la politique de l'UE à l'égard des modifications apportées à la CER, qui avaient été approuvées conjointement par le Parlement européen, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne à la réunion tripartite du 14 juin 2018.

30.13. Malgré l'accord conclu à la réunion tripartite susmentionnée et en dépit également des précisions faites par l'UE et communiquées à l'Indonésie le 16 juin 2018, les autorités indonésiennes souhaitaient néanmoins recevoir des renseignements complémentaires de la part de l'UE sur le compromis initial relatif à l'interdiction et à l'élimination progressive de l'huile de palme dans les mélanges de biocarburants d'ici à 2030. Par exemple, l'UE pourrait-elle confirmer que cela n'était plus d'actualité et que les objectifs de l'UE en matière de biocarburants à l'horizon 2030 ne mentionneraient effectivement plus ni l'interdiction ni l'élimination progressive de l'huile de palme? Dans ses précisions, l'UE avait également souligné que l'accord qui avait été conclu prévoyait une réduction progressive de la quantité de certaines catégories de biocarburants prise en compte pour l'objectif de l'UE en matière d'énergies renouvelables. L'UE pourrait-elle indiquer précisément quelles étaient les catégories de biocarburants visées? L'Indonésie attendait avec intérêt la poursuite des discussions de cette question avec l'UE.

30.14. La déléguée de la Colombie a également remercié la Malaisie d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour et a rappelé les observations faites par son pays deux semaines plus tôt, à la réunion du Comité OTC. La Colombie appréciait et saluait l'intention de l'UE d'adopter une politique visant à protéger l'environnement et axée sur les sources d'énergie renouvelables. La Colombie partageait cependant également les préoccupations exprimées par la Malaisie et l'Indonésie et estimait que cette politique devrait être appliquée d'une manière qui ne soit pas plus restrictive que nécessaire afin qu'elle ne crée pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

30.15. La Colombie estimait que cette mesure, si elle venait à être adoptée, serait incompatible avec l'obligation de traitement NPF et l'obligation d'accorder le traitement national prévues par l'Accord OTC et énoncées aux articles I et III du GATT de 1994. De l'avis de la Colombie, l'accord conclu dans le cadre de la réunion tripartite ne pouvait pas être considéré comme constituant la version finale de la DER, vu que le processus législatif de l'Union européenne prévoyait la possibilité d'apporter de nouvelles modifications à la directive proposée. Par conséquent, la Colombie tenait à exprimer sa préoccupation face à la possible incompatibilité de ces modifications avec les règles de l'OMC, notamment en ce qui concernait les biocarburants à base d'huile de palme.

30.16. La représentante a cité l'information selon laquelle "[l]a contribution des biocarburants et des bioliquides produits à partir d'huile de palme serait de 0% à compter de 2030", ce qui signifiait expressément que les biocarburants produits à partir d'huile de palme ne seraient pas pris en compte dans l'objectif fixé par l'UE pour le transport terrestre et ferroviaire à partir de 2030. Cela dissuaderait clairement le secteur des transports d'utiliser des biocarburants à base d'huile de palme et les États membres de l'UE auraient du mal à atteindre les niveaux minimaux de consommation d'énergies renouvelables.

30.17. La Colombie considérait que cette disposition exerçait une discrimination contre l'huile de palme parce qu'elle n'affecterait pas les produits similaires tels que les biocarburants fabriqués à partir d'autres types d'huiles végétales, comme l'huile de soja et de tournesol, et qu'elle favorisait donc ouvertement les huiles végétales produites au sein de l'Union européenne. Cela n'inciterait pas

à utiliser des biocarburants à base d'huile de palme et aurait une incidence négative sur la Colombie, car l'huile de palme était un produit important de son économie. L'intervenante a donc demandé des précisions à l'UE sur le processus de modification de la directive et lui a demandé instamment de ne pas exercer de discrimination à l'égard des producteurs d'huile de palme et de veiller, au contraire, à la cohérence de la mesure avec les obligations incombant à l'UE en matière de traitement national et de traitement NPF.

30.18. La Colombie souhaitait également obtenir des renseignements complémentaires au sujet des négociations tripartites afin d'être rapidement et officiellement informée de ce dont étaient convenus le Conseil et le Parlement européen le 14 juin 2018.

30.19. La déléguée du Guatemala a remercié la Malaisie d'avoir soulevé ce point de l'ordre du jour, qui avait une grande importance pour le Guatemala, en particulier en raison de son incidence sur le commerce bilatéral et sur la production d'huile de palme, l'emploi et la situation générale dans le pays. Si, comme les médias l'indiquaient, l'huile de palme n'était plus prise en compte dans le calcul des biocarburants à partir de 2030, le Guatemala considérait que les négociations tripartites avaient peut-être abouti à un résultat, mais pas à un texte. L'UE devrait donc confirmer le calendrier de son processus législatif interne et indiquer la date à laquelle cette question serait inscrite à l'ordre du jour du Parlement européen.

30.20. L'intervenante a également repris à son compte les questions de la Malaisie et a demandé plus de précisions sur les données utilisées pour déterminer les émissions de gaz à effet de serre des différents biocarburants. Le Guatemala suivrait cette question et était disposée à y travailler de manière conjointe, tant à Genève qu'à Bruxelles.

30.21. La déléguée de l'Équateur a également fait part des préoccupations de son pays concernant l'issue des négociations tripartites au sujet de la DER de l'UE. La réduction progressive de l'utilisation de l'huile de palme, qui pourrait conduire à son interdiction totale à partir de 2030, aurait des répercussions commerciales considérables sur les pays producteurs d'huile de palme.

30.22. L'intervenante a également demandé plus de précisions à l'UE sur le point de savoir si et comment les modes de production d'huile de palme dans chaque pays seraient pris en compte et s'il était ou non encore possible, à ce stade des discussions, de faire des observations sur la Directive de l'UE afin d'éviter les répercussions négatives qu'elle aurait, si elle était conservée sous sa forme actuelle, sur les pays producteurs d'huile de palme. L'Équateur était disposé à participer au processus de rédaction de tout règlement établissant les critères de certification des biocarburants qui ne présentaient pas, ou du moins qui ne risquaient pas de poser, de risque CIAS.

30.23. Le délégué de la Thaïlande a fait siennes les préoccupations exprimées par les autres Membres et a indiqué que la Thaïlande continuerait de suivre de près la question.

30.24. La déléguée du Honduras a déclaré que son pays avait déjà soulevé cette question au sein d'autres organes de l'OMC. Le Honduras respectait le droit légitime des Membres de l'OMC d'adopter des politiques publiques visant à protéger l'environnement. Ces mesures devaient cependant respecter les règles de l'OMC et ne pas restreindre le commerce plus qu'il n'était nécessaire. L'huile de palme représentait une industrie colossale pour le Honduras, qui créait de nombreux emplois et débouchés pour les petits exploitants agricoles. Le Honduras contrôlait et supervisait l'ensemble du processus de production d'huile de palme afin de protéger ses forêts tropicales. Le Honduras avait connu une augmentation significative de la production d'huile de palme, avec un impact minimum sur l'environnement; il souhaiterait donc obtenir plus de précisions de la part de l'UE sur les questions que lui avait posées la Malaisie, notamment concernant le résultat des négociations tripartites sur la DER.

30.25. Le délégué du Costa Rica a fait part de l'intérêt que son pays portait au processus de révision de la Directive de l'UE sur les sources d'énergie renouvelables; les autorités examinaient attentivement la méthodologie utilisée par l'UE et adresseraient sous peu des questions supplémentaires à l'UE sur ce point. Le Costa Rica attendait avec intérêt de recevoir les réponses de l'UE aux questions qui lui avaient été posées dans le cadre des différentes instances de l'OMC ici à Genève et à Bruxelles.

30.26. La déléguée de l'Union européenne a indiqué que la révision de la Directive de l'UE avait été discutée lors de plusieurs réunions bilatérales récentes entre experts. Elle a également confirmé que les colégislateurs, le Conseil et le Parlement européen étaient parvenus à un accord. Celui-ci prévoyait une réduction progressive de la quantité de certaines catégories de biocarburants en vue d'atteindre les objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables. Cela ne constituait ni une interdiction ni une restriction à l'importation d'huile de palme ou de biocarburants à base d'huile de palme dans l'Union européenne, mais avait pour but de définir dans quelle mesure certains biocarburants pouvaient être pris en compte au regard des objectifs de l'UE en matière d'énergies renouvelables. Le texte ne traitait pas différemment l'huile de palme ni tout autre biocarburant ou matière première spécifique.

30.27. Elle a noté que des travaux devaient encore être finalisés au niveau technique et que l'accord prévoyait également que la Commission mettrait au point des règles pour l'application de ces dispositions en se basant sur les données scientifiques disponibles les plus récentes et les plus fiables. L'UE demeurait disposée à discuter de cette question par les voies bilatérales appropriées.

30.28. Le Président a remercié les délégations pour leurs interventions et a proposé que le Conseil prenne note des déclarations.

30.29. Le Conseil en est ainsi convenu.

30.2 Date de la réunion suivante

30.30. Le Président a informé le Conseil que la réunion suivante du Conseil du commerce des marchandises aurait lieu le lundi 12 novembre et le mardi 13 novembre 2018. L'ordre du jour serait arrêté à 16 heures 30 le jeudi 1^{er} novembre 2018. S'agissant de la date à laquelle l'ordre du jour était arrêté, le Président a rappelé aux délégations que, conformément au règlement intérieur, les réunions des organes de l'OMC étaient convoquées au moyen d'un avis publié au moins dix jours civils avant la date fixée pour la réunion. Par conséquent, l'ordre du jour était arrêté un jour ouvré à l'OMC avant la distribution de l'avis de convocation, c'est-à-dire onze jours civils avant la date prévue de la réunion.

30.31. La réunion a été déclarée close.
